

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

RAPPORT

de la Commission de contrôle
relatif aux comptes
de l'exercice 1958

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

RAPPORT

de la Commission de contrôle
relatif aux comptes
de l'exercice 1958

Sommaire

	Pages
Introduction générale	7
<i>Première partie : Les institutions communes aux trois Communautés européennes</i>	9
ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE	
Paragraphe I — La situation financière au 31 décembre 1958	11
Paragraphe II — Le compte de gestion	13
I. Les recettes	13
II. Les dépenses	13
CONSEILS DE MINISTRES	
Paragraphe I — La situation financière au 31 décembre 1958	24
Paragraphe II — Le compte de gestion	26
I. Les recettes	26
II. Les dépenses	27
COUR DE JUSTICE	
Paragraphe I — La situation financière au 31 décembre 1958	38
Paragraphe II — Le compte de gestion	40
I. Les recettes	40
II. Les dépenses	41
<i>Deuxième partie : La Commission de la Communauté économique européenne</i>	50
Paragraphe I — Le bilan financier au 31 décembre 1958	50
Paragraphe II — Le compte de gestion	54
I. Les recettes	54
II. Les dépenses	56
<i>Troisième partie : La Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique</i>	71
Paragraphe I — Le bilan financier au 31 décembre 1958	71
Paragraphe II — Le compte de gestion du budget de fonctionnement	77
I. Les recettes	77
II. Les dépenses	78
Paragraphe III — Le compte de gestion du budget de recherches et d'investissement	89
I. Les recettes	89
II. Les dépenses	90
<i>Quatrième partie : Observations et considérations générales</i>	91
<i>Cinquième partie : Conclusions</i>	99

REPONSES

	Pages
Réponse de l'Assemblée parlementaire européenne aux observations contenues dans le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1958	103
Réponse des Conseils de ministres aux observations contenues dans le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1958	105
Réponse de la Cour de justice aux observations contenues dans le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1958	106
Réponse de la Commission de la Communauté économique européenne aux observations contenues dans le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1958	109
Réponse de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique aux observations contenues dans le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1958	121

Pour établir la concordance entre le rapport présenté par la Commission de contrôle et le budget établi pour chacune des Communautés, on peut répartir les matières traitées dans le présent rapport suivant le plan indiqué ci-dessous :

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Introduction générale	7-8
Assemblée parlementaire européenne	11-23
Conseils de ministres	24-37
Commission de la C.E.E.	50-70
Cour de justice	38-49
Observations et considérations générales	91-98
Conclusions	99

COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Introduction générale	7-8
Assemblée parlementaire européenne	11-23
Conseils de ministres	24-37
Commission de la C.E.E.A.	71-90
Cour de justice	38-49
Observations et considérations générales	91-98
Conclusions	99

INTRODUCTION GENERALE

Le présent rapport, déposé par la Commission de contrôle de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, est consacré aux comptes de l'exercice 1958.

Le contrôle de ces comptes a été effectué dans des circonstances très spéciales qu'il paraît utile de rappeler brièvement.

La nomination de ses membres n'étant intervenue qu'en juin 1959 et celle de son président en juillet 1959, la Commission de contrôle n'a pu commencer ses travaux qu'avec un retard assez important. Elle s'est trouvée, par le fait même, dans l'impossibilité de déposer son premier rapport dans le délai prévu par le règlement portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes.

Cette circonstance, jointe au souci de la Commission de contrôle de combler le plus rapidement possible son retard initial, explique que le contrôle des comptes du premier exercice ait dû revêtir un rythme accéléré sans comporter, pour autant, l'ampleur qui eût été requise.

Par ailleurs, le délai relativement long qui s'est écoulé entre l'exécution des budgets et l'examen par la Commission de contrôle des pièces justificatives a atténué, en fait, l'efficacité de son contrôle.

En ce qui concerne les institutions des Communautés, l'année 1958 doit être considérée comme une période de « démarrage » et de mise en place ou de réorganisation pour certaines institutions communes, de l'appareil administratif. Sur le plan budgétaire et financier, cette situation a eu pour conséquence, d'une part, l'élaboration hâtive et tardive d'un budget sans possibilité de prévoir, de manière suffisamment précise, quels seraient les besoins exacts des institutions et, d'autre part, l'absence des textes réglementaires fondamentaux (règlements financiers et statut du personnel, principalement) et, à fortiori, des règlements d'application.

La Commission de contrôle estime que les difficultés inhérentes à la mise en place de l'appareil administratif et les circonstances particulières dans lesquelles les budgets de l'exercice 1958 ont dû être exécutés expliquent dans une large mesure, si elles ne les justifient pas, bon nombre d'erreurs et de déficiences qu'elle a constatées. Aussi a-t-elle jugé, après avoir fait aux services responsables les observations qui lui paraissaient s'imposer, ne pas devoir en faire état dans le présent rapport.

Par contre, la Commission de contrôle n'a pas manqué d'exprimer son jugement, dans ce rapport, sur des questions d'administration générale, de gestion du personnel et de bonne gestion financière qui lui paraissaient essentielles.

Le présent rapport comprend trois parties principales. La première est consacrée au contrôle des comptes des institutions communes aux trois Communautés européennes (Assemblée parlementaire, Conseils de ministres, Cour de justice). Les deuxième et troisième parties concernent, respectivement, les comptes de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Commission européenne de l'énergie atomique.

Pour chacune des institutions, on trouvera, dans deux paragraphes distincts, les commentaires et observations de la Commission de contrôle relatifs, d'une part, au bilan ou à la situation financière établi à la clôture de l'exercice et, d'autre part, au compte de gestion (recettes et dépenses). En ce qui concerne la Commission de la C.E.E.A., le rapport traite du compte de gestion aussi bien du budget de fonctionnement que du budget de recherches et d'investissement.

Dans une quatrième partie, la Commission de contrôle a groupé diverses observations et considérations qui, présentant un caractère général, sont valables pour toutes les institutions des Communautés. Elles ont trait principalement à des problèmes d'ordre budgétaire ou financier ainsi qu'à des questions relevant de la gestion du personnel. Enfin, les conclusions du rapport sont formulées dans une cinquième et dernière partie.

Pendant l'exercice 1958, aucune dépense n'a été payée par la Commission de la C.E.E. en application des dispositions relatives à la constitution d'un « Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer » et d'un « Fonds social européen ». On ne trouvera dès lors, dans le présent rapport, aucun commentaire relatif à la gestion de ces fonds ni d'ailleurs à celle de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, celle-ci n'ayant pas encore commencé à assumer ses fonctions.

La Commission de contrôle a constaté, avec plaisir, la diligence et la bonne volonté généralement manifestées par les instances et les services des institutions, notamment pour lui fournir toutes informations utiles et mettre à sa disposition les pièces justificatives et les autres documents comptables qu'elle a jugé opportun d'examiner.

Elle les en remercie et forme le vœu que cet esprit de collaboration soit maintenu et, le cas échéant, renforcé afin que soit facilitée, dans toute la mesure du possible, la tâche ardue que les Traités lui ont assignée.

Par décisions des Conseil en date des 1er juin et 8 juillet 1959, la Commission de contrôle a été constituée comme suit : MM. G. Freddi, Président, Ch. Bauchard, A. Duhr, P. Heck, D. Simons, U.J. Vaes.

La Commission de contrôle a eu le grand regret de perdre un de ses membres, M. P. Heck, décédé récemment. Elle tient à rendre un vif hommage à la compétence et au dévouement avec lesquels il a pris part à ses travaux.

PREMIERE PARTIE

LES INSTITUTIONS COMMUNES AUX TROIS COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

En application des Traités, l'Assemblée parlementaire et la Cour de justice sont communes aux trois Communautés européennes, la première depuis le 19 mars 1958 et la seconde depuis le 7 octobre 1958. Quant au secrétariat du Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, il a été également chargé, par décision des Conseils, du secrétariat des Conseils de ministres des deux autres Communautés européennes et est ainsi devenu, en fait, commun aux trois Communautés à la date du 25 janvier 1958.

Les exercices financiers des trois Communautés couvrant des périodes différentes (1^{er} juillet au 30 juin pour la C.E.C.A., 1^{er} janvier au 31 décembre pour la C.E.E. et la C.E.E.A.), les autorités budgétaires ont décidé d'appliquer pour les institutions communes la règle en vigueur à la C.E.E. et à la C.E.E.A., c'est-à-dire de faire correspondre l'exercice financier à l'année civile.

En exécution de cette décision, le premier exercice (exercice 1958) de ces institutions couvre la période allant depuis la date à laquelle elles sont devenues communes (19 mars 1958 pour l'Assemblée parlementaire, 25 janvier 1958 pour les Conseils de ministres et 7 octobre 1958 pour la Cour de justice) jusqu'au 31 décembre 1958. Les crédits ouverts pour cet exercice ont été rattachés, pour la part concernant chacune des Communautés, aux budgets de l'exercice 1958 de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et à celui de l'exercice 1958-1959 de la C.E.C.A.

A la date à laquelle elles sont devenues communes, ces institutions ont procédé à une clôture de leurs comptes. Cette clôture a été faite sur base des dépenses payées et des recettes encaissées jusqu'alors. Il n'a pas été tenu compte des dépenses payées d'avance, ni des dépenses restant à payer ou des recettes à encaisser.

Les institutions communes ont établi, à la date du 31 décembre 1958, une situation que certaines d'entre elles ont appelé « bilan » et qui indique la nature et le montant des actifs et passifs qu'elles détenaient à la date précitée. Il a paru opportun d'utiliser, dans le présent rapport, l'expression « situation financière » de préférence au terme « bilan ». Il semble, en effet, qu'il ne puisse y avoir qu'un seul bilan proprement dit pour chacune des Communautés, ce bilan étant établi soit par la Commission de la C.E.E., soit par la Commission de la C.E.E.A., soit par la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Pour chacune des institutions communes, le rapport analyse et commente, d'abord, la situation financière au 31 décembre 1958, ensuite, le compte de gestion de l'exercice (recettes et dépenses).

Cette partie du rapport a été rédigée en commun par la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et par le commissaire aux comptes de la C.E.C.A. Elle fait partie intégrante du rapport sur l'exercice 1958 déposé par la Commission de contrôle et du rapport sur l'exercice 1958-1959 établi par le commissaire aux comptes de la C.E.C.A.

Pour préserver l'unité du rapport relatif aux institutions communes déposé par les deux organes de contrôle, le présent document porte sur toutes les dépenses de ces institutions, y compris celles qui sont mises entièrement à charge de la C.E.C.A. ou des deux autres Communautés.

Dans la mesure où des observations seront formulées au sujet de dépenses incombant entièrement soit à la C.E.E. et à la C.E.E.A., soit à la C.E.C.A., elles n'engagent que la responsabilité de la Commission de contrôle, dans le premier cas, et du commissaire aux comptes, dans le second. De même, ces observations ne sont destinées qu'aux autorités budgétaires des Communautés qui prennent les dépenses en charge.

Assemblée parlementaire européenne

PARAGRAPHE I

LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1958

La situation financière de l'Assemblée parlementaire européenne, arrêtée au 31 décembre 1958, se compose des éléments ci-dessous :

<i>Actifs</i>		<i>FB 17 972 206,86</i>
Disponibilités	FB	15 038 045,03
Dépôt bancaire de la caisse de prévoyance	FB	968 881,—
Actifs et débiteurs divers	FB	1 965 280,83
<i>Passifs</i>		<i>FB 17 972 206,86</i>
Avances de fonds excédentaires reçues des Communautés	FB	7 567 891,89
Créditeurs divers	FB	2 515 348,11
Dépenses restant à liquider	FB	6 785 450,66
Caisses de maladie et de prévoyance	FB	1 103 516,20

La liaison entre cette situation financière d'une part, et le compte de gestion d'autre part, est établie par le fait que le montant des avances de fonds excédentaires reçues des Communautés correspond à la différence entre :

— les recettes dont l'Assemblée parlementaire a disposé pendant l'exercice	FB	98 058 472,38
— les dépenses de l'exercice	FB	90 490 580,49
		<hr/>
soit un montant de	FB	7 567 891,89

On trouvera, ci-après, un bref commentaire des différents postes de la situation financière au 31 décembre 1958.

DISPONIBILITES

Les disponibilités détenues par l'Assemblée parlementaire atteignaient, au 31 décembre 1958, un montant relativement important. La plus grande partie de ces disponibilités était placée en banque, à Luxembourg et à Strasbourg.

DEPOT BANCAIRE DE LA CAISSE DE PREVOYANCE

En attendant l'institution d'un régime de prévoyance ou de pensions, les cotisations personnelles des agents contractuels de l'Assemblée et les contributions de l'institution sont conservées par celle-ci.

L'Assemblée parlementaire a placé les sommes destinées à la caisse de prévoyance dans un compte bancaire distinct dont le montant figure à l'actif du bilan, en contre-partie partielle du poste du passif « caisses de maladie et de prévoyance des agents contractuels ».

ACTIFS ET DEBITEURS DIVERS

Sous cette rubrique, sont groupées les sommes dues à l'Assemblée par d'autres institutions des Communautés (FB 298 831,59), des avances de fonds à régulariser (FB 519 294,05), des provisions pour petites caisses, garanties et cautions (FB 18 776,92), des avances diverses au personnel (FB 1 055 331,95) et enfin des sommes dues par des personnes ou organismes étrangers à l'institution (FB 73 046,32).

Les *avances de fonds à régulariser* comprennent, principalement, des paiements effectués par l'Assemblée en vue de l'organisation de concours de recrutement communs aux trois Communautés (FB 393 709,05) et les frais de mission de fonctionnaires envoyés à Stresa, pour compte de la Commission de la C.E.E., lors de la conférence agricole organisée par celle-ci.

Les dépenses résultant de l'organisation de concours communs doivent être réparties entre toutes les institutions intéressées, mais la décision fixant les modalités de cette répartition n'était pas encore prise le 31 décembre 1958.

La plus grande partie des *avances au personnel* est constituée d'avances sur frais de mission.

AVANCES DE FONDS EXCEDENTAIRES REÇUES DES COMMUNAUTES

Les recettes de l'Assemblée ayant été fournies, par parts égales, par les trois Communautés et les dépenses se répartissant de la même manière entre elles, les avances de fonds excédentaires proviennent pour un tiers (FB 2 522 630,63) de chacune des Communautés.

CREDITEURS DIVERS

Au poste « créiteurs divers » figurent des sommes restant dues au Conseil de l'Europe et à la Haute Autorité de la C.E.C.A. pour des fournitures ou prestations de service faites en faveur de l'Assemblée (FB 961 661,14), des sommes dues au personnel (FB 1 166 198,97) ainsi que des retenues sur traitements ou autres sommes restant à transférer, principalement à des organismes d'assurances sociales (FB 387 488,—).

Les sommes dues au personnel comprennent des indemnités d'installation, des indemnités journalières, des émoluments d'agents auxiliaires, etc. liquidés pendant l'exercice 1958 mais payés seulement au début de l'exercice 1959.

DEPENSES RESTANT A LIQUIDER

Le montant des « dépenses restant à liquider » constitue la contre-partie des dépenses imputées aux comptes budgétaires de l'exercice 1958, mais liquidées et payées pendant la période complémentaire (1^{er} janvier au 31 mars 1959). Les comptes de trésorerie étant clôturés le 31 décembre 1958, ces dépenses doivent être comptabilisées par le crédit d'un compte transitoire.

PARAGRAPHE II

LE COMPTE DE GESTION

I. Les recettes

Les recettes de l'exercice 1958 se répartissent comme suit :

— Avances de fonds versées par parts égales par les trois Communautés	FB 96 000 000,—
— Recettes réalisées par l'Assemblée elle-même et réparties, également par parts égales, entre les trois Communautés	FB 2 058 472,38
	<hr/>
soit un montant total de	FB 98 058 472,38

Les recettes réalisées par l'Assemblée comprennent des intérêts bancaires (FB 210 776,22), des différences de change (FB 42 409,14), le produit de la vente de publications (FB 91 944,—), de vieux papiers (FB 2 118,—), un excédent de caisse (FB 100,—) et le montant des retenues effectuées sur les émoluments des agents au titre de leur contribution personnelle aux régimes de pension ou de prévoyance et d'assurance contre les maladies et les accidents (FB 1 711 125,02).

En ce qui concerne ce dernier poste, signalons que l'Assemblée parlementaire comptabilise comme recettes le montant des retenues effectuées sur les émoluments et comme dépenses (au poste 44 « charges sociales » de son budget) le montant total des sommes versées aux organismes d'assurances sociales (retenues effectuées sur émoluments et montant des contributions à charge de l'institution). De toutes les institutions des Communautés, seules l'Assemblée parlementaire et la Cour de justice procèdent de cette manière; les autres institutions comptabilisent le montant des retenues à un compte de tiers et ne prennent en dépenses que le montant des contributions réellement à leur charge.

En toute hypothèse, il nous apparaît qu'une ligne de conduite identique devrait être suivie par toutes les institutions des Communautés et qu'une uniformisation devrait être recherchée. Ajoutons qu'à notre avis, il n'y a pas de raison de considérer, à la fois comme recette budgétaire et comme dépense de l'institution le montant des retenues effectuées sur les émoluments du personnel pour être versées aux organismes d'assurances sociales. Cette procédure présente l'inconvénient de gonfler, en quelque sorte artificiellement, les recettes et les dépenses de l'exercice.

II. Les dépenses

Les dépenses de l'exercice 1958 ont atteint un montant de FB 90 490 580,49 se répartissant comme suit :

Chapitre I	Dépenses fonctionnelles	FB 21 665 152,98
Chapitre II	Frais de secrétariat	FB 62 051 744,08
Chapitre III	Dépenses diverses	FB 6 773 683,43
		<hr/>
		FB 90 490 580,49

Un tiers du montant total des dépenses, soit après arrondissement un montant de FB 30 163 526,—, a été mis à charge du budget de chacune des trois Communautés.

Chapitre I

DEPENSES FONCTIONNELLES

Les dépenses fonctionnelles comprennent :

A. Frais de voyage et indemnités des représentants	FB	11 310 119,43
B. Frais de publication	FB	5 451 323,91
C. Autres dépenses fonctionnelles de l'Assemblée	FB	4 903 709,64
	FB	21 665 152,98

A. FRAIS DE VOYAGE ET INDEMNITES DES REPRESENTANTS

Ces dépenses ont été liquidées, à l'occasion des sessions, des réunions du bureau, des réunions des commissions, des déplacements des rapporteurs et, dans certaines limites, des réunions des groupes politiques, suivant les modalités en vigueur dans l'Assemblée commune de la C.E.C.A. (remboursement des frais de voyage et paiement d'une indemnité de FB 1 000 par jour de réunion et par jour de voyage, la durée des voyages étant déterminée sur une base forfaitaire).

Parmi les dépenses, nous relevons une somme de FB 6 600,— représentant le prix d'achat d'écrins pour les médailles commémoratives offertes aux membres de l'Assemblée commune de la C.E.C.A.

B. FRAIS DE PUBLICATION

Les frais de publication concernent l'impression des comptes rendus des débats parlementaires (FB 2 715 363,80), des rapports des commissions (FB 430 454,22), de l'annuaire-manuel de l'Assemblée (FB 328 095), d'un rapport spécial sur l'application du Traité C.E.C.A. pendant la période transitoire (FB 489 440,52) et de divers documents, règlement de l'Assemblée, brochure sur « Le Parlement européen », listes des membres, etc. (FB 363 081,66).

L'Assemblée a également payé sa quote-part dans les frais d'impression du Journal officiel (FB 530 000,—) ainsi que le coût de divers travaux (assemblage, piquage, etc. de documents) confiés à une imprimerie (FB 594 888, 71).

Répondant à une demande d'explication concernant des frais supplémentaires (corrections d'épreuves et travail urgent) portés en compte par un imprimeur et compris dans les dépenses signalées ci-dessus, le secrétariat de l'Assemblée nous a communiqué que le bureau de l'Assemblée et les services compétents avaient étudié le problème de la rationalisation des publications avec le souci, notamment, de réaliser des économies. Suivant le secrétariat, une nouvelle méthode sera mise à l'essai en ce qui concerne la présentation des comptes rendus, qui doit normalement permettre d'éviter ou, tout au moins, de réduire les dépenses supplémentaires pour corrections d'épreuves et travail urgent.

C. AUTRES DEPENSES FONCTIONNELLES DE L'ASSEMBLEE

Ces autres dépenses fonctionnelles se répartissent comme suit :

— Groupes politiques	FB	3 983 583,—
— Indemnité de représentation du président	FB	212 758,—
— Frais pour recherches et études	FB	243 096,39
— Frais de réception	FB	286 842,25
— Assurance des représentants contre les accidents	FB	177 430,—

Par décision du bureau, l'Assemblée parlementaire participe aux frais de secrétariat des trois *groupes politiques* par le versement annuel, à chacun des groupes, d'une allocation forfaitaire de FB 900 000,— et d'une allocation supplémentaire de FB 23 000,— par membre inscrit.

De plus, le secrétariat fournit aux groupes politiques diverses facilités administratives et financières (paiement des frais de voyage et des indemnités de séjour aux représentants pour certaines réunions des groupes politiques, interprétation de réunions, reproduction de documents, etc.).

Parmi les *frais pour recherches et études* figurent les indemnités et frais payés à des experts convoqués à des réunions de commissions (FB 77 465,—) ainsi que les honoraires payés à un expert qui a collaboré à l'établissement d'un rapport de commission (FB 26 409,—) et au secrétaire général du Parlement d'un pays membre qui a rédigé un rapport concernant le statut des fonctionnaires de la C.E.C.A. (FB 19 740,—).

Nous relevons également les honoraires, frais de voyage et de séjour payés aux secrétaires généraux des Parlements des six pays membres de la Communauté à l'occasion d'une réunion tenue à Bonn (FB 52 508,—) ainsi qu'à l'occasion d'une réunion convoquée à Paris mais annulée sans que tous les participants aient été prévenus en temps utile (FB 38 162,—).

Les *frais de réception* concernent les fournitures et rafraîchissements consommés lors des sessions et des réunions (FB 129 560,97,), les réceptions offertes par l'Assemblée lors des sessions, notamment à des personnalités des Communautés (FB 101 567,28), les réceptions individuelles offertes par des membres ou fonctionnaires, principalement à des journalistes ou autres techniciens de l'information, ainsi que des dépenses diverses (FB 55 714,—).

Nous avons relevé l'une ou l'autre réception à laquelle n'ont participé, principalement lors de missions, que des agents de l'institution ou des agents des Communautés. Nous estimons que des critères devraient être fixés en vue d'éviter ces dépenses.

L'Assemblée parlementaire a souscrit une *assurance contre les accidents* qui pourraient survenir aux représentants, pendant la durée de leur mandat, dans l'exercice de toutes leurs activités professionnelles et privées et dans l'utilisation de tous les moyens de transport.

Les bénéficiaires de la police ne participent pas personnellement au paiement de la prime, dans une mesure destinée à tenir compte de ce que les risques de la vie privée sont également couverts. Sans doute est-il difficile de délimiter les risques de la vie privée et de la vie professionnelle, mais cette difficulté existe également pour le personnel des Communautés et elle n'a pas empêché que ce personnel soit appelé à participer, sur une base forfaitaire, au paiement des primes.

Il nous a été communiqué que l'absence de participation personnelle au paiement de la prime avait été décidée pour se conformer à l'usage existant dans les Parlements nationaux qui ont souscrit une assurance contre les accidents en faveur de leurs membres.

Chapitre II

FRAIS DE SECRETARIAT

Les frais de secrétariat se subdivisent en :

A. Dépenses de personnel	FB 46 248 062,37
B. Frais relatifs à l'utilisation et à l'entretien des immeubles, du mobilier et du matériel	FB 5 406 698,93
C. Fournitures et prestations de service extérieures	FB 4 758 247,84
D. Autres dépenses de fonctionnement du secrétariat	FB 5 638 743,94
	<hr/>
	FB 62 051 744,08

A. DEPENSES DE PERSONNEL

— Les dépenses de personnel comprennent :

— Traitements de base	FB 18 557 688,—
— Indemnités rattachées aux traitements (résidence et séparation)	FB 5 879 185,—
— Allocations familiales	FB 1 156 658,—
— Charges sociales	FB 4 818 239,—
— Personnel auxiliaire	FB 14 743 080,37
— Autres dépenses de personnel	FB 1 093 212,—

1. Régime appliqué au personnel occupé par l'Assemblée parlementaire

Au point de vue du régime qui leur est applicable, les agents de l'Assemblée parlementaire occupant des postes prévus à l'organigramme peuvent être groupés en deux catégories distinctes.

La première de ces catégories comprend les agents qui étaient en fonctions avant que l'Assemblée ne devienne commune aux trois Communautés européennes et qui avaient été admis au bénéfice du statut du personnel en vigueur dans la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Ces agents, généralement appelés « statutaires », sont considérés comme restant intégralement sous le régime du statut et du règlement général du personnel de la C.E.C.A.

La seconde catégorie groupe les agents recrutés après la date à laquelle l'Assemblée est devenue commune aux trois Communautés européennes. Sans bénéficier à proprement parler du statut C.E.C.A., qui n'est pas entré en vigueur comme tel dans les deux autres Communautés, ces agents sont toutefois rémunérés aux conditions et selon le barème en vigueur à la C.E.C.A. Mais, ils sont engagés sur base d'une lettre d'engagement à durée indéterminée résiliable par chacune des parties moyennant préavis d'un mois. Ils sont habituellement appelés « agents contractuels ».

Au 31 décembre 1958, 79 agents statutaires (dont deux en congé de convenue personnelle) et 122 agents contractuels faisaient partie du secrétariat de l'Assemblée parlementaire. Le nombre total d'agents autorisés pour l'exercice 1958 s'élevait, selon l'organigramme qui nous a été communiqué ⁽¹⁾, à 284 agents.

2. Promotions accordées aux agents statutaires

Au cours de l'exercice 1958, de nombreux agents statutaires ont bénéficié d'une promotion, c'est-à-dire d'un avancement de grade, et parfois, de catégorie. D'autres ont obtenu un changement de catégorie à la suite de concours internes

(1) Cet organigramme n'a pas été annexé au budget de l'exercice 1958.

organisés par l'institution. Toutefois ces mesures ont été prises dans le cadre des dispositions du statut et du règlement général du personnel et grâce aux possibilités offertes par le nouvel organigramme qui prévoit une extension importante des services du secrétariat.

3. Rémunérations payées et augmentations de traitement accordées aux agents contractuels

Lors des premiers engagements d'agents contractuels, l'Assemblée a adopté un barème de rémunérations également appliqué par la Commission de la C.E.E.A. pendant quelques mois et se rapprochant, sans lui être strictement identique, de celui qui est en vigueur à la C.E.C.A.. Toutefois, des rectifications étant intervenues entre-temps, les agents contractuels touchaient, au 31 décembre 1958, des rémunérations correspondant exactement à un échelon déterminé des grades prévus au barème C.E.C.A.

Suivant les renseignements qui nous ont été communiqués, la fixation des émoluments a été faite en fonction de la carrière (généralement étalée sur deux ou trois grades) prévue à l'organigramme pour les fonctions à exercer et, en ce qui concerne le choix du grade et de l'échelon à l'intérieur de la carrière, en fonction des résultats du test et/ou de l'expérience et des titres, de l'âge, des connaissances linguistiques et des rapports de stage. Comme dans toutes les institutions, de nombreux agents ont été classés initialement à un échelon qui n'est pas le premier de leur grade.

Bon nombre d'agents contractuels ont bénéficié, au cours de l'exercice, d'augmentations de traitement correspondant soit à un avancement de un ou de plusieurs échelons dans leur grade et, parfois par la même occasion, à un avancement d'échelon. Les services responsables nous ont communiqué que ces augmentations de traitement avaient été accordées soit parce que l'Assemblée avait « sous-classé » de nombreux agents contractuels au moment de leur entrée en fonctions pour tenir compte de l'indemnité journalière qu'ils touchaient pendant l'exercice 1958, soit parce que certains s'étaient vu confier par après, dans le cadre de l'organigramme, des fonctions plus importantes.

4. Personnel auxiliaire

Pendant l'exercice 1958, l'Assemblée parlementaire a utilisé les services de nombreux agents auxiliaires. Les dépenses engagées à ce titre ont atteint le montant très élevé de FB 14 743 080,37. Ces agents auxiliaires, qui ne bénéficient pas des dispositions du statut et du règlement général du personnel, sont engagés, en principe, pour une durée déterminée et leur rémunération est souvent fixée suivant un taux horaire ou journalier.

A l'Assemblée, la plupart des agents auxiliaires peuvent être rangés en deux grandes catégories. La première groupe le personnel de renfort engagé pour quelques jours à l'occasion des sessions qui se tiennent à Strasbourg; il s'agit principalement de fonctionnaires d'administrations nationales, notamment des greffes ou secrétariats des Parlements. Ces agents sont rémunérés suivant un barème spécial qui établit des taux journaliers pour les différentes fonctions exercées; pendant l'exercice 1958, l'engagement de ces agents a provoqué une dépense totale (frais de voyage et de séjour, honoraires et charges sociales) qui atteint, en ordre de grandeur, un montant d'environ FB 4 000 000,—

La seconde catégorie comprend soit les agents engagés en dehors de ces sessions pour accomplir des tâches temporaires (interprètes free-lance, par exemple), soit de très nombreux agents qui ont occupé pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, des fonctions permanentes dans les services du secrétariat. Le commissaire aux comptes de la C.E.C.A. a évoqué et commenté dans son rapport relatif à l'exercice 1957-1958 (1) la situation résultant de cette occupation continue d'agents auxiliaires. Bon nombre de ceux-ci ont bénéficié, à partir du 1^{er} juillet 1958, d'un engagement à durée indéterminée et sont dès lors passés dans le groupe des agents contractuels rémunérés aux conditions en vigueur dans les nouvelles Communautés. D'autres sont restés en fonctions au secrétariat en conservant leur qualité d'auxiliaire. Pour l'ensemble de ces agents, les rémunérations payées par l'Assemblée ont atteint, pendant l'exercice 1958, un montant d'environ FB 10 000 000,—.

5. *Autres dépenses de personnel*

Les autres dépenses de personnel comprennent la rémunération des heures supplémentaires, y compris les allocations forfaitaires payées aux chauffeurs et huissiers (FB 677 726,—), le remboursement des frais de voyage à l'occasion du congé annuel (FB 117 312,—), la contribution de l'institution aux dépenses résultant des cours de langues suivis par les agents (FB 5 720,—), des secours accordés à des agents (FB 32 000,—), des indemnités différentielles payées aux fonctionnaires statutaires (FB 162 571,—), des indemnités d'interim et des émoluments payés à des agents auxiliaires pour des jours de congé qu'ils n'ont pas pris (FB 97 883,—).

Des *heures supplémentaires* ont été effectuées par un grand nombre d'agents, tant statutaires que contractuels ou auxiliaires. La compensation par l'octroi d'un congé supplémentaire a été pratiquement inexistante. Plusieurs agents, principalement des services de reproduction et de distribution des documents, ont effectué des heures supplémentaires en nombre relativement élevé et touché, de ce fait, une rémunération supplémentaire parfois importante, atteignant à certaines périodes de l'année plus de FB 5 000,— et même dans un cas FB 8 000,— par mois.

En rapport avec les heures supplémentaires, signalons que tous les agents du secrétariat de l'Assemblée ont eu une journée de temps libre après la session d'octobre 1958 et une journée et demie après la session de décembre 1958 en compensation du travail effectué, lors des sessions, en dehors de l'horaire normal. Dans son rapport sur l'exercice 1957-1958 (2), le commissaire aux comptes de la C.E.C.A. a demandé que les instances compétentes se prononcent sur la régularité des modalités en application desquelles les décisions précitées ont été prises.

Les *indemnités différentielles* ont été payées aux fonctionnaires statutaires qui, au moment de la mise en vigueur du statut du personnel de la C.E.C.A. (1^{er} juillet 1956), avaient fait l'objet d'un déclassement dans le cadre des mesures d'harmonisation voulues par la commission des présidents de la C.E.C.A. Il avait été prévu que ces agents percevraient, pendant deux ans, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1958, une indemnité différentielle compensant la diminution de leurs émoluments.

(1) Volume II, n° 66, édition française, page 89.

(2) Volume II, n° 56, alinéa A, édition française, pp. 72 et 73.

Or, alors que les émoluments payés à la plupart de ces agents ont subi diverses augmentations (à la suite de promotions notamment) avant l'expiration du délai de deux ans, ils ont conservé le bénéfice intégral de leur indemnité différentielle. Dans son rapport sur l'exercice 1957-1958 (1), le commissaire aux comptes de la C.E.C.A. a signalé qu'à son avis le maintien de cette indemnité différentielle était injustifiable et il a demandé aux instances compétentes de se prononcer sur la régularité des paiements faits, à ce titre, par le secrétariat de l'Assemblée.

Statuant sur les observations présentées par le commissaire aux comptes, la commission des présidents de la C.E.C.A. vient de décider que les paiements critiqués par lui étaient irréguliers et elle a invité l'institution à tirer les conséquences administratives appropriées à cette décision.

Quant aux *indemnités d'interim* et aux émoluments pour jours de congé non pris, relevons également que les décisions prises par l'Assemblée parlementaire soulèvent certains problèmes (indemnités payées à des agents détachés de la Haute Autorité, mode de calcul des indemnités, etc.) évoqués par le commissaire aux comptes de la C.E.C.A. dans son rapport sur l'exercice 1957-1958 (2) et sur lesquels il a demandé aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer.

B. FRAIS RELATIFS À L'UTILISATION ET À L'ENTRETIEN DES IMMEUBLES, DU MOBILIER ET DU MATÉRIEL

Ces dépenses comprennent :

— Loyer et frais d'entretien des immeubles	FB	2 375 016,—
— Eau, gaz, électricité, chauffage	FB	311 971,—
— Location, réparation, entretien des installations techniques	FB	784 473,39
— Frais d'aménagements, transports, etc	FB	1 732 598,66
— Frais d'exploitation du parc automobile	FB	202 639,88

1. Les dépenses pour *loyer et frais d'entretien des immeubles* concernent la location des immeubles et parties d'immeubles occupés par les services du secrétariat à Luxembourg (FB 1 296 800,—), l'entretien de ces immeubles, principalement leur nettoyage journalier suivant un contrat conclu avec une entreprise privée (FB 664 787,—), ainsi que la location des hémicycle et bureaux du Conseil de l'Europe à Strasbourg pour les sessions de l'Assemblée (FB 413 429,—).

L'extension de ses services a obligé le secrétariat à prendre en location à Luxembourg, en plus des bâtiments déjà occupés précédemment, deux immeubles ou parties d'immeubles. Au 31 décembre 1958, les services du secrétariat étaient dispersés dans cinq bâtiments différents, relativement éloignés les uns des autres.

Au poste « *location, réparation et entretien des installations techniques* » figurent outre les dépenses courantes résultant de l'entretien, des révisions périodiques et des réparations des machines à écrire et autres appareils, le coût de la location

(1) Volume II, n° 16, alinéa d, édition française, p. 32.

(2) Volume II, n° 18. alinéas d et e, édition française, pp. 36 et suivantes et n° 63, édition française, p. 87, dernier alinéa.

(FB 369 157,—) d'installations d'interprétation simultanée utilisées lors de réunions à Paris, et principalement à l'occasion des sessions.

Compte tenu du prix élevé de ces locations, l'Assemblée parlementaire a complété son équipement et acheté quatre nouvelles installations d'interprétation (infra, chapitre III, dépenses d'équipement).

3. Les *frais d'aménagements, transports, etc.* concernent les travaux d'aménagement, d'installation électrique, etc. effectués dans les immeubles pris en location par l'Assemblée (FB 765 669,54), les transports de documents, machines de bureaux, installations d'interprétation à l'occasion des sessions et des réunions tenues à Bruxelles et les déménagements intérieurs de mobilier effectués dans les mêmes circonstances (FB 510 256,19), les assurances de choses, incendie, vol transport, etc. (FB 27 596,—), des dépenses de conciergerie pour une partie de l'année 1957 et pour l'année 1958 (FB 229 352,—), des dépenses diverses, piquets de sécurité et d'incendie lors des sessions, frais généraux remboursés forfaitairement, à raison de FF 120 000 par période de session, au Conseil de l'Europe (FB 199 724,93).

Une grande partie des travaux d'aménagement ont été effectués (pour un montant d'environ FB 500 000,—) dans un immeuble pris en location pour y installer principalement les services de reproduction et de distribution des documents. Des transformations assez importantes (pose de cloisons, extension et perfectionnement de l'installation de chauffage, etc.) ont dû être faites pour que l'immeuble soit adapté aux besoins des services; en compensation de la plus-value donnée par ces travaux à l'immeuble, l'Assemblée a obtenu une réduction du loyer de FB 3 000,— par mois.

Il n'est sans doute pas inutile de souligner le montant relativement élevé (plus de FB 500 000,—) des dépenses résultant des transports de documents et de matériel nécessités par les sessions et réunions tenues en dehors du siège actuel du secrétariat. A ces dépenses s'ajoutent évidemment les frais de mission du personnel que nous signalons ultérieurement.

C. FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICE EXTERIEURES

Sous cette rubrique sont rangées les dépenses suivantes :

— Papeterie et fournitures de bureau	FB	2 511 306,65
— Frais d'affranchissement et d'expédition	FB	938 656,48
— Télécommunications	FB	775 445,05
— Documentation et information	FB	532 839,66

Les dépenses pour *documentation et information* couvrent le prix de l'abonnement à des journaux et revues (FB 241 506,57) ainsi qu'à des agences d'information (notamment 18 abonnements à l'Agence Europe destinés en partie aux membres du bureau et aux présidents des groupes politiques) et à une revue de presse quotidienne (FB 74 385,16), le coût de photos distribuées à la presse (FB 88 173,23), des dépenses diverses de décoration à l'occasion d'une exposition commémorative de l'Assemblée commune de la C.E.C.A. organisée à Luxembourg (FB 38 138,—), le prix d'achat de 100 recueils des Actes officiels du congrès international d'études sur la C.E.C.A. organisé à Stresa en 1957 (FB 58 239,—) etc.

D. AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT

Ces autres dépenses de fonctionnement se répartissent comme suit :

— Frais de mission	FB	4 004 784,10
— Indemnités forfaitaires de voiture	FB	126 000,—
— Frais de secrétariat de la présidence	FB	188 000,—
— Autres dépenses de fonctionnement	FB	1 319 950,84

Presque tous les agents du secrétariat devant se rendre à Strasbourg à l'occasion des sessions, ces déplacements provoquent des *frais de mission* qui, pour l'exercice 1958, ne sont pas loin d'atteindre FB 3 000 000,—. De nombreuses autres missions sont effectuées à l'occasion de réunions de commissions notamment, tenues dans des villes autres que le siège actuel du secrétariat.

Une *indemnité forfaitaire pour frais de voiture* est payée à cinq fonctionnaires de l'Assemblée et fixée à un montant mensuel de FB 4 000,— pour deux d'entre eux, FB 2 000,— pour deux autres et FB 1 500,— pour le cinquième. Par décision du bureau, cette indemnité couvre également, pour les deux fonctionnaires qui touchent FB 4 000,— par mois, leurs frais normaux et courants de représentation à l'occasion de missions. C'est là une innovation dont l'adoption par les autres institutions devrait être envisagée.

Les *frais de secrétariat de la présidence* sont constitués par l'indemnité forfaitaire (FB 20 000,— par mois) destinée à couvrir les frais de secrétariat du président de l'Assemblée à l'exclusion de la rémunération, des frais de voyage et de séjour des collaborateurs personnels du président. (L'organigramme de l'Assemblée parlementaire européenne prévoit l'affectation de quatre agents au cabinet du président; les émoluments payés à ces agents sont imputés aux crédits prévus pour les dépenses de personnel.

Parmi les *autres dépenses de fonctionnement*, nous relevons une perte ou diminution des avoirs consécutive à la dévaluation du franc français (FB 1 160 825,59)⁽¹⁾, le coût de tenues de service (FB 21 712,—), des frais de recrutement du personnel (FB 80 717,40), le prix de collations et repas servis principalement au personnel auxiliaire d'exécution à l'occasion de prestations de nuit effectuées lors des sessions (FB 17 515,05), des frais de taxis et de location d'une voiture à Strasbourg (FB 9 153,60), etc.

Chapitre III

DEPENSES DIVERSES

Les dépenses diverses se répartissent comme suit :

A. Dépenses d'équipement	FB	4 046 281,43
B. Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, à la mutation et à la cessation des fonctions et indemnités de séjour temporaires	FB	2 727 402,—
	FB	6 773 683,43

Encore qu'il s'agisse d'une question d'intitulé d'importance mineure, nous ne croyons pas qu'il convienne de ranger sous une rubrique « dépenses diverses »

(1) Compte tenu des sessions organisées à Strasbourg et des dépenses qu'elles entraînent, l'Assemblée détient habituellement des avoirs relativement importants en France.

des dépenses relevant du fonctionnement de l'institution, comme les dépenses d'équipement ou les frais et indemnités payés à l'occasion de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonctions.

A. DEPENSES D'EQUIPEMENT

Les dépenses d'équipement concernent l'achat :

— d'installations techniques et de machines de bureau ...	FB	2 318 245,—
— de mobilier et de matériel inventoriables	FB	1 081 695,65
— de matériel de transport	FB	403 773,—
— de livres et ouvrages de bibliothèque	FB	242 567,78

Les achats d'installations techniques et de machines de bureau ont porté principalement sur des machines à écrire électriques et ordinaires (FB 312 600,—), une machine comptable (FB 300 000,—), quatre installations d'interprétation simultanée et des cabines pour interprètes (FB 1 568 113,—).

Comme matériel de transport, l'Assemblée a acheté deux voitures automobiles dont une mise à la disposition du président, une voiture-camionnette et une camionnette.

Au 31 décembre 1958, le parc automobile de l'Assemblée se composait de 3 voitures, 2 voitures-camionnettes, un camion et un scooter-fourgonette pour le transport du courrier.

Pendant l'exercice 1958, l'Assemblée parlementaire a revendu une voiture (Mercedes 300) achetée un peu plus de deux ans auparavant et ayant parcouru une distance totale d'environ 85 000 km. Le prix obtenu (FB 50 000,— moins la taxe de FB 9 600,— payée par l'Assemblée lors de la vente) a été porté au crédit du compte des dépenses.

La décision de vendre cette voiture aurait été prise en raison des dépenses importantes d'entretien et de réparations qu'elle nécessitait, de sa consommation d'essence élevée et de sa capacité restreinte de transport.

En toute hypothèse, il nous paraît regrettable, sous l'angle de la bonne gestion financière, qu'une voiture ait été achetée à un prix très élevé pour être revendue après un délai légèrement supérieur à deux ans et après avoir parcouru 85 000 km, c'est-à-dire une distance relativement peu importante pour une voiture de ce type.

B. FRAIS ET INDEMNITES A L'OCCASION DE L'ENTREE EN FONCTIONS, A LA MUTATION ET A LA CESSATION DES FONCTIONS ET INDEMNITES DE SEJOUR TEMPORAIRES

Ces dépenses se répartissent comme suit :

— Frais de déménagement	FB	19 500,—
— Indemnité d'installation	FB	793 450,—
— Indemnités temporaires journalières	FB	1 881 132,—
— Frais et indemnités de voyage à l'occasion de l'entrée en fonctions	FB	33 320,—

La presque totalité des *indemnités d'installation* et les *indemnités temporaires journalières* ont été payées aux agents recrutés sur base de contrats aux conditions en vigueur dans les Communautés instituées par les traités de Rome. Les indemnités journalières correspondent aux indemnités similaires payées dans ces Communautés pendant l'exercice 1958 considéré comme période provisoire.

L'Assemblée a cessé le paiement de ces indemnités le 15 décembre 1958 alors que les autres institutions ont continué leur paiement jusqu'au 31 décembre.

Comme le secrétariat des Conseils, l'Assemblée n'a pas reconnu à ses agents contractuels, contrairement à la pratique suivie par les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., le droit au remboursement des frais d'un voyage bimensuel au domicile familial.

Conseils de ministres

PARAGRAPHE I

LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1958

La situation financière des Conseils, arrêtée au 31 décembre 1958, se compose des éléments ci-après :

<i>Actifs</i>	<i>FB</i>	<i>69 824 315,59</i>
Disponibilités	<i>FB</i>	<i>4 688 218,46</i>
Sommes restant à recevoir de la C.E.E. et de la C.E.E.A.	<i>FB</i>	<i>22 673 271,58</i>
Débiteurs divers et frais payés d'avance	<i>FB</i>	<i>42 462 825,55</i>
<i>Passifs</i>	<i>FB</i>	<i>69 824 315,59</i>
Avances de fonds excédentaires reçues de la C.E.C.A.	<i>FB</i>	<i>22 650 858,59</i>
Frais à payer pendant la période complémentaire ...	<i>FB</i>	<i>12 483 507,—</i>
Créditeurs divers	<i>FB</i>	<i>34 689 950,—</i>

La liaison entre cette situation financière d'une part, et le compte de gestion d'autre part, est établie par le fait que le solde des sommes restant à recevoir de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et des avances de fonds excédentaires reçues de la C.E.C.A., soit *FB* 22.412,99, correspond à la différence entre :

— les dépenses de l'exercice	<i>FB</i>	<i>92 256 869,—</i>
— les recettes dont les Conseils ont disposé pendant l'exercice	<i>FB</i>	<i>92 234 456,01</i>
	soit : <i>FB</i>	<i>22 412,99</i>

A l'exception du poste « disponibilités » qui ne suscite aucune observation, nous allons brièvement commenter les différents postes de la situation financière au 31 décembre 1958.

SOMMES RESTANT A RECEVOIR DE LA C.E.E. ET DE LA C.E.E.A. AVANCES DE FONDS EXCEDENTAIRES REÇUES DE LA C.E.C.A.

Le secrétariat des Conseils étant chargé, comme les autres institutions communes, de gérer une section du budget de chacune des Communautés, les fonds nécessaires à la couverture des dépenses proviennent soit des fonds mis à sa disposition par les exécutifs des trois Communautés, soit des recettes qu'il réalise lui-même. Ces recettes propres sont réparties, par parts égales, entre les budgets des trois Communautés.

Le solde, pour lequel chacun des trois exécutifs apparaît dans les livres des Conseils au 31 décembre 1958, résulte des éléments présentés au tableau ci-après :

	Commission de la C. E. E	Commission de la C. E. E. A.	Haute Autorité de la C.E.C.A.	Totaux
<i>Recettes de l'exercice</i>				
Sommes reçues des Communautés . . .	19 000 000,—	13 500 000,—	59 703 855,38	92 203 855,38
Recettes propres . .	10 200,21	10 200,21	10 200,21	30 600,63
	19 010 200,21	13 510 200,21	59 714 055,59	92 234 456,01
<i>Dépenses de l'exercice</i>	27 596 836,—	27 596 836,—	37 063 197,—	92 256 869,—
<i>Solde</i> (débitéur ou créditeur)	—8 586 635,79	—14 086 635,79	+22 650 858,59	—22 412,99

Pour les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., le montant des dépenses imputables au budget des Communautés est supérieur aux sommes qu'elles ont versées aux Conseils.

Le montant des fonds reçus de la C.E.C.A. comprend le montant des avoirs nets que le secrétariat des Conseils détenait à la date à laquelle il est devenu, en fait, commun aux trois Communautés européennes, soit FB 34 376 451,38. Au total, les sommes provenant de la C.E.C.A. ont été supérieures au montant des dépenses imputables à cette Communauté.

A l'examen du tableau ci-avant, on constate que les dépenses du secrétariat n'ont pas été réparties par parts strictement égales entre les trois Communautés. A la règle de principe du partage par tiers, il y a, en effet, des exceptions que nous signalons ultérieurement.

DEBITEURS DIVERS ET FRAIS PAYES D'AVANCE

Sous cette rubrique, nous relevons les postes ci-après :

— Organismes intergouvernementaux	FB 41 580 922,65
— Autres institutions des Communautés	FB 468 150,90
— Personnel de l'institution	FB 321 642,—
— Divers (intérêts de banque à recevoir, trop payés à récupérer)	FB 18 894,—
— Garanties (P.T.T.)	FB 17 700,—
— Provision payée pour l'assurance contre les accidents	FB 51 610,—
— Frais payés d'avance	FB 3 906,—
	<hr/>
	FB 42 462 825,55

Le secrétariat des Conseils a fait l'avance des fonds nécessaires au fonctionnement des *organismes intergouvernementaux* (comité intergouvernemental créé par la conférence de Messine, conférence intergouvernementale et comité intérimaire pour le Marché commun et l'Euratom) qui ont préparé l'élaboration des traités instituant les deux nouvelles Communautés européennes, ces avances de fonds devant être remboursées par les gouvernements des Etats intéressés.

Au 31 décembre 1958, des remboursements avaient déjà été opérés pour un montant de FB 31 097 969,—. Ils n'ont pas été portés en déduction des avances, comme ils auraient dû l'être, mais ils apparaissent parmi les comptes créditeurs de l'institution (infra, « Frais à payer et créditeurs divers »).

Les sommes dues par le *personnel* comprennent des avances sur traitements (FB 96 891,—) des avances sur frais de mission (FB 67 481,—), une avance sur indemnité d'installation et des sommes dues à la suite de la rectification de décomptes en matière d'indemnités journalières (FB 118 153,—), des cotisations aux assurances sociales qui restent à rembourser par des agents du secrétariat (FB 39.117,—). En ce qui concerne ce dernier montant, il s'agit de cotisations versées au fonds des pensions, en mars et en avril 1958, pour des agents engagés par les Commissions des nouvelles Communautés. Les sommes versées ont été réclamées aux agents en cause mais elles n'ont été remboursées qu'avec un très grand retard, c'est-à-dire en juillet 1959.

FRAIS A PAYER ET CREDITEURS DIVERS

Les frais à payer, qui s'élèvent à FB 12 483 507,—, constituent la contrepartie des dépenses imputées aux comptes budgétaires de l'exercice 1958 mais payées pendant la période complémentaire (1^{er} janvier au 31 mars 1959). Les comptes de trésorerie étant clôturés le 31 décembre 1958, ces dépenses doivent être comptabilisées par le crédit d'un compte transitoire « Frais à payer ».

Quant aux créditeurs, ils se subdivisent comme suit :

— Remboursements des avances de fonds faites à des organismes intergouvernementaux	FB 31 097 969,—
— Somme restant à verser au Comité économique et social	FB 821 779,—
— Fonds des caisses de prévoyance et de maladie	FB 2 611 209,—
— Dû au personnel	FB 158 993,—
	<hr/>
	FB 34 689 950,—

Le crédit ouvert au nom du *Comité économique et social* étant inscrit au budget des Conseils, ceux-ci versent au Comité les sommes nécessaires au paiement des dépenses imputées à ce crédit. Les sommes restant dues par les Conseils, pour l'exercice 1958 période complémentaire comprise, s'élevaient à FB 821 779,— au 31 décembre 1958.

Le régime définitif de *pensions* et d'*assurance contre les maladies* applicable aux agents recrutés conformément aux conditions en vigueur dans les Commissions des Communautés européennes n'est pas encore arrêté. Les sommes provenant des cotisations personnelles et des contributions de l'institution sont placées par le secrétariat des Conseils auprès d'un organisme public, en attendant leur affectation dans le cadre du régime qui sera adopté.

PARAGRAPHE II

LE COMPTE DE GESTION

I. Les recettes

Pour l'exercice 1958, le montant des recettes s'établit comme suit :

— Avances de fonds reçus des Communautés	FB 92 203 855,38
— Recettes propres	FB 30 600,63
	<hr/>
	FB 92 234 456,01

Nous avons déjà indiqué au paragraphe I. ci-avant le montant des sommes que le secrétariat des Conseils a reçues de chacune des trois Communautés.

Quant aux recettes propres, qui ont été réparties par tiers entre les Communautés, elles proviennent essentiellement des intérêts bonifiés sur les comptes bancaires ouverts au nom de l'institution. Le montant de ces intérêts a été réduit des frais et des différences de change comptabilisées par le secrétariat des Conseils, principalement lors de la dévaluation du franc français.

II. Les dépenses

Pendant l'exercice 1958, les dépenses des Conseils ont atteint un montant de FB 92 256 869,— se répartissant comme suit :

Chapitre I	Traitements, indemnités et charges sociales	FB 51 680 235,—
Chapitre II	Dépenses de fonctionnement	FB 34 414 898,—
Chapitre III	Dépenses diverses	FB 1 478 012,—
Chapitre IV	Comité économique et social de la C.E.E. et de la C.E.E.A.	FB 4 683 724,—
		<u>FB 92 256 869,—</u>

Entre les trois Communautés, les dépenses sont réparties de la manière suivante :

1. Dépenses mises entièrement à charge de la C.E.C.A. ...	FB 11 808 224,—
— Contribution spéciale au régime de pension (bonification d'ancienneté)	FB 6 262 445,—
— Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations dans le cadre des travaux du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A.	FB 5 973 767,—
— Dépenses relatives au commissaire aux comptes de la C.E.C.A. et à ses services	FB 1 478 012,—
	<u>FB 13 714 224,—</u>
— Sous déduction d'une somme de	FB 1 906 000,—
	représentant le remboursement des émoluments, indemnités diverses, charges sociales et indemnités forfaitaires pour frais de voiture du personnel mis à la disposition du comité intérimaire pour le Marché commun et l'Euratom.
2. Dépenses mises entièrement à charge de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (Comité économique et social)	FB 4 683 724,—
3. Dépenses réparties par tiers entre les trois Communautés	FB 75 764 921,—
	<u>FB 92 256 869,—</u>

La part des dépenses mises à charge de chacune des trois Communautés s'établit, dès lors, comme suit :

	C.E.C.A.	C.E.E.	C.E.E.A.	Totaux
1) Dépenses C.E.C.A.	11 808 224			11 808 224
2) Dépenses C.E.E. et C.E.E.A.		2 341 862	2 341 862	4 683 724
3) Dépenses réparties par tiers	25 254 973	25 254 974	25 254 974	75 764 921
Totaux :	37 063 197	27 596 836	27 596 836	92 256 869

Chapitre I

TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES

Le chapitre I groupe les dépenses suivantes :

A. Personnel statutaire et personnel auxiliaire	FB 47 450 497,—
B. Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et des mutations	FB 4 229 738,—
	<u>FB 51 680 235,—</u>

A. PERSONNEL STATUTAIRE ET PERSONNEL AUXILIAIRE

Les dépenses relatives au personnel statutaire et au personnel auxiliaire se répartissent comme suit :

— Traitements de base	FB 26 161 175,—
— Indemnités de résidence et de séparation	FB 7 689 946,—
— Allocations familiales	FB 1 339 908,—
— Couverture des risques de maladies et d'accidents et contribution au régime des pensions	FB 10 672 232,—
— Frais de voyage à l'occasion du congé annuel	FB 143 900,—
— Allocations de naissance et secours extraordinaires	FB 46 621,—
— Heures supplémentaires	FB 667 095,—
— Personnel auxiliaire	FB 2 614 620,—
soit un montant total de	<u>FB 49 335 497,—</u>

De ce montant, l'institution a déduit une somme de FB 1 885 000,—

Par différence, le montant net des dépenses s'élève à FB 47 450 497,—

La somme de FB 1 885 000,— portée au crédit des comptes budgétaires représente un remboursement du comité intérimaire pour le Marché commun et l'Euratom relatif aux émoluments des agents des Conseils mis à la disposition de ce comité pour la période allant du 1^{er} juillet 1957 au 31 janvier 1958 (1). Ce remboursement a été porté en déduction de la part des dépenses incombant à la C.E.C.A.

Le montant du remboursement à effectuer par le comité intérimaire a été calculé sur base du critère déjà adopté précédemment. Il a été fixé forfaitairement à 15% du montant total des émoluments payés par l'institution pendant la période considérée.

Parmi les dépenses liquidées au titre de la contribution de l'institution au régime des pensions figure une contribution exceptionnelle de FB 6 262 445,—, pour bonification d'ancienneté, versée au fonds des pensions de la C.E.C.A. Cette contribution étant payée en application des articles 108 et 109 du règlement général et en faveur des agents en fonction au secrétariat des Conseils avant que celui-ci ne devienne commun aux trois Communautés, le montant total de cette dépense a été mis en charge de la C.E.C.A.

1. Régime appliqué au personnel occupé par les Conseils de ministres

Comme à l'Assemblée parlementaire, les agents des Conseils occupant des postes prévus à l'organigramme peuvent être groupés, au point de vue du régime qui leur est applicable, en deux catégories distinctes, à savoir les agents statutaires, d'une part, les agents contractuels, d'autre part. La portée de cette distinction a déjà été précisée dans la partie du présent rapport traitant des dépenses de personnel de l'Assemblée parlementaire.

Nous constatons que quelques agents, engagés pendant les premiers mois qui ont suivi le 25 janvier 1958, ont encore été admis, en qualité de fonctionnaires stagiaires puis titulaires, au bénéfice du statut C.E.C.A. Ceci s'explique par le fait que la décision officielle en vertu de laquelle le secrétariat des Conseils est devenu commun aux trois Communautés n'a été prise, avec effet rétroactif au 25 janvier 1958, que plusieurs mois après cette date. Entre-temps et avant que cette décision ne soit prise, le secrétariat des Conseils a encore recruté quelques agents dans le cadre du statut C.E.C.A.

Au 31 décembre 1958, 66 agents statutaires et 127 agents contractuels étaient en fonctions au secrétariat des Conseils. Le nombre total d'agents autorisés pour l'exercice 1958 s'élevait, selon l'organigramme annexé au budget, à 238.

2. Promotions accordées à des agents statutaires

Huit fonctionnaires statutaires, en fonctions au secrétariat avant que celui-ci ne devienne commun aux trois Communautés européennes, ont obtenu un *avancement de grade* (pour l'un de ces fonctionnaires, ce changement de grade s'est accompagné d'un changement de catégorie) dans des conditions qui ne semblent pas conformes aux dispositions du statut du personnel en vigueur à la C.E.C.A.; en effet, les décisions prises à l'égard de ces agents n'ont pas respecté, soit l'obligation de compter deux ans d'ancienneté dans un grade pour être promu au grade supérieur, soit la nécessité de satisfaire aux épreuves d'un concours pour passer d'une catégorie à l'autre.

(1) En ce qui concerne la méthode de comptabilisation, on observe que ce remboursement, relatif à des dépenses payées au cours d'un exercice antérieur, n'aurait pas dû être inscrit en diminution des dépenses mais bien comptabilisé comme recette diverse.

Ces décisions précisent d'ailleurs formellement qu'elles ont été prises non pas en application du statut du personnel de la C.E.C.A. mais dans le cadre des dispositions applicables au personnel recruté pour les besoins des nouvelles Communautés. (On sait que ce personnel, recruté sur base d'un contrat à durée indéterminée, n'est pas assujéti à toutes les dispositions du statut C.E.C.A.). Il demeure toutefois entendu que les agents auxquels elles s'appliquent conservent les droits qu'ils ont acquis, au regard du statut des fonctionnaires de la C.E.C.A., dans leur grade antérieur.

Pour justifier ces décisions, le secrétariat des Conseils invoque que, compte tenu de l'extension considérable de son champ d'activité et de la réorganisation de ses services qui en a été la conséquence, il est apparu nécessaire, d'une part, d'affecter aux postes nouveaux les agents déjà en place lorsque leur compétence et leur expérience le justifiaient et, d'autre part, d'accorder à ces agents le grade correspondant à l'emploi auquel ils étaient affectés. Le secrétariat des Conseils fait également valoir que les mesures prises n'ont eu d'autre objectif et d'autre conséquence que de placer dans une situation pratiquement comparable les agents restés en fonctions au secrétariat et ceux qui, étant passés au service des nouvelles Communautés sous le couvert d'un congé de convenance personnelle, ont bénéficié parfois d'importantes augmentations de traitement. Le secrétariat fait observer qu'au moment du démarrage des nouvelles Communautés, une quarantaine d'agents de tout grade du secrétariat sont entrés au service des nouvelles institutions et que, dès lors, les mesures prises étaient imposées par la nécessité de s'opposer à de nouveaux départs.

Le secrétariat des Conseils insiste, enfin, sur la nature essentiellement transitoire des mesures qu'il a prises.

3. Agents statutaires engagés par les nouvelles Communautés

Plusieurs fonctionnaires statutaires du secrétariat des Conseils ont été engagés par les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

Pendant deux mois, ces agents ont été placés dans la position de détachement prévue par le statut du personnel, puis l'un d'entre eux a demandé et obtenu un congé de convenance personnelle d'une durée d'un an.

A l'expiration du détachement et du congé de convenance personnelle, aucune nouvelle décision de détachement ou d'octroi de congé n'a été prise, du moins à notre connaissance, à l'égard de ces agents; ceux-ci n'ont pas non plus remis leur démission. Ils sont, toutefois, restés en fonctions dans les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

De ce qui précède, il résulte que ces fonctionnaires, qui font toujours partie, en principe, du secrétariat des Conseils tout en travaillant dans d'autres institutions, ne se trouvent dans aucune des positions (activité, détachement, congé de convenance personnelle, etc.) prévues par le statut. Cette situation, qui persiste depuis de très nombreux mois, est anormale et contraire aux dispositions du statut. Il conviendrait qu'elle soit régularisée dans le plus bref délai.

4. Rémunérations payées et augmentations de traitement accordées aux agents contractuels

Jusqu'au 30 juin 1958, les agents contractuels engagés par le secrétariat des Conseils ont été rémunérés suivant un barème se rapprochant de celui en vigueur à la C.E.C.A.

Ce n'est qu'à dater du 1^{er} juillet 1958 que les rémunérations payées à ces agents ont été calculées par une application stricte du barème inclus dans le statut et dans le règlement général du personnel de la C.E.C.A. A cette occasion, les rémunérations prévues à leur lettre d'engagement ont subi certaines adaptations correspondant en fait, pour plusieurs d'entre eux, à une augmentation de un ou de plusieurs échelons et même, dans quelques cas, à un avancement de grade. Comme dans toutes les institutions des Communautés, l'échelon accordé aux agents lors de leur classement initial n'a pas été, dans de nombreux cas, le premier échelon de leur grade.

Après le 1^{er} juillet 1958, une vingtaine d'agents ont aussi bénéficié d'une augmentation de traitement entraînant, par référence au barème C.E.C.A., une augmentation de un ou de plusieurs échelons et, parfois, de un ou de deux grades.

Le secrétariat des Conseils nous a déclaré que les augmentations de traitement dont les agents contractuels ont bénéficié ont été accordées « soit à l'issue du stage probatoire, soit suite à une révision générale de l'ensemble de la situation du personnel compte tenu des capacités des agents et de la manière, dont ils se sont acquittés de leurs tâches ».

5. Traitements « d'attente » payés à différents agents

Parmi les dépenses imputées au crédit prévu pour les traitements de base, figure une somme de FB 1 880 197,— représentant des traitements dits « d'attente » payés à certains agents occupés par le secrétariat des Conseils.

Ces émoluments ont été payés, soit à des agents qui ont quitté le secrétariat des Conseils avant la mise en application stricte du barème C.E.C.A., soit à un agent contractuel entré en fonctions le 1^{er} février 1958 mais dont le traitement définitif n'était pas encore fixé à la fin de l'exercice.

Une partie importante de ces traitements « d'attente » (environ FB 1 200 000,—) a été payée à des interprètes engagés par le comité intérimaire pour le Marché commun et l'Euratom et restés en fonctions au secrétariat des Conseils après la dissolution de cet organisme. En fait, ces interprètes ont travaillé principalement pour la Commission de la C.E.E. mais celle-ci ne les a engagés définitivement qu'à la fin du mois d'octobre 1958; à cette date, leurs traitements ont été révisés avec effet rétroactif et un complément leur a été payé par la Commission. Le secrétariat des Conseils a estimé qu'il devait, toutefois, garder à sa charge les traitements « d'attente » versés à ces interprètes, compte tenu de ce que ceux-ci avaient été mis à sa disposition par la Commission de la C.E.E. lors des réunions des Conseils ou de leurs commissions.

La situation qui vient d'être décrite est évidemment anormale et elle ne peut s'expliquer que par les difficultés inhérentes au démarrage des nouvelles Communautés. Il importe en tout cas qu'à l'avenir ne soient imputés aux crédits ouverts pour les traitements de base et les indemnités accessoires que les émoluments payés à des agents recrutés régulièrement et à des conditions nettement définies, en vue d'occuper des postes prévus par l'organigramme.

6. Heures supplémentaires

Les agents du secrétariat des Conseils ont effectué, pendant l'exercice 1958, des heures supplémentaires en nombre relativement élevé. Malgré l'effort fait par le secrétariat en vue de compenser ces heures supplémentaires par l'octroi d'un congé, le nombre d'heures supplémentaires rémunérées est encore resté

très important (environ 88 % du nombre total des heures effectuées par les services de Bruxelles et 62 % des heures effectuées par les services de Luxembourg pendant le second semestre de l'exercice).

7. Personnel auxiliaire

Le secrétariat des Conseils, a utilisé, pendant l'exercice 1958, les services de nombreux agents auxiliaires, principalement des interprètes free-lance, des sténo-dactylos, des huissiers, des assembleuses, etc. Ces agents, qui ne bénéficient pas des dispositions du statut et du règlement général, sont engagés, en principe, pour une durée déterminée et leur rémunération est souvent fixée suivant un taux horaire ou journalier. Les conditions auxquelles ces agents sont engagés et rémunérés sont inscrites dans un règlement arrêté en commun par les institutions de la C.E.C.A.

En principe, les agents auxiliaires ne devraient être recrutés que pour effectuer des travaux exceptionnels ou provisoires et pour faire face à des surcroûts occasionnels de travail. Comme par le passé, on constate, toutefois, principalement dans les services de Luxembourg, que quelques agents auxiliaires (huissiers, sténo-dactylos) sont occupés de manière pratiquement ininterrompue et permanente pendant de très longues périodes de temps.

Nous estimons que la réorganisation des services du secrétariat et l'augmentation importante de l'effectif réalisée pendant les exercices 1958 et 1959 doivent permettre la suppression de toute occupation continue d'agents auxiliaires affectés à des emplois permanents, normalement prévus à l'organigramme.

B. FRAIS ET INDEMNITES A L'OCCASION DE L'ENTREE EN FONCTIONS, DE LA CESSATION DES FONCTIONS ET A L'OCCASION DE MUTATIONS

Les dépenses se répartissent comme suit :

— Frais de voyage	FB	62 050,—
— Indemnité d'installation et de réinstallation	FB	619 950,—
— Frais de déménagement	FB	159 460,—
— Indemnités journalières	FB	3 388 278,—

Les indemnités journalières dont question ci-dessus ont été payées aux agents contractuels pendant l'exercice 1958, conformément aux dispositions appliquées par les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. aux agents qu'elles ont engagés (frais spéciaux de la période provisoire).

Contrairement aux dispositions appliquées par ces Commissions, le Secrétariat des Conseils n'a pas reconnu aux agents contractuels le droit au remboursement des frais d'un voyage de retour bimensuel au domicile familial.

Chapitre II

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement se répartissent comme suit :

A. Dépenses relatives aux immeubles, mobilier et matériel	FB	4 522 578,—
B. Dépenses d'équipement	FB	9 970 629,—
C. Dépenses diverses de fonctionnement	FB	7 198 690,—
D. Dépenses de publication et d'information	FB	95 361,—
E. Frais de mission, réunions, honoraires d'expert	FB	12 311 451,—
F. Frais de réception et de représentation	FB	314 998,—
G. Dépenses non spécialement prévues	FB	1 191,—
	FB	<u>34 414 898,—</u>

A. DEPENSES RELATIVES AUX IMMEUBLES, AU MOBILIER ET AU MATERIEL

Ces dépenses comprennent :

— Loyer	FB	674 579,—
— Eau, gaz, électricité, chauffage	FB	491 235,—
— Nettoyage et entretien des immeubles	FB	691 827,—
— Location, entretien, réparation des installations techniques et du matériel	FB	278 809,—
— Assurances	FB	38 622,—
— Aménagement et autres dépenses des bâtiments	FB	2 347 506,—

Les dépenses de loyer (FB 674 579,—. payées par les Conseils concernent principalement l'immeuble occupé par les services à Luxembourg. Quant à l'immeuble pris en location à Bruxelles, aucune partie du loyer, fixé à FB 6 150 000 par an à partir du 1^{er} septembre 1958, n'a été payée pendant l'exercice 1958.

L'institution loue également, à proximité de ses bureaux de Bruxelles, pour une somme de FB 31 080,— par mois, 84 emplacements pour voitures automobiles. Elle a considéré que l'impossibilité de disposer d'un garage souterrain dans l'immeuble qu'elle occupe et le fait que les rues avoisinantes sont à stationnement interdit ou limité rendaient nécessaire la prise en location d'emplacements destinés aux voitures des membres du Conseil, des participants aux réunions, des visiteurs et du personnel dans les limites des places disponibles.

Les dépenses pour *aménagement* des bâtiments s'expliquent par l'installation d'une partie des services à Bruxelles. Elles couvrent l'aménagement et la pose de cloisons supplémentaires (FB 966 201,—), la fourniture et le placement de rideaux, de tentures, de tapis plein pour les salles du Conseil (FB 403 153,—), l'installation d'un monte-dossiers (FB 241 500,—), la fourniture et l'installation de 4 cabines de traduction, y compris le gros œuvre, percement des murs, cloisonnement, insonorisation, ventilation, etc. (FB 464 550,—), l'achat et l'installation de 24 plafonniers dans les salles de réunion (FB 49 584,—), de 13 hampes pour drapeaux (FB 55 455,—), etc.

De nos contrôles, il résulte que certaines dépenses imputées au poste « aménagement et autres dépenses des bâtiments » constituent, en réalité, des dépenses d'équipement qui auraient dû être inscrites à un autre article du budget. Il apparaît également que le secrétariat des Conseils n'a pas considéré comme dépenses d'équipement ni enregistré à l'inventaire les achats de rideaux, tentures, tapis, etc. Cette question se rattache au problème général de la définition des biens inventoriés et de l'imputation des dépenses occasionnées par leur achat ; il serait souhaitable que le règlement financier et les règlements d'application qui doivent être arrêtés dans les nouvelles Communautés européennes contiennent, à cet égard, des règles précises et uniformes.

B. DEPENSES D'EQUIPEMENT

Suite à l'installation d'une partie des services à Bruxelles et à l'accroissement du nombre des agents, les Conseils ont dû procéder, pendant l'exercice 1958, à des achats importants d'objets d'équipement.

Les achats de machines de bureau (FB 1 395 777,—) ont porté principalement sur des machines à écrire, des machines à calculer, des assembleuses automatiques de documents, des machines à ficeler et à copier, etc. Estimant que ses services de Bruxelles et ceux de Luxembourg ont besoin, les uns et les autres,

d'une comptabilité plus ou moins autonome, l'institution a acheté une seconde machine comptable (dont coût FB 409 573,—) utilisée à Bruxelles; c'est là une conséquence, parmi d'autres, de la dispersion des services.

Quant aux achats de mobilier et de matériel de bureau (FB 4 344 026,—), on relève à côté des achats d'armoires, bureaux, tables, fauteuils, porte-manteaux, lampes de bureau, etc., l'acquisition de 12 cabines téléphoniques (FB 210 540,—), et de 4 cabines pour traducteurs (FB 150 000,—).

Les dépenses relatives aux installations techniques (FB 4 140 421,—) couvrent l'achat de machines pour la reproduction des documents (duplicateurs, appareils off-set, assembleuses, taqueuses, agrafeuses, etc.), l'acquisition de cinq nouvelles installations d'interprétation simultanée avec accessoires (FB 2 348 277,—), la remise en état d'autres installations d'interprétation (FB 609 585,—), l'achat de magnétophones et de quelques appareils divers.

Enfin, comme matériel de transport, l'institution a acheté une nouvelle voiture (FB 90 405, — avec accessoires) destinée aux services de Bruxelles. Au 31 décembre 1958, le secrétariat des Conseils disposait de 3 voitures et d'un camion.

C. DEPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses diverses de fonctionnement se répartissent comme suit :

— Papeterie et fournitures diverses	FB	3 194 486,—
— Affranchissements et télécommunications	FB	2 475 255,—
— Livres, frais de bibliothèque, périodiques et abonnements aux agences d'information	FB	398 326,—
— Entretien et utilisation du parc automobile	FB	167 172,—
— Autres dépenses de fonctionnement	FB	963 415,—

Les dépenses pour affranchissements et télécommunications concernent les affranchissements postaux et des frais similaires pour FB 666 036,—, le prix des abonnements et le coût des communications par télégramme ou telex pour FB 429 211,—, le prix des abonnements et le coût des communications téléphoniques pour FB 1 371 256,—, et quelques dépenses diverses pour FB 8 752,—.

Nous avons constaté que les dépenses pour communications téléphoniques comprennent aussi bien le coût des communications de service que celui des communications interurbaines à caractère privé demandées par les agents; le coût de ces dernières communications ne sera récupéré qu'au cours d'exercices ultérieurs et comptabilisé comme recette diverse. L'institution nous a communiqué que, par suite de la surcharge de travail à laquelle ses services administratifs ont dû faire face, la ventilation des communications téléphoniques privées et de service de l'exercice 1958 n'était pas encore terminée mais que des mesures avaient été prises, dès l'exercice 1959, pour que cette ventilation soit opérée régulièrement et que le remboursement du coût des communications téléphoniques privées soit réclamé mensuellement aux agents. Il serait souhaitable que la ventilation des communications téléphoniques de l'exercice 1958 et la récupération des sommes dues par les agents soient faites dans le plus bref délai.

Parmi les autres dépenses de fonctionnement, nous relevons celles relatives à l'achat des tenues de service pour chauffeurs et huissiers (FB 81.842,—), aux examens médicaux du personnel et des candidats (FB 40.258,—), au recrutement

des agents (FB 489 189,— dont une avance de FB 98 102,— sur la part, non encore fixée définitivement, des dépenses résultant de l'organisation de concours communs de recrutement), à des transports de matériel et au déménagement des services à Bruxelles (FB 211 970,—), etc.

D. FRAIS DE MISSION, REUNIONS, HONORAIRES D'EXPERTS

Les *frais de mission* payés par les Conseils pendant l'exercice 1958 ont atteint un montant élevé (FB 6 078 701,—. qui s'explique principalement par le fait que les fonctionnaires de Luxembourg affectés aux services de Bruxelles ont touché, pendant de nombreux mois, les indemnités de mission prévues par les dispositions réglementaires en vigueur à la C.E.C.A. Le secrétariat a estimé qu'il ne pouvait prendre de décision de mutation à l'égard de ces agents, avec cessation du paiement des indemnités de mission, qu'à partir du moment où un accord serait intervenu sur l'installation provisoire des institutions à Bruxelles. Dans la plupart des cas, cette décision de mutation a été prise en octobre 1958.

Les Conseils paient aux fonctionnaires des grades I et II qui possèdent une voiture l'*indemnité forfaitaire pour frais de déplacement* prévue par l'article 20 du règlement du personnel de la C.E.C.A. Le taux de cette indemnité, ayant été fixé à FB 4 000,— par mois, il en est résulté, pour l'exercice 1958, une dépense d'un montant total de FB 258 466,—.

Ce montant a été établi après déduction d'un remboursement de FB 21 000,—, effectué par le comité intérimaire pour le Marché commun et l'Euratom et considéré comme revenant entièrement à la C.E.C.A.

Des *frais de voyage et de séjour* ont été payés pour un montant total de FB 5 973 767,—, aux ministres et délégués assistant aux sessions du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. et aux réunions des commissions ou comités préparant les travaux de ce Conseil. Ces dépenses ont été mises entièrement à charge de la C.E.C.A.

Les contrôles effectués portent à croire qu'il ne serait sans doute pas inutile de revoir, en vue de les préciser ou de les aligner sur les dispositions en vigueur dans les autres institutions, les règles applicables au remboursement des frais de voyage (en voiture, en wagon-lit et en avion, notamment) exposés par les délégués assistant aux sessions et réunions du Conseil et de ses commissions.

On constate qu'aucune dépenses similaire n'a été payée, pendant l'exercice 1958, pour les sessions et réunions tenues dans le cadre des nouvelles Communautés européennes. Pour ces sessions et réunions, les frais de voyage et de séjour ont été pris en charge par chacun des gouvernements des Etats membres. A partir du 1er janvier 1959, le secrétariat rembourse les frais de voyage des membres des Conseils et des experts participant aux réunions relatives à la C.E.E. et à la C.E.E.A.

E. FRAIS DE RECEPTION ET DE REPRESENTATION

Ces frais sont exposés principalement à l'occasion des réunions des Conseils et de leurs commissions (buffets froids, repas, fournitures diverses) ainsi qu'à l'occasion de certaines réunions de caractère protocolaire.

Chapitre III

DEPENSES DIVERSES

Au chapitre des dépenses diverses, le secrétariat des Conseils a imputé les sommes versées au commissaire aux comptes de la C.E.C.A. dans le cadre du crédit mis à sa disposition en application des décisions prises par la commission des présidents. Le commissaire aux comptes a adressé à cette commission un rapport sur les dépenses qu'il a exposées pendant l'exercice C.E.C.A. 1958-1959.

Ces dépenses sont prises entièrement en charge par la C.E.C.A.

Chapitre IV

**COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA C.E.E.
ET DE LA C.E.E.A.**

Les dépenses imputées au crédit ouvert au nom du Comité économique et social se répartissent de la manière suivante :

— Traitements, indemnités et charges sociales du personnel	FB	1 370 634,—
— Frais et indemnités à l'occasion du début et de la cessation des fonctions	FB	318 030,—
— Dépenses relatives aux immeubles, au matériel et au mobilier	FB	3 019,—
— Dépenses d'équipement	FB	215 439,—
— Dépenses diverses de fonctionnement des services (papeterie, télécommunications, affranchissements, etc.)	FB	140 380,—
— Frais de mission et indemnité forfaitaire de voitures ...	FB	66 070,—
— Frais de voyage et de séjour des membres du Comité économique et social	FB	2 557 068,—
— Frais de réception et de représentation	FB	13 084,—
soit un montant total de	FB	4 683 724,—

Les dépenses pour traitements, indemnités et charges sociales concernent le personnel du secrétariat du Comité économique et social. Ce secrétariat comptait, au 31 décembre 1958, 11 agents contractuels, engagés aux conditions en vigueur à la C.E.E. et à la C.E.E.A.

Les dépenses d'équipement couvrent l'achat de machines de bureau (machines à écrire et appareils pour la reproduction des documents) et d'une voiture automobile.

Les frais de voyage et de séjour pour réunions sont remboursés aux membres du Comité économique et social, conformément aux décisions prises par les Conseils (remboursement des frais de voyage et paiement d'une indemnité de séjour de FB 950,— par jour de réunion et, sur une base forfaitaire, par jour de voyage). Parmi les dépenses imputées à ce titre figure également une somme de FB 31 250,— représentant une indemnité forfaitaire payée au président du Comité et fixée à FB 12 500,— par mois.

Le secrétariat du Comité économique et social tient lui-même sa propre comptabilité et effectue toutes les opérations en rapport avec l'utilisation du

crédit mis à la disposition du Comité. Les sommes nécessaires au paiement des dépenses lui sont versées par le secrétariat des Conseils.

Pendant l'exercice 1958, le Comité économique et social a disposé de fonds pour un montant total de FB 3 865 821,—
comprenant : des sommes versées par le
secrétariat des Conseils pour FB 3 861 945,—
des recettes diverses nettes
pour FB 3 876,—

Les dépenses de l'exercice, *période complémentaire comprise*, se sont élevées à FB 4 683 724,—

Par différence, l'excédent des dépenses sur les recettes ou, si l'on préfère, la somme restant due au Comité économique et social par le secrétariat des Conseils s'élevait, au 31 décembre 1958, à FB 817 903,—⁽¹⁾

Cet excédent des dépenses sur les recettes constitue, par ailleurs, le solde des éléments d'actif et de passif du Comité économique et social au 31 décembre 1958. Ces éléments sont :

Actifs FB 237 949,—
— Disponibilités FB 233 771,—
— Débiteurs divers FB 4 178,—

Passifs FB 1 055 852,—
— Dépenses restant à payer pendant la période complémentaire FB 861 152,—
— Crédoiteurs divers (comprenant principalement les sommes destinées à la caisse de prévoyance et à la caisse de maladie du personnel) FB 194 700,—

Par différence, le *solde* (excédent des passifs sur les actifs) s'élève à FB 817 903,—

La Commission de contrôle croit devoir attirer l'attention des instances compétentes sur le fait que le secrétariat du Comité économique et social semble se constituer en administration entièrement distincte et autonome. Elle pense que l'indépendance du Comité lui-même pourrait être entièrement préservée même si son secrétariat n'était pas érigé en administration complètement autonome mais assuré, partiellement tout au moins, par un recours aux services des institutions des Communautés.

(¹) A la situation financière établie par le secrétariat des Conseils au 31 décembre 1958, les fonds restant à verser au Comité économique et social figurent pour un montant de FB 821 779,—. La discordance provient du fait que le secrétariat des Conseils n'a pas tenu compte du montant des recettes diverses encaissées par le Comité économique et social.

Cour de justice

PARAGRAPHE I

LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1958

La situation financière de la Cour de justice, arrêtée au 31 décembre 1958, se compose des éléments ci-après :

<i>Actifs</i>		<i>FB</i>	<i>3 475 916,24</i>
Disponibilités	<i>FB</i>	2 449 750,75	
Sommes restant à recevoir de la C.E.E. et de la C.E.E.A.	<i>FB</i>	900 368,—	
Débiteurs divers et frais payés d'avance	<i>FB</i>	125 797,49	
<i>Passifs</i>		<i>FB</i>	<i>3 475 916,24</i>
Avances de fonds excédentaires reçues de la C.E.C.A.	<i>FB</i>	2 517 908,84	
Créditeurs divers et frais à payer	<i>FB</i>	958 007,40	

La liaison entre cette situation financière, d'une part, et le compte de gestion, d'autre part, est établie par le fait que le solde des sommes restant à recevoir de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et des avances de fonds excédentaires reçues de la C.E.C.A., soit FB 1 617 540,84, correspond à la différence entre :

— les recettes dont la Cour a disposé pendant l'exercice 1958	<i>FB</i>	13 936 421,14
— et les dépenses de l'exercice 1958	<i>FB</i>	12 318 880,30
soit :	<i>FB</i>	<u>1 617 540,84</u>

A l'exception du poste « disponibilités » qui ne suscite aucune observation, nous allons commenter brièvement les différents postes de la situation financière au 31 décembre 1958.

SOMMES RESTANT A RECEVOIR DE LA C.E.E. ET DE LA C.E.E.A.

AVANCES DE FONDS EXCEDENTAIRES REÇUES DE LA C.E.C.A.

La Cour de justice étant chargée, comme les autres institutions communes, de gérer une section du budget de chacune des Communautés, les fonds nécessaires à la couverture de ses dépenses proviennent, soit des fonds mis à sa disposition par les exécutifs des trois Communautés, soit des recettes qu'elle réalise elle-même. Ces recettes propres sont également réparties entre les budgets des trois Communautés, en principe par parts égales.

Le solde du compte de chacun des trois exécutifs dans les livres de la Cour de justice au 31 décembre 1958 résulte des éléments présentés au tableau ci-après :

	Commission de la C.E.E.	Commission de la C.E.E.A.	Haute Autorité C.E.C.A.	Totaux
<i>Recettes de l'exercice</i>				
Sommes versées par les Communautés	3 000 000,—	3 000 000,—	7 624 124,04	13 624 124,04
Recettes propres.	86 715,42	8 6715,42	138 866,26	312 297,10
	3 086 715,42	3 086 715,42	7 762 990,30	13 936 421,14
<i>Dépenses de l'exercice</i>				
Réparties par tiers entre les Communautés	3 536 899,42	3 536 899,42	3 536 899,46	10 610 698,30
Mises à charge de la C.E.C.A.			1 708 182,—	1 708 182,—
<i>Solde</i> (débiteur ou créditeur)	450 184,—	450 184,—	2 517 908,84	1 617 540,84

Pour les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A, le solde est débiteur puisque le montant des dépenses imputables au budget des Communautés est supérieur aux sommes qu'elles ont versées à la Cour de justice.

Le montant des versements effectués par la C.E.C.A. pendant l'exercice 1958 a été augmenté du montant des avoirs nets (FB 3 153 843,71) que la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier détenait au moment de sa dissolution. Au total, les sommes provenant de la C.E.C.A. ont été supérieures au montant des dépenses imputables à cette Communauté.

A l'examen du tableau ci-avant, on constate que les dépenses et les recettes propres de la Cour de justice n'ont pas été réparties par parts strictement égales entre les trois Communautés. A la règle de principe du partage par tiers, il y a, en effet, des exceptions que nous signalons ultérieurement.

DEBITEURS DIVERS ET FRAIS PAYES D'AVANCE

Le poste « débiteurs divers », dont le montant total s'élève à FB 73 804,34, comprend, à concurrence de FB 43 513,15, des sommes dues à des titres divers par des membres et fonctionnaires de l'institution (avances sur traitements, avances sur frais médicaux, communications téléphoniques privées à récupérer, etc.) et, à concurrence de FB 30 291,19, des sommes dues par des personnes étrangères à l'institution (provision versée pour l'assurance contre les accidents, frais de réparation de véhicules automobiles restant à rembourser par la compagnie d'assurances).

Parmi les frais payés d'avance (FB 51 993,15), on trouve la partie, afférente à l'exercice 1959, des primes d'assurances et des abonnements divers payés pendant l'exercice 1958.

En ce qui concerne les avances sur traitements consenties au personnel, nous avons relevé l'un ou l'autre cas d'avance de courte durée accordée dans des circonstances (frais supplémentaires suite à la prochaine rentrée des classes, par exemple) qui ne paraissent pas présenter un caractère de gravité ou d'imprévision tel qu'il justifierait, à notre avis, une intervention spéciale de l'institution.

CREDITEURS DIVERS ET FRAIS A PAYER

Parmi les créiteurs divers (d'un montant total de FB 180 783,65) figurent principalement des sommes retenues sur les émoluments du personnel et restant à verser à divers organismes d'assurances sociales ainsi que des sommes restant à payer, à différents titres, aux membres et fonctionnaires de l'institution.

Quant aux frais à payer (s'élevant à FB 777 223,75), ils constituent la contrepartie des dépenses imputées aux comptes budgétaires de l'exercice 1958 mais payées pendant la période complémentaire (1^{er} janvier au 31 mars 1959). Les comptes de trésorerie étant clôturés le 31 décembre 1958, ces dépenses doivent être comptabilisées par le crédit d'un compte transitoire « frais à payer ».

PARAGRAPHE II

LE COMPTE DE GESTION

I. Les recettes

Les recettes de la Cour de justice comprennent, d'une part, les contributions versées par les trois Communautés et, d'autre part, les recettes qu'elle réalise elle-même.

Pour l'exercice 1958, le montant de ces recettes s'établit comme suit :

— Avances de fonds reçues des Communautés	FB 13 624 124,04
— Recettes propres	FB 312 297,10
	<hr/>
Total :	FB 13 936 421,14

Nous avons déjà indiqué au paragraphe I ci-avant le montant des avances de fonds versées par chacune des trois Communautés et la répartition, entre celles-ci, des recettes propres de la Cour de justice.

Ces dernières recettes comprennent les intérêts bonifiés sur les comptes bancaires ouverts au nom de l'institution (FB 8 204,72), le produit de la vente d'une voiture automobile (FB 32 258,—), quelques petites régularisations sur exercices clos (FB 185,28) et, enfin, le montant des cotisations aux assurances sociales retenues sur les émoluments du personnel (FB 271 649,10). Le produit de la vente d'une voiture automobile et une partie des retenues sur émoluments ont été considérés comme revenant entièrement à la C.E.C.A.

La procédure consistant à comptabiliser comme recettes les retenues effectuées sur les émoluments du personnel est suivie uniquement par l'Assemblée parlementaire et par la Cour de justice. Nous l'avons déjà commentée et critiquée dans la partie du présent rapport traitant des recettes de l'Assemblée.

II. Les dépenses

Les dépenses de la Cour de justice ont atteint, pour l'exercice 1958, un montant total arrondi de FB 12 318 880,— qui se subdivise comme suit :

Chapitre I	Dépenses fonctionnelles de la Cour	FB	2 562 252,—
Chapitre II	Frais de fonctionnement des services	FB	6 268 519,—
Chapitre III	Dépenses diverses	FB	1 779 927,—
Chapitre IV	Dépenses à charge de la C.E.C.A. (Commission des présidents et membres sortants de la Cour C.E.C.A.)	FB	1 708 182,—

Les dépenses des trois premiers chapitres sont réparties, par parts égales, entre les trois Communautés tandis que les dépenses inscrites sous le chapitre IV sont mises entièrement à charge de la C.E.C.A. Après arrondissement, la part incombant à chaque Communauté s'établit dès lors comme suit :

C.E.E. :	FB	3 536 899,—
C.E.E.A. :	FB	3 536 899,—
C.E.C.A. :	FB	5 245 082,—

Chapitre I

DEPENSES FONCTIONNELLES DE LA COUR

Au titre de dépenses fonctionnelles, la Cour de justice a payé les dépenses ci-après :

A. Traitements, indemnités et charges sociales des membres de la Cour	FB	1 586 243,—
B. Frais de publication (Recueil de jurisprudence)	FB	829 051,—
C. Frais de mission des membres de la Cour	FB	53 676,—
D. Frais de voyage et séjour pour personnes convoquées	FB	17 446,—
E. Frais de réception et de représentation	FB	75 836,—
	FB	<u>2 562 252,—</u>

A. TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES DES MEMBRES DE LA COUR

Les Conseils des ministres ont décidé d'appliquer, à titre provisoire, aux président, juges, avocats généraux et greffier de la Cour de justice le régime des traitements, indemnités et pensions qui était applicable aux présidents, juges, avocats généraux et greffier de la Cour de justice de la C.E.C.A.

Les dépenses imputées à l'exercice 1958 comprennent les émoluments payés, sur cette base, aux membres de la Cour n'appartenant pas à l'ancienne Cour de justice de la C.E.C.A. pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1958 et aux autres membres pour les mois de novembre et de décembre 1958.

B. FRAIS DE PUBLICATION

La Cour de justice a payé FB 829.051,— pour l'impression de 6 000 exemplaires du quatrième tome de son Recueil de jurisprudence.

Dans cette somme, figurent un montant de FB 41 580,— porté en compte par l'imprimeur pour corrections « d'auteur » et un montant de FB 10 673,—

pour heures supplémentaires et travail de dimanche. Des explications qui nous ont été fournies, il résulte que les corrections apportées aux épreuves se sont avérées nécessaires par suite d'imperfections présentées par les textes originaux, de la remise tardive des sommaires à l'imprimeur et de l'uniformisation de l'édition dans les quatre langues. Les prestations supplémentaires s'expliqueraient, à leur tour, par le retard qu'ont occasionné ces corrections. Etant donné que les textes publiés dans le recueil peuvent faire l'objet d'une mise au point minutieuse avant d'être remis à l'imprimeur, nous estimons que les dépenses pour corrections d'auteur et heures supplémentaires pourraient être évitées.

Le service qui s'occupe des publications signale que le coût de l'impression du Recueil de jurisprudence serait probablement un « peu moins » élevé si le travail était confié à 3 ou 4 imprimeurs, chacun d'eux étant chargé de l'édition dans une des langues des Communautés. Il s'ajoute qu'il s'adresse à un seul imprimeur en vue d'obtenir une présentation uniforme de toutes les éditions. C'est dans le même but que l'ensemble du travail a toujours été confié au même imprimeur, sans nouvel appel d'offres, pour l'impression de chacun des quatre tomes déjà parus; le service responsable a néanmoins l'intention de procéder à un appel d'offres pour l'impression du cinquième tome.

C. FRAIS DE MISSION DES MEMBRES DE LA COUR

Outre les frais de mission proprement dits des membres de la Cour (FB 34 330,—), ont été imputés à ce poste les frais de logement et les indemnités forfaitaires de séjour (FB 200,— par jour) payés pour les chauffeurs des membres à l'occasion de voyages non officiels (FB 19 346,— au total).

L'institution est disposée, suite à une remarque que nous avons formulée, à imputer à partir de l'exercice 1960 les dépenses relatives aux chauffeurs au poste prévu pour les frais de mission du personnel.

D. FRAIS DE VOYAGE ET DE SEJOUR POUR PERSONNES CONVOQUEES

Des frais de voyage et des indemnités de séjour (FB 950,— par jour) ont été payés à des experts (hauts magistrats des pays membres) convoqués à une réunion en vue de l'élaboration du règlement de la Cour.

E. FRAIS DE RECEPTION ET DE REPRESENTATION

A l'exception d'une somme de FB 6 364,— relative à une réception offerte aux experts dont il vient d'être question, la plupart des dépenses ont trait à l'organisation de l'audience solennelle tenue par la Cour de justice, pour la prestation de serment de ses membres, le 7 octobre 1958 et de la réception qui a suivi cette audience. A cette occasion, une somme de FB 20 810,— a été payée pour la location de tapis et de tentures décorant le bâtiment dans lequel l'audience solennelle a eu lieu. Au sujet du montant relativement élevé de cette dépense, l'institution nous a signalé que la firme de la place, chargée des travaux, n'étant pas à même de fournir en location les tapis et ornements jugés indispensables, elle avait dû avoir recours à une entreprise spécialisée de Bruxelles.

Chapitre II

FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Les frais de fonctionnement se subdivisent comme suit :

A. Dépenses de personnel (traitements, indemnités et charges sociales)	FB	5 362 717,—
B. Dépenses relatives aux immeubles, mobilier et matériel	FB	480 132,—
C. Fournitures et prestations diverses	FB	271 856,—
D. Autres dépenses de fonctionnement	FB	153 814,—
	FB	<u>6 268 519,—</u>

A. DEPENSES DE PERSONNEL

Les dépenses de personnel comprennent :

— Traitements de base	FB	2 994 080,—
— Indemnités (de résidence et de séparation) rattachées aux traitements	FB	916 262,—
— Allocations familiales	FB	305 551,—
— Charges sociales (contributions patronales et cotisations personnelles)	FB	799 249,—
— Rémunérations du personnel auxiliaire	FB	239 716,—
— Rémunérations des heures supplémentaires	FB	91 359,—
— Autres dépenses (secours et bourses d'études)	FB	16 500,—

1. Au 31 décembre 1958, le *nombre des agents de la Cour de justice* s'élevait à 73, y compris 4 agents en congé de convenance personnelle et 4 agents affectés au secrétariat de la commission des présidents.

Cet effectif comprend également 4 agents recrutés, sur base d'une lettre d'engagement à durée indéterminée, aux conditions en vigueur dans les Communautés instituées par les traités de Rome. Ces agents n'ont donc pas été admis au bénéfice du statut applicable au personnel de la C.E.C.A.

2. Pendant l'exercice 1958, la Cour de justice a nommé à des postes d'attaché devenus vacants quatre fonctionnaires statutaires affectés précédemment à la bibliothèque et au service linguistique. Cette nomination a entraîné pour ces fonctionnaires, soit un changement de catégorie sans concours, soit un avancement de grade et d'échelon non conforme aux règles prévues pour les promotions, soit les deux.

La Cour de justice considère que ces nominations sont intervenues dans le cadre des dispositions temporaires (à base contractuelle) applicables aux agents recrutés par les institutions des nouvelles Communautés. Elle justifie le recours à ces dispositions en invoquant le fait qu'elle est devenue commune aux trois Communautés et la décision qu'elle a prise de considérer désormais les attachés comme « attachés à la personne » d'un magistrat et dès lors, de les nommer à titre temporaire. Elle justifie, de la sorte, le fait de ne pas avoir suivi les règles inscrites dans le statut C.E.C.A. en ce qui concerne les promotions, mutations et interims. Toutefois, il a été expressément prévu que les quatre agents ayant bénéficié des décisions précitées conservaient leur qualité de fonctionnaires statutaires (titulaires) et leur nomination dans leur service d'origine.

Ce cumul, dans le chef d'une même personne, de la qualité d'agent statutaire, titularisé à un poste déterminé et d'agent nommé, sur une base en quelque sorte contractuelle et temporaire, à un autre poste est certainement anormal et contraire aux dispositions du statut en vigueur à la C.E.C.A.

La Cour de justice explique cette situation hybride par les circonstances inhérentes à la mise en vigueur des traités de Rome et à l'absence d'un statut applicable aux agents des nouvelles Communautés. Il semble bien cependant que la Cour de justice aurait pu régler le problème soulevé par la nomination des nouveaux attachés en appliquant les dispositions en vigueur à la C.E.C.A. Il est en tout cas souhaitable que la situation créée par les nominations en cause soit régularisée le plus rapidement possible.

3. La Cour de justice a décidé d'appliquer le *retrait d'emploi dans l'intérêt du service* prévu par l'article 42 du statut à un agent statutaire exerçant les fonctions d'attaché auprès d'un membre qui n'a pas été désigné pour faire partie de la nouvelle Cour de justice des Communautés européennes. Aucun des nouveaux membres de la Cour n'a fait appel à cet agent pour un poste d'attaché et la Cour n'a pu lui offrir des fonctions qui seraient en relation avec son âge et son expérience.

La Commission de contrôle attire l'attention sur l'incidence financière grave des décisions de retrait d'emploi dans l'intérêt du service; ces décisions entraînent le paiement pendant trois ans du traitement de base et des allocations familiales et des avantages particuliers en matière de pensions. On peut regretter qu'une telle décision ait dû être prise uniquement par suite des changements apportés à la composition de la Cour.

4. La Cour de justice considère qu'elle peut, lors de la titularisation d'un agent (c'est-à-dire normalement à l'issue d'un stage de six mois), lui accorder le bénéfice immédiat d'un échelon supérieur à celui auquel il a été classé au moment de son admission au stage.

La régularité d'un tel avancement d'échelon, qui ne respecte pas le délai d'ancienneté de deux ans prévu par le règlement général, ne lui paraissant pas certaine, la Commission de contrôle souhaite que les instances compétentes se prononcent sur ce point.

5. L'article 6 du règlement général du personnel prévoit que l'*allocation scolaire* n'est due qu'aux fonctionnaires dont les enfants sont dans l'impossibilité de fréquenter l'Ecole européenne, soit parce qu'ils ne remplissent pas les conditions pour y être admis, soit parce qu'ils ne peuvent y suivre un type d'études déterminé.

Nous avons constaté que, dans certains cas, l'allocation scolaire a été payée alors que l'impossibilité de fréquenter l'Ecole européenne ne résultait pas, à proprement parler, d'une absence des conditions requises pour y être admis mais bien de circonstances familiales propres à l'agent en cause ou encore de circonstances tenant, par exemple, à l'état de santé des enfants. A cet égard, l'article 6 précité du règlement général pose un problème d'interprétation sur lequel il conviendrait que les instances compétentes se prononcent.

6. Les *agents auxiliaires* occupés par la Cour de justice sont principalement, soit des interprètes free-lance ou des experts linguistiques correspondants, soit des

correcteurs d'épreuves d'imprimerie, soit encore du personnel de renfort (sténodactylos) engagé lors des audiences de la Cour.

On relève, toutefois, l'occupation ininterrompue, pendant le second semestre de l'exercice, d'une secrétaire affectée au service « documentation-bibliothèque »; la continuité et la durée des services rendus par cet agent ne paraissent pas entièrement conformes à la qualité d'agent auxiliaire.

7. Quant aux dépenses pour *heures supplémentaires*, elles s'expliquent par le paiement d'une indemnité forfaitaire aux chauffeurs et par la rémunération directe des heures supplémentaires effectuées principalement par les huissiers ou par les agents du service et de la reproduction de documents.

Comme dans les autres institutions des Communautés, on constate que l'un ou l'autre agent a touché, pendant certains mois, une rémunération pour heures supplémentaires d'un montant relativement élevé et que, contrairement à la solution de principe inscrite dans le règlement, le recours à la compensation par l'octroi d'un congé a été très peu utilisé.

B. DEPENSES RELATIVES AUX IMMEUBLES, AU MOBILIER ET AU MATERIEL

Ces dépenses se répartissent de la manière suivante :

— Loyers et frais d'entretien des quatre immeubles ou parties d'immeubles occupés par la Cour de justice	FB	225 315,—
— Eau, gaz, électricité, chauffage	FB	60 303,—
— Location d'installations techniques, réparation et entretien de mobilier et de matériel, assurances	FB	23 152,—
— Frais d'aménagement, transport et autres charges	FB	4 486,—
— Frais d'entretien et d'utilisation du parc automobile	FB	166 876,—

C. FOURNITURES ET PRESTATIONS DIVERSES

Les dépenses imputées aux différentes subdivisions de l'article « fournitures et prestations diverses » atteignent les montants ci-après :

— Papeterie et fournitures de bureau	FB	185 409,—
— Frais d'affranchissement et d'expédition	FB	8 402,—
— Télécommunications	FB	78 045,—

Parmi les dépenses pour papeterie et fournitures de bureau figure une somme de FB 5 000,— représentant les frais de reliure, avec impression du nom de chacun des membres de la Cour, de 10 exemplaires des traités C.E.E. et C.E.E.A.

D. AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Ces dépenses comprennent :

— Des frais de mission du personnel pour	FB	37 262,—
— Des dépenses diverses pour	FB	116 552,—

Comme *dépenses diverses*, la Cour de justice a payé le prix de tenues de service destinées aux huissiers et chauffeurs (FB 43 505,—), des frais de recrutement du personnel (FB 59 479,—), des frais de taxis et d'utilisation de voitures mises à la disposition de la Cour par la Haute Autorité (FB 8 740,—), la contribution financière de l'institution aux cours de langues suivis par ses agents (FB 4 025,—) et, enfin, le prix d'achat de photos conservées dans les archives de la Cour ou distribuées à la presse (FB 803 —).

Parmi les frais de recrutement une somme de FB 56 000,— représente la, quote-part (montant provisoire) de la Cour de justice aux frais du recrutement et des examens organisés en commun par les institutions des trois Communautés européennes.

Chapitre III

DEPENSES DIVERSES

Les dépenses diverses se subdivisent comme suit :

A. Dépenses d'équipement	FB	513 227,—
B. Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions	FB	1 266 700,—
	FB	1 779 927,—

Encore qu'il s'agisse d'une question d'intitulé sans importance majeure, nous estimons devoir relever qu'il ne paraît pas approprié de classer des dépenses relatives à l'achat d'objets d'équipement et aux frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonctions dans un chapitre consacré à des dépenses *diverses*.

A. DEPENSES D'EQUIPEMENT

Les dépenses d'équipement ont trait à l'achat :

— de mobilier et de matériel inventoriés pour	FB	60 623,—
— de matériel de transport pour	FB	309 101,—
— de livres et d'ouvrages de bibliothèque pour	FB	143 503,—

Les achats de *mobilier et de matériel* ont porté, pendant l'exercice 1958, sur quelques objets de mobilier (armoires, bibliothèques, etc.), sur des toques en velours pour les membres de la Cour (FB 4 982,—), sur une plaque en bronze avec la nouvelle appellation de la Cour (FB 16 000,—), etc.

Quant au *matériel de transport*, deux voitures automobiles (FB 304 000,—) destinées aux deux membres de la Cour et quelques accessoires, dont un poste de radio (FB 5 101,—), ont été achetés par la Cour de justice.

Le nombre de voitures mises à la disposition des membres de la Cour est actuellement de 11, une voiture étant gardée en réserve en vue de remplacer éventuellement des voitures indisponibles par suite de révision ou de réparation.

Nous avons relevé qu'en application des décisions prises par la Cour :

- Une voiture est mise à la disposition personnelle et exclusive de chacun des juges, avocats généraux et greffier;
- Un chauffeur est placé, de la même manière, au service personnel de chacun des membres de la Cour;

- La Cour de justice prend en charge les frais relatifs à l'entretien et à l'utilisation de ces véhicules tant pour motifs de service que pour des fins privées dans ce dernier cas, toutefois, les frais ne sont à charge de la Cour que dans la mesure où la distance parcourue n'excède pas 30 000 km par an;
- En cas de déplacements non motivés par des raisons de service, la Cour de justice prend en charge les frais de logement (note d'hôtel) et les indemnités de séjour (FB 200,— par jour) des chauffeurs.

L'inscription d'un crédit au budget, surtout si elle n'est pas assortie, comme c'est le cas pour les frais de voitures, de commentaires précisant la destination exacte qui sera réservée à ce crédit, ne saurait justifier à elle seule — comme on pourrait le prétendre — l'affectation des sommes inscrites au budget à des dépenses qui ne seraient pas entièrement conformes aux principes d'économie et de bonne gestion administrative et financière.

Dans cet esprit, nous estimons que les dépenses résultant des dispositions qui ont été résumées ci-dessus ne semblent pas en rapport direct avec l'exécution de la mission impartie à la Cour de justice par les Traités. Nous suggérons, dès lors, que ces dispositions fassent l'objet d'un nouvel examen de la part des instances compétentes en vue de parvenir, dans toute la mesure du possible, à une réduction des dépenses qui en résultent.

Au poste « livres et ouvrages de bibliothèque » sont imputées les dépenses résultant de l'achat de livres (FB 78 283,—), de périodiques, suppléments et mises à jour (FB 19 694,—), des travaux de reliure (FB 12 731,—), d'abonnements à des journaux (FB 2 607,—), d'abonnements aux bulletins de l'Agence Europe (FB 27 778,—) et d'abonnements à une autre agence d'information (FB 2 410,—).

L'imputation de ces dépenses à un crédit prévu pour des dépenses d'équipement n'est pas justifiée, du moins en ce qui concerne les achats de journaux et le prix d'abonnements à des agences d'information. (Au budget de l'exercice 1958, il y a d'ailleurs un poste « dépenses de documentation et d'information » mais il est inscrit « pour mémoire »).

La Cour de justice nous a signalé qu'à dater de l'exercice 1960, elle tiendrait compte de l'observation qui vient d'être formulée.

B. FRAIS ET INDEMNITES A L'OCCASION DE L'ENTREE EN FONCTIONS ET DE LA CESSATION DES FONCTIONS

Ces dépenses concernent :

- les nouveaux membres de la Cour à concurrence de FB 927 668,—
- le personnel de la Cour à concurrence de FB 339 032,—

Aux nouveaux membres de la Cour, l'institution a remboursé les frais de voyage à l'occasion de l'entrée en fonctions (FB 14 763,—), les frais de déménagement (FB 50 981,—), les indemnités d'installation (FB 650.000,—) et les frais spéciaux de la période provisoire (FB 211 924,—).

Les indemnités d'installation et les frais de la période provisoire ont été liquidés en application d'une décision des Conseils analogue à celle qui a été arrêtée pour les membres des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

La Cour de justice a également payé aux *membres de son personnel* qui sont entrés en fonctions ou qui ont cessé leurs fonctions pendant l'exercice les indemnités d'installation et de réinstallation ainsi que les frais de voyage et de déménagement prévus par les dispositions statutaires et réglementaires. Elle a, enfin, payé, à quelques agents, recrutés aux conditions en vigueur dans les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., les indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de ces Commissions pendant la période dite provisoire.

Chapitre IV

DEPENSES A CHARGE DE LA C.E.C.A.

A ce chapitre ont été imputées les dépenses ci-après :

A. Commission des présidents	FB	569 167,—
B. Dépenses concernant les membres sortants de la Cour de justice C.E.C.A.	FB	1 139 015,—
	FB	1 708 182,—

A. COMMISSION DES PRESIDENTS

Les dépenses relatives au secrétariat de la commission des présidents de la C.E.C.A. sont prises entièrement en charge par cette Communauté. Il s'agit des dépenses ci-après

— Dépenses de personnel (4 agents)	FB	409 919,—
— Loyer et autres frais en rapport avec les locaux occupés	FB	20 753,—
— Fournitures de bureau, affranchissements et télécommunications	FB	12 307,—
— Frais de réception et de représentation	FB	14 042,—
— Achats de mobilier et de matériel	FB	5 813,—
— Frais de mission	FB	7 004,—
— Honoraires versés à des actuaires	FB	99 329,—

Les dépenses de loyer, d'entretien des immeubles, de fournitures de bureau, etc. sont partiellement déterminées par un pourcentage fixe des dépenses de la Cour.

Quant aux honoraires versés à des actuaires, il s'agit d'un solde d'honoraires dû aux trois membres d'une commission chargée d'une étude par la commission des présidents. Ces honoraires, dont les deux tiers ont été payés avant le 7 octobre 1958, ont été fixés à FB 100 000,— pour chacun des membres de la commission précitée.

B. DEPENSES CONCERNANT LES MEMBRES SORTANTS DE LA COUR C.E.C.A.

Le Conseil de ministres a décidé, les 13 et 14 octobre 1958, que les membres de la Cour de justice de la C.E.C.A. qui ne sont pas devenus membres de la nouvelle Cour de justice des Communautés européennes auront droit à l'intégralité de leurs traitements et indemnités jusqu'au 31 décembre 1958.

Il a décidé également que ces membres auront droit au versement à vie d'une somme correspondant à 50 % du traitement qui leur était payé par la Cour, cette somme devant être considérée comme servant de base au calcul d'une éventuelle pension de survie.

Selon la même décision, les dépenses résultant des dispositions qui viennent d'être évoquées resteront à charge de la C.E.C.A.

Pendant l'exercice 1958, la Cour a payé les dépenses ci-après :

— Traitements, indemnités et charges sociales pour les mois de novembre et décembre 1958	FB	437 086,—
— Indemnité de réinstallation (égale à 4 mois de traitement de base)	FB	650 000,—
— Frais de déménagement et de voyage à la cessation des fonctions	FB	51 929,—

DEUXIEME PARTIE

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

PARAGRAPHE I

LE BILAN FINANCIER AU 31 DECEMBRE 1958

Le bilan financier de la Communauté économique européenne s'établit comme suit au 31 décembre 1958 :

Actifs

Disponibilités (caisse et banques)	FB 84 698 064,—
Actifs divers (avances — débiteurs)	FB 18 553 626,—
Contributions des Etats membres restant à encaisser	FB 215 043 641,—
Total des actifs :	<u>FB 318 295 331,—</u>

Passifs

Sommes restant à verser à deux institutions et créditeurs divers	FB 80 642 452,—
Fonds détenus pour compte de tiers (caisse de pensions et caisse de maladie des agents)	FB 16 147 931,—
Total des passifs :	<u>FB 96 790 383,—</u>
Solde net :	FB 221 504 948,—

Au bilan dressé par la Commission de la C.E.E., ce solde, qui comprend le montant des crédits (FB 132 889 798,62) dont le report sur l'exercice 1959 a été autorisé par le Conseil de ministres, figure sous une rubrique « ressources à reporter ». Il correspond par ailleurs, en vertu de la liaison existant entre le bilan et le compte de gestion, à la différence entre :

— les recettes de la Communauté pour l'exercice 1958 (contributions des Etats membres plus les recettes propres)	FB 518 284 436,—
— les dépenses de la Communauté (y compris la part qui lui incombe des dépenses des institutions communes) pour l'exercice 1958	FB 296 779 488,—
	<u>soit : FB 221 504 948,—</u>

On trouvera, ci-après, un bref commentaire des postes du bilan au 31 décembre 1958.

DISPONIBILITES

La plus grande partie des disponibilités détenues par la Commission de la C.E.E. au 31 décembre 1958 était déposée auprès de la Banque Nationale de Belgique (environ FB 83 000 000,—). Les espèces détenues en caisse atteignent, à la même date, un montant de FB 378.865,—.

Pendant l'exercice 1958, les paiements par caisse ont été très nombreux, même en ce qui concerne les émoluments et autres sommes payées aux agents de la Commission. Si cette situation est compréhensible pendant les premiers mois de fonctionnement, la Commission de contrôle estime qu'il conviendra de réaliser, dans le meilleur délai, une limitation aussi grande que possible de paiements par caisse. Elle est d'avis que les paiements par l'intermédiaire des banques ou des offices des chèques postaux doivent être utilisés chaque fois qu'un paiement en espèces n'est pas strictement indispensable.

La Commission de la C.E.E. a donné à la Commission de contrôle l'assurance que des mesures avaient été prises en vue de limiter les paiements par caisse.

ACTIFS DIVERS (AVANCES — DEBITEURS)

Cette rubrique se subdivise comme suit :

— Solde des fonds mis à la disposition de l'Assemblée parlementaire	FB 2 522 631,—
— Avances au personnel	FB 15 359 683,—
— Débiteurs divers et comptes transitoires actifs	FB 671 312,—
	<hr/>
	FB 18 553 626,—

1. Fonds mis à la disposition de l'Assemblée parlementaire

Le solde des fonds mis à la disposition de l'Assemblée parlementaire représente la différence entre le montant des sommes versées par la Commission de la C.E.E. à l'Assemblée parlementaire pour la couverture de ses dépenses administratives et la quote-part des dépenses de cette institution pour l'exercice 1958, période complémentaire comprise, mise à charge de la C.E.E. (Supra, première partie du présent rapport: Analyse de la situation financière de l'Assemblée parlementaire).

2. Avances au personnel

Les avances au personnel comprennent :

— Avances sur frais de mission	FB 1 189 501,—
— Avances sur traitements	FB 3 338 664,—
— Avances sur frais d'installation	FB 8 394 369,—
— Avances pour achats de voitures	FB 1 413 775,—
— Avances sur frais d'examen	FB 968 974,—
— Avances diverses (avances au mess et à des experts) ...	FB 54 400,—

Les *avances sur traitements et sur frais d'installation* (indemnités d'installation et frais de déménagement) ont été extrêmement nombreuses au cours de l'exercice 1958. L'examen des demandes d'avances ainsi que la liquidation et l'enregistrement comptable des avances ont exigé des services intéressés un travail considérable. Cette situation s'explique, en ce qui concerne les avances sur

traitements, par le temps plus ou moins long qui s'est habituellement écoulé entre l'entrée en fonctions des agents et la fixation définitive de leurs émoluments et, en ce qui concerne les avances sur frais d'installation, par le fait que les modalités relatives au calcul et au remboursement de ces frais et indemnités n'ont été arrêtées qu'en décembre 1958.

S'il s'agit là peut-être d'une circonstance inhérente au « démarrage » des institutions, la Commission de contrôle estime que, dans des conditions normales de fonctionnement, les avances au personnel, de quelque nature qu'elles soient, doivent n'être accordées qu'exceptionnellement sur base de critères aussi précis que possible.

En ce qui concerne les *avances pour achats de voitures*, elles ont été consenties aux fonctionnaires (normalement directeurs généraux et directeurs) qui sont autorisés par la Commission à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et touchent, de ce fait, une indemnité forfaitaire fixée à FB 4 000,— par mois. Ces prêts sont consentis, sans intérêt, pour une durée qui ne peut excéder deux ans et à condition que les agents intéressés souscrivent une police d'assurances dite « omnium ». Le règlement relatif à l'octroi de ces prêts prévoit que le véhicule acheté par l'agent qui bénéficie d'une avance ne devient sa propriété définitive qu'après remboursement intégral du prêt consenti par la Communauté. Seize avances de cette nature ont été consenties pendant l'exercice 1958 et neuf autres après le 1^{er} janvier 1959.

La Commission de contrôle relève que *les autres institutions* des trois Communautés n'accordent pas les avances pour achat de voitures.

Enfin, le poste « *avances sur frais d'examens* » ne représente pas à proprement parler des avances au personnel. Y ont été imputées des sommes payées par la Commission de la C.E.E. en vue de l'organisation de concours de recrutement communs aux trois Communautés européennes. Ces dépenses et celles de même nature qui ont été liquidées par les autres institutions des Communautés devront être réparties entre toutes les institutions intéressées à l'organisation de ces concours. Cette répartition n'étant pas intervenue avant le 31 mars 1959, l'imputation aux comptes budgétaires de l'exercice 1958 s'est révélée impossible.

3. *Débiteurs divers et comptes transitoires actifs*

Les débiteurs divers et comptes transitoires actifs sont constitués principalement, les premiers, par les soldes débiteurs (FB 519 061,— au total) des comptes ouverts au nom des autres institutions des Communautés européennes (sommes restant à rembourser par ces institutions à la suite de prestations de services ou de fournitures faites pour leur compte) et, les seconds (FB 152 251,—), par les sommes dues par des compagnies d'assurances à la suite d'accidents survenus aux voitures appartenant à la Commission de la C.E.E.

CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES RESTANTS A ENCAISSER

Au 31 décembre 1958, quatre pays devaient encore verser à la Commission de la C.E.E. une partie de la contribution financière mise à leur charge pour l'exercice 1958, soit :

Belgique	FB 26 503 039,—
France	FB 93 934 820,—
Italie	FB 93 934 820,—
Grand Duché de Luxembourg	FB 670 962,—

Le versement de ces sommes est intervenu dans le courant du premier trimestre 1959.

SOMMES RESTANT A VERSER A DEUX INSTITUTIONS ET CREDITEURS DIVERS

Cette rubrique se compose des éléments suivants :

— Somme restant à verser au Conseil de ministres	FB	8 586 636,—
— Somme restant à verser à la Cour de justice	FB	450 184,—
— Comptes transitoires passifs (dépenses payées pendant la période complémentaire	FB	52 586 381,—
— Traitements à payer	FB	3 226 461,—
— Traitements à rembourser et créditeurs	FB	15 792 790,—
	FB	80 642 452,—

1. *Sommes restant à verser aux Conseils de ministres et à la Cour de justice*

Les sommes restant à verser aux Conseils de ministres et à la Cour de justice représentent la différence entre la quote-part des dépenses payées par ces institutions pendant l'exercice 1958, *y compris la période complémentaire (1^{er} janvier au 31 mars 1959)*, mise à charge du budget de la C.E.E. et le montant des contributions versées à ces institutions, *jusqu'au 31 décembre 1958*, par la Commission de la C.E.E. (Supra, première partie du présent rapport: Analyse de la situation financière des Conseils et de la Cour de justice au 31 décembre 1958).

2. *Comptes transitoires passifs*

Aux comptes transitoires passifs ont été comptabilisées les dépenses payées pendant la période complémentaire par la Commission de la C.E.E.

L'article 3, alinéa 3 des dispositions provisoires d'exécution du budget arrêtées par les Conseils de ministres prévoit que « les paiements effectués jusqu'au 31 mars de l'année en cours en exécution d'engagements régulièrement contractés avant la fin de l'année précédente, seront imputés sur le budget de celle-ci ».

Les dépenses payées à charge du budget de l'exercice 1958 pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1959 se sont élevées à FB 52.586.381,—. Comme les comptes de trésorerie sont clôturés en même temps que l'exercice, c'est-à-dire le 31 décembre, l'imputation aux comptes budgétaires des dépenses précitées a eu pour contre-partie, dans la comptabilité de l'exercice 1958, une imputation au crédit de comptes transitoires.

Les paiements de cette période complémentaire ont été faits principalement à des fournisseurs (environ FB 36 616 000,—) et aux agents de la Commission (FB 15 317 000,— environ).

3. *Traitements à payer*

La Commission de la C.E.E. utilise régulièrement un compte « traitements à payer » auquel sont imputées, lors de chaque échéance de traitement, les sommes qui doivent être payées aux fonctionnaires. Ce compte est débité au fur et à mesure des paiements. Au 31 décembre 1958, il présentait un solde créditeur de FB 3 226 461,—.

4. Traitements à rembourser et créiteurs divers

Au poste «traitements à rembourser» (solde créiteur de FB 2 931 704,—) figurent les sommes restant dues à des administrations nationales qui continuent à payer les émoluments de leurs fonctionnaires engagés par la Commission de la C.E.E. Cette dernière rembourse directement ces sommes aux administrations intéressées et les porte en déduction des émoluments qu'elle doit elle-même verser à ces agents.

Le poste «créiteurs divers» (solde créiteur de FB 12 861 086,—) comprend presque exclusivement une dette de la Commission de la C.E.E. vis-à-vis de la Haute Autorité de la C.E.C.A. Les sommes dues à la Haute Autorité concernent principalement les émoluments et frais de mission de fonctionnaires mis à la disposition de la Commission de la C.E.E., le coût du matériel et des fournitures livrés à cette Commission ainsi qu'une partie des dépenses payées par la Haute Autorité mais dont la prise en charge définitive incombe, pour les services communs notamment, aux trois Communautés.

FONDS DETENUS POUR COMPTE DE TIERS

CAISSE DE PENSIONS ET CAISSE DE MALADIE DES AGENTS

Sous ce poste figure le montant des sommes détenues par la Commission de la C.E.E. pour compte de ses agents, en application des dispositions provisoires arrêtées en matière d'assurances sociales (caisse de prévoyance et caisse de maladie). Ces sommes comprennent, sous déduction de certains remboursements, les contributions mises à charge de l'institution et les cotisations personnelles des agents.

PARAGRAPHE II

LE COMPTE DE GESTION

I. Les recettes

Les recettes de l'exercice 1958 de la Communauté économique européenne comprennent :

— les contributions des Etats membres	FB 517 481 500,—
— les recettes propres de la Commission de la C.E.E. ...	FB 103 782,—
— les recettes propres des institutions communes	FB 699 154,—
	<hr/>
	FB 518 284 436,—

Les contributions ont été fournies par les Etats membres suivant la clef de répartition inscrite à l'article 200 du Traité; une partie de ces contributions n'était pas encore versée au 31 décembre 1958 (voir supra: l'analyse du bilan de la Commission de la C.E.E. au 31 décembre 1958).

Le montant des contributions à charge des Etats membres était destiné à couvrir le budget des dépenses des différentes institutions selon la répartition indiquée ci-dessous :

— Commission de la C.E.E.	FB 43 922 500,—
— Assemblée parlementaire	FB 45 490 000,—
— Conseils de ministres	FB 34 289 000,—
— Cour de justice	FB 3 780 000,—

Pour les institutions communes, les chiffres qui viennent d'être cités ont été calculés en tenant compte de la répartition entre les trois Communautés des dépenses prévues à leur budget; ils correspondent, dès lors, à la quote-part de ce budget mise à charge de la C.E.E. (1).

Le montant des *recettes propres de la Commission de la C.E.E.* est constitué de la différence entre les intérêts et les frais portés en compte par les banques depositaires des fonds et du solde des différences de change comptabilisées par l'institution pendant l'exercice 1958.

Les différences de change, les unes positives, les autres négatives, ont été comptabilisées principalement à l'occasion de la dévaluation du franc français en décembre 1958 et du transfert partiel, en Belgique, de la contribution financière de l'Etat français.

Ces différences de change soulèvent deux problèmes. Le premier a trait à la prise en charge par l'institution des différences résultant des transferts des contributions financières, ces différences réduisant les moyens financiers dont le montant est fixé, en francs belges, par le budget. Il est souhaitable que ce problème soit réglé le plus rapidement possible dans le cadre des règlements financiers.

Le second problème est d'ordre comptable et budgétaire. La Commission de contrôle estime, en effet, qu'il ne convient pas d'établir une compensation entre certaines recettes, d'une part, et des dépenses (frais bancaires, différences de change), d'autre part. La Commission de la C.E.E. lui a signalé qu'à partir de l'exercice 1960, ces recettes et ces dépenses faisaient l'objet d'une imputation distincte.

Les *recettes propres des institutions communes* sont commentées dans la partie du présent rapport consacrée à ces institutions. Au compte de gestion de la C.E.E. n'apparaît que la partie des recettes revenant à cette Communauté, soit

FB 686 157,— pour l'Assemblée parlementaire

FB 10 200,— pour les Conseils de ministres

FB 2 797,— pour la Cour de justice.

Selon le compte de gestion établi par la Cour de justice elle-même, le montant des recettes propres revenant à la C.E.E. s'élève, en réalité, à FB 86 715,42. Compte tenu d'un arrondissement portant sur FB 0,42, la différence entre cette somme et le chiffre repris au compte de gestion dressé par la Commission de la C.E.E. est constituée des retenues sur les émoluments de son personnel — retenues destinées à des organismes d'assurances sociales — que la Cour de justice a comptabilisées comme recettes conformément à son budget. La Commission de la C.E.E. a, quant à elle, porté le montant de ces retenues en diminution des dépenses de la Cour, de telle sorte qu'il en résulte une différence de prestation des comptes qu'il conviendrait d'éviter.

(1) Il résulte des chiffres que nous citons en commentant la situation financière des institutions communes au 31 décembre 1958 que chacune d'elles n'a toutefois reçu effectivement de la Commission de la C.E.E., compte tenu de ses besoins, qu'une somme inférieure au montant prévu à son budget.

II. Les dépenses

Ainsi que nous l'avons signalé en analysant le bilan de la Commission de la C.E.E., le montant total des dépenses imputées au budget de cette Communauté s'est élevé, pour l'exercice 1958, à FB 296 779 488,—.

Par institution, ce montant se répartit comme suit :

Cour de justice	FB	3 452 981,— ⁽¹⁾
Assemblée parlementaire	FB	30 163 526,—
Conseils de ministres	FB	27 596 836,—
Commission	FB	235 566 145,—

En ce qui concerne les institutions communes, les chiffres qui viennent d'être indiqués représentent uniquement la quote-part de leurs dépenses mise à charge de la C.E.E. Les dépenses des institutions communes pendant l'exercice 1958 ont déjà été analysées et commentées dans la première partie du présent rapport.

Quant aux dépenses de la Commission de la C.E.E., elles se répartissent de la manière suivante :

Chapitre I Rémunérations, indemnités et charges sociales	FB	163 733 909,—
Chapitre II Frais de fonctionnement des services	FB	55 083 481,—
Chapitre III Dépenses diverses	FB	5 450 027,—
Chapitre IV Dépenses communes, exceptionnelles et extraordinaires	FB	11 298 728,—
		<hr/>
	FB	235 566 145,—

Chapitre I

REMUNERATIONS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES

Les dépenses du chapitre I (Rémunérations, indemnités et charges sociales) se subdivisent comme suit :

A. Traitements, indemnités, charges sociales, frais d'installation des président, vice-présidents et membres de la Commission	FB	9 362 747,—
B. Traitements, indemnités et charges sociales du personnel administratif et du personnel des cabinets ...	FB	106 135 312,—
C. Rémunérations et charges sociales du personnel auxiliaire	FB	6 889 592,—
D. Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonctions	FB	10 683 910,—
E. Rémunérations des heures supplémentaires	FB	1 687 920,—
F. Allocations et dépenses de service social	FB	4 773 284,—
G. Frais spéciaux de la période provisoire	FB	24 201 144,—
		<hr/>
	FB	163 733 909,—

⁽¹⁾ Selon le compte de gestion établi par la Cour de justice, le montant de ses dépenses à charge de la C.E.E. s'élève à FB 3 536 899,42. Compte tenu d'un arrondissement portant sur FB 0,42, la différence entre ces deux chiffres (soit FB 83 918,—) est due au fait que la Commission de la C.E.E. a porté en diminution des dépenses de la Cour les retenues effectuées par cette institution sur les émoluments de son personnel et comptabilisées par elle comme recettes propres. Elle est compensée par la différence en sens inverse que nous venons de signaler en analysant les recettes de la Commission de la C.E.E. pour l'exercice 1958.

*A. TRAITEMENTS, INDEMNITES, CHARGES SOCIALES ET
FRAIS D'INSTALLATION DES PRESIDENT,
VICE-PRESIDENTS ET MEMBRES DE LA COMMISSION*

Le Conseil de ministres a décidé, dans sa séance du 25 janvier 1958, que les dispositions relatives aux traitements, indemnités et pensions actuellement en vigueur pour le président et les membres de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier seront appliquées provisoirement au président et aux membres de la Commission de la Communauté économique européenne.

En application de ces dispositions, le président et membres de la Commission ont touché, les uns pendant les derniers mois de l'exercice, les autres pendant la période complémentaire (1^{er} janvier au 31 mars 1959), l'indemnité forfaitaire compensatrice de leurs frais d'installation (d'un montant égal à quatre mois de traitement de base).

La Commission de contrôle a constaté que des frais exposés à l'occasion de réceptions individuelles ont été remboursés aux membres de la Commission de la C.E.E. et imputés au crédit ouvert à l'article 25 du budget. Compte tenu de ce que les membres touchent, à charge de l'article 10 du budget, une indemnité forfaitaire de représentation (20 % du traitement de base pour le président et 10 % pour les autres membres), la Commission de contrôle demande que des critères précis soient arrêtés qui permettent de faire nettement la distinction entre les dépenses de réceptions individuelles qui peuvent être remboursées sur le crédit inscrit à l'article 25 et celles qui doivent être couvertes par l'indemnité forfaitaire de représentation

*B. TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES DU
PERSONNEL ADMINISTRATIF ET DU PERSONNEL
DES CABINETS*

Ces dépenses se répartissent de la manière suivante :

— Traitement de base	FB 68 284 149,—
— Indemnité de résidence et de séparation	FB 21 123 692,—
— Allocations familiales	FB 5 536 857,—
— Assurance en cas de maladie et d'accident	FB 985 362,—
— Allocation à la naissance et en cas de décès	FB 238 400,—
— Pension (contribution de l'institution)	FB 9 966 852,—

1. Adoption provisoire du régime en vigueur à la C.E.C.A.

Dans sa séance du 25 janvier 1958, le Conseil de ministres a décidé que, en ce qui concerne les traitements, indemnités de pensions des hauts fonctionnaires des nouvelles Communautés, les présidents des Commissions seraient autorisés à appliquer, à titre provisoire, les dispositions en vigueur à la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Ces dispositions sont incluses dans le statut et le règlement général du personnel de cette Communauté.

Se basant sur cette décision, la Commission de la C.E.E. a appliqué, sous réserve de ce qui sera dit ci-après du barème des traitements, le régime des émoluments en vigueur à la C.E.C.A. à l'ensemble de son personnel, celui-ci étant toutefois engagé sur base de lettres d'engagement à durée indéterminée résiliables moyennant préavis d'un mois.

2. Barème des traitements

En ce qui concerne le barème des traitements, le système mis en vigueur par la Commission de la C.E.E. diffère de celui qui ressort des dispositions inscrites dans le statut et le règlement général de la C.E.C.A., tout au moins en ce qui concerne les agents classés dans un des grades 3 à 13.

Pour ces agents, un « guide » ou « tableau des classifications » a été adopté (1) qui établit un certain nombre de « carrières » étalées, chacune, sur deux grades du barème C.E.C.A. (2). A l'intérieur de chacune de ces « carrières » ou groupes de deux grades, le tableau détermine 8, 9 ou 10 échelons qui correspondent aux échelons des grades figurant à ce même barème (3) mais qui sont répartis en fonction de groupes d'âges comportant chacun, sauf le premier et le dernier, trois années.

Les services de la Commission de la C.E.E. nous ont signalé que le classement initial des agents dans une de ces « carrières » était décidé en fonction des capacités présumées des candidats. Des critères plus précis, établissant une concordance entre les « carrières » et la nature des emplois confiés au personnel, ne nous ont pas été communiqués.

Quant au classement dans un des échelons de la « carrière » choisie, nous avons pu constater qu'il était effectivement déterminé par l'âge des agents, conformément à la répartition des échelons en fonction des groupes d'âges telle qu'elle figure au tableau des classifications. A cette règle, quelques dizaines d'exceptions, que des services de la Commission expliquent par des raisons d'équité, ont été admises; les bénéficiaires de ces dispositions exceptionnelles se sont vu attribuer un échelon plus élevé que celui auquel ils auraient normalement eu droit en raison de leur âge.

Des explications complémentaires qui nous ont été fournies, il résulte qu'un avancement d'échelon sera, en principe, octroyé tous les deux ans. Toutefois, il y a exception à cette règle pour le premier avancement d'échelon lorsque, moins de deux ans après son entrée en fonctions, un agent atteint l'âge qui le fait passer dans le groupe supérieur; l'échelon correspondant au groupe d'âges dans lequel il passe lui est alors immédiatement attribué.

La Commission de contrôle estime devoir relever que le système appliqué par la Commission de la C.E.E. s'écarte sensiblement du régime en vigueur à la C.E.C.A. En effet, ce système établit une liaison automatique (que le statut du personnel de la C.E.C.A. ne prévoit pas) entre l'âge des agents qui entrent en fonctions et l'échelon auquel ils sont classés; de plus, il ne respecte pas toujours la règle fixant à deux ans le délai d'ancienneté nécessaire pour une augmentation d'échelon et il permet le passage à un grade supérieur par le jeu des avancements automatiques d'échelon (4).

La Commission de la C.E.E. nous a toutefois communiqué qu'elle procéderait prochainement à un reclassement de ses agents dans les échelons des

(1) Il nous a été signalé que ce « guide » n'avait pas reçu l'aval officiel de la Commission de la C.E.E. mais que celle-ci ne s'était pas opposée à ce qu'il soit utilisé jusqu'à nouvel ordre.

(2) Deux « guides » spéciaux existent pour les secrétaires et le personnel du service linguistique.

(3) La C.E.E. n'a toutefois, repris qu'une partie des échelons figurant au barème C.E.C.A.

(4) Selon les dispositions du statut du personnel de la C.E.C.A., le passage à un grade supérieur n'est jamais automatique; il doit résulter d'une promotion, laquelle nécessite une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination et se fait exclusivement au choix parmi les agents classés dans le même grade.

grades du barème C.E.C.A. Ce reclassement mettra fin au système spécial décrit ci-dessus que la Commission de la C.E.E. considère comme plus économique et qu'elle explique par les conditions particulières de la période de démarrage.

3. Nombre d'agents en fonctions au 31 décembre 1958 et effectif prévu au budget de l'exercice 1958

Alors que l'organigramme publié en annexe à l'avant projet du budget de la Commission de la C.E.E. prévoyait, pour l'exercice 1958, un effectif maximum de 1 231 agents, il résulte d'un tableau communiqué à la Commission de contrôle et indiquant la répartition, par catégories et grades, des agents effectivement en fonctions au 31 décembre 1958 que le nombre de ces agents s'élevait à 1 164.

Si l'on compare le nombre d'agents par catégories et grades indiqué, d'une part, à ce tableau de répartition et, d'autre part, à l'organigramme annexé à l'avant-projet de budget, on constate plusieurs déplacements, notamment pour la catégorie A et pour plusieurs grades de cette catégorie. A ce sujet, la Commission de la C.E.E. ne considère pas que l'organigramme annexé à son avant-projet de budget 1958 doive être considéré comme ayant été fixé et publié par le Conseil de ministres, celui-ci s'étant borné à approuver le montant total du budget de la Communauté pour l'exercice 1958. Selon la Commission de la C.E.E., les dépassements s'expliquent, en outre, par le fait que le tableau de répartition des effectifs au 31 décembre 1958 engloberait des agents occupant des emplois non prévus à l'organigramme, c'est-à-dire les agents affectés aux services communs, des conseillers et experts et 67 agents auxiliaires.

La Commission de contrôle n'en croit pas moins opportun de souligner qu'à son avis, et sauf indication contraire approuvée par l'instance budgétaire, les organigrammes ou tableaux de répartition figurant en annexe des budgets fixent en ce qui concerne le nombre des agents et leur répartition par catégories par grades et par services, une limite qu'il n'appartient jamais aux institutions de dépasser de leur propre autorité. Elle considère qu'il s'agit d'un principe dont l'application ne devrait subir aucune exception.

C. REMUNERATIONS ET CHARGES SOCIALES DU PERSONNEL AUXILIAIRE

Les dépenses relatives au personnel auxiliaire comprennent les remboursements effectués à la Régie belge des télégraphes et téléphones pour les standardistes mis à la disposition de la Commission, les honoraires et frais payés à des interprètes free-lance engagés à l'occasion de réunions et les rémunérations payées à des agents recrutés par la Commission mais ne bénéficiant pas du régime applicable au personnel du cadre permanent.

Parmi ces derniers agents, on trouve principalement des traducteurs et interprètes qui sont recrutés pour des périodes de temps inférieures à un an et auxquels la Commission de la C.E.E. applique le règlement et le barème des rémunérations des auxiliaires en vigueur à la C.E.C.A. Au 31 décembre 1958, plusieurs de ces agents étaient en fonctions, d'une manière ininterrompue, depuis plusieurs mois.

D. FRAIS ET INDEMNITES A L'OCCASION DE L'ENTREE EN FONCTIONS ET DE LA CESSATION DES FONCTIONS

Les frais payés lors de l'entrée en fonctions pendant l'exercice 1958 se répartissent comme suit :

— Frais de voyage	FB	533 330,—
— Indemnité d'installation et de réinstallation	FB	9 556 505,—
— Frais de déménagement	FB	594 075,—

Ces frais et indemnités, liquidés conformément aux dispositions du règlement général en vigueur à la C.E.C.A., ont été payés aux agents qui ont demandé et obtenu l'autorisation de s'installer à Bruxelles pendant l'exercice 1958. De nombreux autres agents n'ont touché, pendant cet exercice, qu'une avance sur indemnité d'installation ; ces avances seront liquidées pendant l'exercice 1959 au moyen du report de crédit (FB 11 000 000,—) demandé par la Commission de la C.E.E.

E. HEURES SUPPLEMENTAIRES

Pour la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les agents, la Commission de la C.E.E. a adopté une réglementation comparable à celle qui est en vigueur à la C.E.C.A.

Cette réglementation prévoit que les heures supplémentaires effectuées par les agents du cadre permanent dont le traitement de base est inférieur à FB 12 000,— par mois seront, en principe, compensées par l'octroi d'un congé. S'il se révèle impossible, pour des raisons de service, d'octroyer ce congé compensatoire, les prestations supplémentaires sont rémunérées à raison de 0,72% du traitement mensuel de base par heure supplémentaire.

La Commission de contrôle a pu constater que l'octroi de congés compensatoires avait été très peu utilisé. Cette constatation est d'ailleurs confirmée par une note de service adressée aux agents de la Commission de la C.E.E. pour attirer leur attention sur cette situation. La Commission de contrôle a constaté également que plusieurs agents avaient touché, à titre de rémunération d'heures supplémentaires, des sommes relativement importantes.

Au crédit ouvert pour la rémunération des heures supplémentaires a été également imputé le montant des indemnités forfaitaires payées aux chauffeurs et, suivant une disposition uniquement en vigueur, pendant l'exercice 1958, à la Commission de la C.E.E., aux secrétaires de catégorie C travaillant dans les cabinets des membres. Le montant de cette indemnité a été fixé à FB 2 500,— par mois.

F. ALLOCATIONS ET DEPENSES DE SERVICE SOCIAL

Ces dépenses concernent principalement l'organisation et le fonctionnement du restaurant de la Communauté (FB 4 675 095,—) ainsi que des achats de matériel pour le cabinet médical (FB 58 173,—) et quelques autres interventions (FB 40 016,—), principalement des achats de jouets pour l'arbre de Noël des enfants des fonctionnaires.

Quant aux dépenses relatives au restaurant, elles se subdivisent comme suit :

— Dépenses d'installation (matériel de cuisine et de restaurant	FB	4 155 967,—
— Dépenses de fonctionnement (eau, gaz, électricité) et d'entretien	FB	30 058,—
— Rémunérations du personnel —.....	FB	489 070,—

Des renseignements obtenus, il résulte que le restaurant de la Communauté, ouvert principalement aux fonctionnaires et aux personnes invitées par eux, est géré comme un exercice de la Commission. Tout le personnel affecté à ce restaurant est engagé, en qualité d'agents auxiliaires, et géré par la Commission.

Par ailleurs, le restaurant a non seulement une comptabilité propre mais également des recettes (prix des repas, boissons, etc.) et des dépenses (achat de marchandises, etc.) qui n'apparaissent pas au budget général de la Commission. Les services responsables justifient cette autonomie budgétaire et financière du restaurant en invoquant le fait qu'il gère des fonds de tiers.

Les frais d'installation et d'équipement ont, toutefois, été mis à la charge du budget général de la Commission qui a supporté également, pendant l'exercice 1958, les émoluments payés au personnel du restaurant (1) ainsi que certains frais de fonctionnement (loyer des locaux notamment).

La Commission de la C.E.E. accepte de prendre en charge ces dépenses de fonctionnement en compensation des services qui lui sont rendus par le restaurant. Celui-ci est utilisé, en effet, pour la réception de personnes et de groupes invités par les instances et services de la Commission laquelle considère qu'elle réalise, par ce moyen, une économie appréciable, compte tenu des prix qu'elle devrait payer pour organiser ces réceptions au dehors.

La Commission de contrôle procédera à un examen plus approfondi des questions qui viennent d'être évoquées à l'occasion du contrôle des comptes de l'exercice 1958.

G. FRAIS SPECIAUX DE LA PERIODE PROVISOIRE

Pendant l'exercice 1958, considéré comme « période provisoire », la Commission de la C.E.E. a payé les dépenses ci-après :

— Indemnités journalières et frais de logement des commissaires	FB	2 072 003,—
— Indemnités journalières payées aux agents	FB	13 349 133,—
— Frais des voyages de retour des agents à leur domicile familial	FB	4 407 989,—
— Prestations fournies par des tiers (C.E.C.A.)	FB	4 372 019,—

1. Indemnités journalières et frais de logement des commissaires

En application d'une décision prise par le Conseil de ministres le 25 janvier 1958, les membres de la Commission de la C.E.E. ont touché une indemnité forfaitaire (FB 750,—) par jour passé dans l'intérêt du service hors du lieu de

(1) Il a été signalé à la Commission de contrôle que la situation du personnel d'exécution du restaurant devait se faire prochainement l'objet d'un nouvel examen.

leur résidence, c'est-à-dire principalement à Bruxelles, et obtenu, dans les mêmes circonstances, le remboursement de leurs frais de logement. Pour la plupart d'entre eux, la Commission de la C.E.E. a remboursé le loyer du logement, meublé ou non, qu'ils ont occupé à Bruxelles, les frais annexes (eau, gaz, électricité) et les frais d'entretien fixés forfaitairement à 15 % du loyer.

2. Indemnités journalières payées aux agents

Se basant sur les décisions prises par le Conseil à l'égard des membres de la Commission, celle-ci a décidé d'appliquer également au personnel, pendant l'exercice 1958, un régime d'indemnités provisoires pour les journées de travail passées à Bruxelles. Le taux de cette indemnité a varié de FB 250,— à FB 750,— par jour, en fonction du montant du traitement de base des agents et de leur situation de famille. Du montant de cette indemnité a toutefois été déduit le montant de l'indemnité de séparation (20% du traitement de base) due aux agents ; le taux de l'indemnité journalière a été également réduit pour les jours d'absence pendant le congé annuel ou pendant un congé de maladie passé hors du lieu d'affectation. Enfin, les indemnités journalières ont cessé d'être payées aux agents qui ont effectué le déménagement de leur mobilier à Bruxelles entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1958.

Pour les membres des cabinets, un régime quelque peu différent (remboursement de frais de logement, paiement des frais de voyage et des indemnités de mission pour les séjours à Bruxelles) a été appliqué.

Encore que le paiement de ces indemnités ait cessé à dater du 1^{er} janvier 1959, les services de la Commission de la C.E.E. ne sont pas parvenus à liquider, pendant la période complémentaire (1^{er} janvier au 31 mars 1959), les indemnités restant dues aux agents. Un report de crédit s'élevant à FB 15 000 000,—, a été demandé pour assurer la liquidation de ces indemnités.

3. Voyages de retour au domicile familial

Les agents de la Commission de la C.E.E. ont été autorisés à se faire rembourser, deux fois par mois, les frais de voyage de retour au domicile familial. Ces frais de voyage ont été remboursés aussi bien aux agents célibataires qu'aux agents chefs de famille.

4. Prestations fournies par des tiers

Les dépenses exposées au titre de prestations fournies par des tiers concernent principalement le remboursement des traitements, indemnités et charges sociales du personnel mis à la disposition de la Commission de la C.E.E. par la Haute Autorité de la C.E.C.A. Ces remboursements ont été effectués, soit pour des agents qui, après un certain temps, ont obtenu un congé de convenance personnelle à la Haute Autorité et ont été engagés par la Commission de la C.E.E., soit pour des agents qui ont été mis à la disposition de la C.E.E. pour des périodes limitées ou pour l'exécution des tâches déterminées. Ces remboursements portent, en outre, sur les frais de mission payés à des agents, parfois pendant des périodes de temps assez longues, conformément aux dispositions du règlement général qui leur est applicable.

La Commission de la C.E.E. a également considéré comme « prestations fournies par des tiers » les remboursements qu'elle a effectués à la C.E.C.A. au titre de sa participation dans les dépenses relatives à certains bureaux de presse communs (*infra*, Chapitre IV).

5. Observations générales

Le régime en vigueur pendant la période provisoire a pris fin le 31 décembre 1958.

La Commission de contrôle croit devoir souligner l'importance des dépenses engagées par la Commission de la C.E.E. pour les indemnités et frais de la période provisoire (compte tenu des sommes restant à liquider pendant l'exercice 1959, il semble que ces dépenses excéderont un montant de FB 30 000 000,—).

Sous l'angle de la bonne gestion financière, il y a lieu de relever la durée de la période provisoire et l'absence, pendant près de douze mois, de décision permettant l'installation des agents au lieu de leur travail et, dès lors, la cessation du paiement des indemnités et frais dont il a été question ci-avant. De l'avis de la Commission de contrôle, certaines modalités de calcul et d'octroi des avantages de la période provisoire (le taux des indemnités journalières, par exemple, et encore le voyage *bimensuel* au domicile familial admis pour tous les agents) auraient pu, dans un souci d'économies, être plus restrictives.

On pourrait, enfin, se demander pourquoi des règles uniformes n'ont pas été appliquées dans toutes les institutions des Communautés. Ainsi, il ne résulte pas des contrôles effectués que la Commission de la C.E.E.A. aurait payé, comme celle de la C.E.E., des indemnités pour frais d'entretien fixés forfaitairement à 15 % du loyer remboursé pour les logements des membres des Commissions. De même, il apparaît que le secrétariat des Conseils, comme les autres institutions communes d'ailleurs a appliqué des dispositions plus restrictives. Il n'a pas remboursé les frais d'un voyage bimensuel au domicile familial à ses agents engagés dans les mêmes conditions que ceux des Commissions; il n'a pas d'avantage payé d'indemnités journalières même réduites, mais uniquement l'indemnité de séparation, pour les périodes de congé.

Chapitre II

FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement de l'exercice 1958 se subdivisent comme suit :

A. Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	FB 3 693 655,—
B. Dépenses d'équipement	FB 23 142 444,—
C. Dépenses diverses de fonctionnement des services ...	FB 12 737 762,—
D. Dépenses de publication et d'information	FB 3 639 396,—
E. Frais de mission	FB 6 560 691,—
F. Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations, honoraires d'experts	FB 4 727 918,—
G. Frais de réception et de représentation	FB 575 015,—
H. Dépenses non spécialement prévues	FB 6 600,—
	<hr/>
	FB 55 083 481,—

A. DEPENSES RELATIVES AUX IMMEUBLES, AU MOBILIER ET AU MATERIEL

Les dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel se répartissent comme suit :

— Loyers relatifs aux immeubles	FB	1 276 883,—
— Eau, gaz, électricité, chauffage	FB	450 573,—
— Nettoyage et entretien des locaux	FB	1 717 299,—
— Location des installations	FB	104 795,—
— Entretien et réparation de mobilier	FB	76 783,—
— Assurances	FB	42 425,—
— Aménagement et autres dépenses	FB	24 897,—

Les dépenses pour loyer proprement dit n'ont atteint qu'un montant relativement peu élevé (FB 1 276 883,—) pour l'exercice 1958, ce qui s'explique par le fait que la Commission de la C.E.E. n'a payé, pendant cet exercice, que le loyer des bureaux mis à sa disposition à Luxembourg par la C.E.C.A. et celui de la partie de l'immeuble qu'elle a occupé en commun avec la Commission de la C.E.E.A. pendant les premiers mois de l'exercice.

Le loyer des autres immeubles ou parties d'immeubles pris en location par la Commission de la C.E.E. à Bruxelles sera liquidé pendant l'exercice 1959 au moyen d'un crédit reporté.

B. DEPENSES D'EQUIPEMENT

Les dépenses nécessitées par le premier équipement des bureaux et salles de réunions ont, évidemment, atteint un montant élevé pendant le premier exercice. Ces dépenses concernent les achats de machines de bureau, machines à écrire et à calculer (FB 3 426 106,—), les achats de mobilier et de matériel (FB 15 835 344,—), d'installations techniques (FB 344 559,—) et de matériel de transport, véhicules automobiles principalement (FB 3 536 435,—).

Pendant l'exercice 1958, la Commission de la C.E.E. a acheté 25 voitures automobiles et 3 camionnettes. Neuf voitures sont mises à la disposition personnelle et exclusive des membres de la Commission tandis que cinq directeurs généraux, qui n'ont pas demandé le bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour frais de déplacement, se sont vu reconnaître le droit de disposer d'une voiture pour les besoins du service dans l'agglomération bruxelloise.

La Commission de contrôle a pu constater qu'en ce qui concerne les achats d'objets d'équipement, comme ceux d'autres fournitures, les services de la Commission avaient adopté une procédure prévoyant le recours à des appels d'offres. Il reste, toutefois, souhaitable que cette question et les questions connexes (tenue des inventaires par exemple) fassent l'objet le plus rapidement possible, dans le cadre des règlements financiers et de leurs règlements d'application, des dispositions précises.

C. DEPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Ces dépenses se subdivisent comme suit :

— Papeterie et fournitures diverses	FB	4 525 576,—
— Affranchissements et télécommunications	FB	3 405 399,—
— Livres, frais de bibliothèque, journaux et périodiques	FB	1 367 282,—
— Entretien et utilisation du parc automobile, taxis	FB	1 618 139,—
— Autres dépenses de fonctionnement	FB	1 821 266,—

1. *Affranchissements et télécommunications*

Les dépenses pour affranchissements et frais de port se sont élevées à FB 461 838,—. Celles pour télécommunications (communications téléphoniques, principalement) ont atteint un montant de FB 2 943 561,—.

2. *Livres, frais de bibliothèque, journaux et périodiques*

Les principales dépenses classées sous cette rubrique concernent les achats de livres (FB 678 828,—) ainsi que les abonnements aux journaux et périodiques et les achats de numéros (FB 667 714,—).

3. *Entretien et utilisation du parc automobile*

Parmi les dépenses inscrites à ce poste figurent pour FB 790 249,— des dépenses occasionnées par la location de voitures (à Bruxelles principalement) et pour FB 50 902,— des indemnités remboursées (principalement à un membre de la Commission) pour utilisation de voiture personnelle.

Les dépenses de location de voitures, dont question ci-dessus ont été engagées principalement pour les membres de la Commission et les membres de leur cabinet. L'emploi de voitures de location a été réduit, puis supprimé au fur et à mesure de l'achat de voitures de service.

En rapport avec les dépenses d'entretien et d'utilisation du parc automobile, la Commission de la C.E.E. nous a communiqué que, jusqu'à présent, aucune disposition n'existe en ce qui concerne l'utilisation à des fins privées des véhicules mis à la disposition des membres de la Commission. Même si cette question n'a qu'une importance assez réduite, il y a là une lacune à laquelle il conviendrait de remédier.

4. *Autres dépenses de fonctionnement*

Parmi les principales dépenses imputées à ce poste, on relève :

— Coût de tenues de service pour chauffeurs et huissiers	FB	35 438,—
— Frais de déménagement des services	FB	158 692,—
— Frais de voyage et de séjour remboursés aux candidats à des emplois dans les services de la Commission	FB	1 301 613,—
— Coût des examens médicaux lors de l'entrée en service	FB	114 681,—
— Coût de photos et de photocopies	FB	43 811,—
— Coût des annonces publiées dans la presse	FB	98 271,—
— Coût de l'équipement colonial destiné à des fonctionnaires de la direction générale des pays et territoires d'outre-mer	FB	8 051,—

La Commission de contrôle a constaté que la quasi-totalité de la dépense relative à l'insertion d'annonces dans la presse avait été payée pour des avis annonçant le décès d'un membre de la Commission de la C.E.E. Elle estime que les dépenses de cette nature, et surtout d'une telle importance, ne devraient pas être mises à charge du budget de la Communauté.

D. DEPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Ces dépenses sont réparties entre deux postes du budget :

— Journal officiel et publications diverses	FB	2 084 952,—
— Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation à des manifestations publiques	FB	1 554 444,—

Le Journal officiel étant commun aux trois Communautés européennes, les dépenses relatives à sa publication sont réparties entre toutes les institutions en fonction du nombre de pages utilisées par chacune d'elles. Les autres dépenses engagées par la Commission de la C.E.E. et imputées au poste « Journal officiel et publications diverses » concernent principalement l'impression en plusieurs dizaines de milliers d'exemplaires du premier rapport général sur l'activité de la C.E.E., d'un exposé sur la situation sociale dans la Communauté et d'un discours prononcé par le président de la Commission de la C.E.E. devant l'Assemblée parlementaire.

D'autres dépenses relatives également à l'impression d'un discours du président de la Commission ainsi qu'à l'expédition des exemplaires du Rapport général sur l'activité et des discours du président ont été imputées au poste « dépenses d'information, de vulgarisation, etc. ». A ce sujet, il paraît souhaitable de préciser les critères sur base desquels doit se faire la répartition des dépenses entre les deux postes susmentionnés, de manière à éliminer toute possibilité de confusion et d'imputations divergentes.

Parmi les dépenses d'information figurent également les frais de l'impression d'un document de travail sur la situation de l'agriculture dans la Communauté et d'un formulaire concernant la législation relative aux travailleurs migrants, les dépenses résultant de l'achat et de la diffusion d'exemplaires de revues ou publications contenant des articles ou études sur la Communauté ainsi que des dépenses occasionnées par l'invitation de journalistes, par l'achat de photos destinées aux journaux, par l'impression de planches pédagogiques, par l'établissement de dessins et clichés, etc.

Le service d'information étant commun aux trois Communautés européennes, de nombreuses dépenses d'information ont été payées par la Haute Autorité de la C.E.C.A. qui les a réparties et a demandé aux deux Commissions le remboursement de leur part. A ce sujet, il apparaît nécessaire que, dans le meilleur délai, des critères précis soient officiellement arrêtés qui permettent d'assurer, sur une base judicieuse, la répartition de toutes les dépenses résultant de l'activité commune d'information et, d'ailleurs, de toutes les autres activités communes aux trois Communautés. L'adoption de critères de répartition devrait s'accompagner de la mise en vigueur de règles précises relatives à l'engagement et au paiement des dépenses communes ainsi qu'au remboursement éventuel de la part incombant à chacune des trois Communautés. Sur un plan plus général, on peut souhaiter que tout le régime financier des services communs soit, à bref délai, arrêté et adopté par les instances compétentes des trois Communautés.

A ce sujet, la Commission de la C.E.E. nous a signalé que différentes mesures avaient été arrêtées pendant les exercices 1959 et 1960 et que d'autres étaient en cours d'examen.

E. FRAIS DE MISSION

Les frais résultant des missions effectuées par les fonctionnaires de la Commission de la C.E.E. ont été liquidés, pendant les premiers mois, conformément à une réglementation inspirée des dispositions incluses dans le règlement du personnel de la C.E.C.A. Ultérieurement, ce sont les dispositions mêmes de ce règlement qui ont été mises en vigueur par la Commission de la C.E.E.

Outre les frais de mission proprement dits (c'est-à-dire les frais de voyage, les indemnités journalières de séjour et les notes d'hôtel remboursées aux fonctionnaires des grades les plus élevés) qui ont atteint un montant de FB 6 471 091,—, la Commission de la C.E.E. a payé des indemnités forfaitaires de déplacement (ou indemnités pour utilisation de la voiture personnelle) pour un montant de FB 89 600,—. Cette indemnité (prévue par l'article 20 du règlement général du personnel de la C.E.C.A.) a été fixée par la Commission de la C.E.E. à FB 4 000,— par mois et n'a été payée, pour l'exercice 1958, qu'à ceux des directeurs généraux qui ont renoncé à avoir une voiture de service à leur disposition. A partir du 1^{er} janvier 1959, elle est payée également aux fonctionnaires du grade A 2 qui renoncent à utiliser, pour les déplacements de service, une voiture appartenant à la Commission; elle peut encore être accordée à des agents d'autres grades par décision individuelle et motivée du directeur général de l'administration.

F. FRAIS DE VOYAGE ET DE SEJOUR POUR REUNIONS ET HONORAIRES D'EXPERTS

Pendant l'exercice 1958, la Commission de la C.E.E. a remboursé les frais de voyage et de séjour des personnes (fonctionnaires d'administrations nationales ou experts du secteur privé) convoquées par elle aux réunions de divers comités. Ces frais de voyage et de séjour ont été remboursés suivant des modalités (remboursement des frais de voyage et paiement d'une indemnité forfaitaire de FB 950,— par jour) analogues à celles qui sont en vigueur à la C.E.C.A.

Au point de vue de l'imputation des dépenses, les services de la Commission ont établi une distinction suivant que ces experts participent aux réunions de comités dont la constitution est expressément prévue par le Traité ou de comités convoqués à l'initiative de la Commission pour l'examen de points particuliers. Les frais remboursés aux experts de la première catégorie sont imputés au chapitre III « dépenses diverses » tandis que les frais remboursés aux autres experts sont portés au poste « frais de voyage et de séjour pour réunions et honoraires d'experts » du chapitre des frais de fonctionnement (chapitre II).

A partir de l'exercice 1959, la Commission ne rembourse plus que les frais de voyage, à l'exclusion des frais de séjour, à ceux des experts qui sont fonctionnaires d'administrations nationales et participent aux réunions de comités non expressément prévus par le Traité. Elle continue à prendre en charge les frais de voyage et de séjour des autres experts ainsi que de toutes les personnes participant aux réunions des comités dont la constitution est expressément prévue par le Traité.

G. FRAIS DE RECEPTION ET DE REPRESENTATION

La Commission de contrôle a adressé à la Commission de la C.E.E. diverses observations portant sur les frais de réception et de représentation (frais pour repas ne réunissant que des membres et fonctionnaires de l'institution ou des trois Communautés, réceptions offertes à des experts, coût des réceptions, etc.). Elle espère que ces questions retiendront l'attention de la Commission de la C.E.E. et que des dispositions à caractère limitatif pourront être prises.

H. DEPENSES NON SPECIALEMENT PREVUES

A cet article du budget, la Commission de la C.E.E. a imputé quelques petites dépenses représentant soit les droits d'inscription individuelle à des congrès payés pour des fonctionnaires de ses services, soit une somme (FB 2 420,—) versée à un fonctionnaire en dédommagement d'un vol dont il a été victime dans les locaux de la Commission.

Chapitre III

DEPENSES DIVERSES

Au titre des dépenses diverses, la Commission de la C.E.E. a payé, pendant l'exercice 1958, les dépenses ci-après :

— Frais de voyage et de séjour pour réunions des comités	FB	543 796,—
— Frais relatifs à la conférence agricole de Stresa	FB	4 906 231,—
		<hr/>
	FB	5 450 027,—

Ainsi qu'il a déjà été signalé, les frais de voyage et de séjour ont été remboursés par la Commission de la C.E.E., à charge du chapitre III de son budget, aux personnes convoquées aux réunions des comités dont la constitution est prévue par le Traité. Les dépenses liquidées pendant l'exercice 1958 ont trait principalement à des réunions du comité monétaire et de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants. (Cette commission, dont l'existence résulte du règlement n° 3 du Conseil de ministres sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, a été assimilée par la Commission de la C.E.E. aux comités prévus par le Traité.

Sous réserve de quelques erreurs d'imputation qui représentent peu d'importance dans l'ensemble, la Commission de la C.E.E. a imputé, à un poste distinct du budget, les dépenses entraînées par l'organisation à Stresa, en juillet 1958, d'une conférence agricole des Etats membres. On observe, toutefois, que les frais de mission des fonctionnaires de la Commission envoyés à Stresa ont été imputés au crédit ordinaire prévu pour les frais de mission.

Parmi les dépenses relatives à la conférence de Stresa et s'élevant à un montant total de FB 4 906 231,— figurent principalement les frais de voyage et de séjour des experts ayant participé à la conférence, les frais analogues et les honoraires du personnel (personnel linguistique, notamment) recruté spécialement en vue de cette conférence, les sommes remboursées aux autres institutions des Communautés européennes pour le personnel qu'elles ont mis à la disposition de la Commission de la C.E.E., le prix de diverses fournitures de bureau achetées en vue de la conférence et utilisées partiellement à Stresa, les autres frais de caractère administratif (télécommunications, affranchissements, par exemple), etc.

Chapitre IV

DEPENSES COMMUNES, EXCEPTIONNELLES ET EXTRAORDINAIRES

Les dépenses imputées au chapitre IV du budget de l'exercice 1958 se subdivisent comme suit :

A. Services communs	FB	3 805 583,—
B. Organisation à Bruxelles d'un enseignement européen	FB	758 265,—
C. Dépenses extraordinaires (participation au paiement du prix d'achat d'un immeuble à Paris)	FB	6 734 880,—
		<hr/>
	FB	11 298 728,—

A. SERVICES COMMUNS

Au crédit prévu pour les services communs, la Commission de la C.E.E. a imputé sa quote-part dans les dépenses du bureau de liaison commun aux trois Communautés européennes, fonctionnant à Bonn.

Par contre, la somme remboursée à la C.E.C.A. par la Commission de la C.E.E., au titre de sa participation dans les dépenses relatives aux autres bureaux de presse communs, installés dans les capitales des pays membres, a été imputée au crédit prévu pour les frais spéciaux de la période provisoire, prestations fournies par des tiers (supra : chapitre I, littera G.).

B. ORGANISATION A BRUXELLES D'UN ENSEIGNEMENT EUROPEEN

Les dépenses imputées au budget de l'exercice 1958 sous le poste « enseignement européen » comprennent la participation forfaitaire (FB 750 000,—) de la Commission de la C.E.E. dans les frais de fonctionnement de l'Ecole européenne ouverte à Bruxelles et une dépense de FB 8 265,— résultant de l'achat de matériel prêté à l'Ecole par la Commission.

Ajoutons que le conseil d'administration de l'Ecole européenne a demandé que la Commission de contrôle ou un de ses membres assure le contrôle de l'Ecole. La Commission de contrôle a répondu favorablement à cette demande.

C. DEPENSES EXTRAORDINAIRES

Pendant l'exercice 1958, la Commission de la C.E.E. a payé une somme de FB 6 734 880,— représentant un acompte sur sa quote-part dans le prix d'acquisition et les frais d'aménagement d'une partie d'un immeuble situé à Paris.

Cette partie d'immeuble (deux étages), comprenant 32 bureaux, une salle de conférence et dix garages, a été achetée en commun, sous le couvert d'une acquisition d'actions, par les trois Communautés européennes. Le prix d'achat a été fixé à FF 167 941 000,— mais il est prévu que la dépense totale, c'est-à-dire le prix d'achat augmenté des frais d'achèvement intérieur, atteindra un montant d'environ FB 24 000 000,—.

Suivant l'accord conclu entre les trois Communautés, la dépense et les actions, valant titre de propriété, seront réparties de la manière suivante : 36 % pour la Commission de la C.E.E., 36 % pour la Commission de la C.E.E.A. et

28 % pour la Haute Autorité. Cette dernière, qui a négocié l'achat de la partie d'immeuble et surveillé l'exécution des travaux d'aménagement, fait l'avance des fonds, chacune des autres Communautés lui remboursant ensuite sa quote-part.

La dépense imputée par la Commission de la C.E.E. au crédit ouvert dans ce but à son budget de l'exercice 1958 (poste 491) a été payée à la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur base d'un décompte global et provisoire arrêté par cette institution (1).

Signalons encore qu'il est prévu, d'une part, de louer une partie des bureaux à l'Assemblée parlementaire européenne et aux Conseils de ministres et, d'autre part, de répartir entre les trois Communautés les dépenses relatives à l'entretien et à l'occupation de l'immeuble. Les modalités de cette location et de la répartition des dépenses courantes n'ont pas encore été arrêtées.

(1) Un crédit de même montant (FB 11 000 000,—) a été ouvert au budget de l'exercice 1958 de la Commission de la C.E.C.A. (art. 38), mais aucune dépense n'a été inscrite à ce crédit.

TROISIEME PARTIE

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE

PARAGRAPHE I

LE BILAN FINANCIER AU 31 DECEMBRE 1958

Le bilan financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique au 31 décembre 1958 s'établit comme suit :

Actifs

Valeurs immobilisées (cautions et garanties)	FB	24 100,—
Débiteurs divers (institutions et services communs)	FB	50 150 574,—
Restes à recouvrer :		
budget de fonctionnement	FB	37 890 416,—
budget de recherches et d'investissement	FB	44 132 513,—
Recettes propres des institutions communes	FB	1 146 540,—
Comptes d'attente et à régulariser	FB	8 962 031,—
Disponibilités	FB	156 119 272,—
Total des actifs :	FB	298 425 446,—

Passifs

Créditeurs divers	FB	7 971 933,—
Comptes d'attente et à régulariser	FB	411 466,—
Dépenses restant à payer :		
budget de fonctionnement	FB	17 930 223,—
budget de recherches et d'investissement	FB	22 371 868,—
Dépenses des institutions communes	FB	61 297 261,—
Total des passifs :	FB	109 982 751,—
Solde net :	FB	188 442 695,—

Au bilan dressé par la Commission de la C.E.E.A., ce solde, qui comprend le montant des crédits (FB 45 536 798,63) dont le report sur l'exercice 1959 a été autorisé, figure sous une rubrique « résultats-excédents à reporter ». Il correspond par ailleurs, en vertu de la liaison existant entre le bilan et le compte de gestion, à la différence entre :

— les recettes de la Communauté pour l'exercice 1958 (contributions des Etats membres plus les recettes propres)		FB 392 937 953,—
budget de fonctionnement ...	FB 242 789 897,—	
budget de recherches et d'in- vestissement	FB 150 148 056,—	
— les dépenses de la Communauté (y compris la part qui lui incombe des dépenses des institutions communes)		FB 204 495 258,—
budget de fonctionnement ...	FB 182 050 390,—	
budget de recherches et d'in- vestissement	FB 22 444 868,—	
	soit	FB 188 442 695,—

On trouvera, ci-après, un bref commentaire des principaux postes du bilan au 31 décembre 1958.

DEBITEURS DIVERS

Les débiteurs divers se subdivisent comme suit :

Assemblée parlementaire	FB 32 000 000,—
Conseils de ministres	FB 13 500 000,—
Cour de justice	FB 3 000 000,—
Services communs	FB 1 650 574,—

En ce qui concerne les institutions communes, les sommes susmentionnées leur ont été versées par la Commission de la C.E.E.A. pour leur permettre de couvrir la partie de leurs dépenses imputable au budget de la Communauté.

Au bilan de la Communauté, la Commission de la C.E.E.A. fait apparaître les sommes versées aux institutions communes sous la rubrique « valeurs réalisables à court terme ou disponibles — débiteurs divers ». De même, les recettes propres réalisées par ces institutions figurent à l'actif de ce même bilan sous la rubrique « comptes de régularisation — actif; restes à recouvrer ». En contrepartie, la Commission de la C.E.E.A. fait figurer au passif du bilan, sous l'intitulé « comptes de régularisation — passif; restes à payer budget de fonctionnement », le montant total des dépenses payées par les institutions communes pendant toute la durée de l'exercice, période complémentaire comprise. La Commission de la C.E.E.A. explique cette présentation en invoquant le fait qu'au 31 décembre, date à laquelle est établi en principe le bilan de la Communauté, elle n'est pas encore en possession des situations financières et budgétaires des institutions communes et qu'elle doit, dès lors, considérer les sommes versées à ces institutions comme des avances de trésorerie.

On constate que la Commission de la C.E.E. procède d'une manière entièrement différente en ne faisant apparaître, au bilan de la Communauté, que le solde entre, d'une part, les ressources dont les institutions communes ont disposé pendant l'exercice et, d'autre part, les dépenses qu'elles ont payées pendant la même période. La Commission de contrôle préfère la présentation du bilan adoptée par la commission de la C.E.E. et considère quelle traduit davantage la situation financière réelle de la Communauté telle qu'elle existe, en fait, à la date du 31 décembre. En toute hypothèse, il serait souhaitable que des éléments similaires soient présentés d'une manière identique dans le bilan de chacune des deux Communautés.

Quant au poste « services communs » rangé parmi les débiteurs divers de la C.E.E.A., il comprend les sommes payées par l'Euratom pour l'organisation et le fonctionnement des services communs aux trois Communautés européennes. En fait, la plupart des sommes imputées à ce poste concernent des dépenses de personnel et des dépenses diverses (frais de recrutement, fournitures de bureau, etc.) relatives au service juridique ; quelques paiements d'importance moindre (couvrant notamment des achats d'objets d'équipement) ont trait au service de presse et d'information.

Il semble que l'imputation de ces paiements à un poste « débiteurs divers », alors qu'il existe au budget de la Commission pour l'exercice 1958 un crédit de FB 9 500 000,— ouvert pour les services communs (art. 45), soit due à l'absence de décision officielle réglant la répartition entre les trois Communautés des dépenses relatives à ces services. Cette circonstance expliquerait également le fait qu'aucune dépense n'a été imputée, pendant l'exercice 1958, au crédit précité et qu'on ne trouve pas trace d'une inscription, fût-ce en compte débiteur, de paiements ou d'opérations relatifs au service commun des statistiques ou aux bureaux d'informations fonctionnant en dehors du siège actuel des Communautés (1).

A ce sujet, la Commission de contrôle souhaite vivement que, dans le meilleur délai, des critères précis soient officiellement arrêtés qui permettent d'assurer, sur une base appropriée, la répartition de toutes les dépenses résultant des activités communes aux trois Communautés. L'adoption de critères de répartition devrait s'accompagner de la mise en vigueur de règles relatives à l'engagement et au paiement des dépenses communes ainsi qu'au remboursement éventuel de la part incombant à chacune des trois Communautés. Sur un plan plus général, on peut souhaiter que tout le régime financier des services communs soit, à bref délai, arrêté et adopté par les instances compétentes des trois Communautés.

RESTES A RECOUVRER

Sous le poste « restes à recouvrer » figurent le montant non encore encaissé au 31 décembre 1958 des contributions financières mises à charge des Etats membres sur base des budgets de l'exercice 1958 ainsi que le montant des recettes

(1) Dans cet ordre d'idées, on constate que la Commission de la C.E.E. a remboursé à la Haute Autorité de la C.E.C.A. et imputé à son budget de l'exercice 1958 une partie des dépenses relatives aux activités communes. On ne trouve pratiquement rien de semblable dans les comptes de la Commission de la C.E.E.A.

propres de la Commission de la C.E.E.A. afférentes à l'exercice 1958 mais non encore recouvrées au 31 décembre 1958. Des renseignements figurant au compte de gestion, il résulte que ces sommes ont été recouvrées avant le 31 mars 1959.

Ces restes à recouvrer s'établissent comme suit :

Budget de fonctionnement	FB 38 253 885,—
— Contributions financières des Etats membres	FB 38 240 601,—
— Recettes propres de la Commission de la C.E.E.A.	FB 13 284,—
Budget de recherches et d'investissement	FB 44 132 513,—

En ce qui concerne le budget de fonctionnement, les chiffres qui viennent d'être cités sont ceux qui apparaissent au compte de gestion (compte de recettes) établi par la Commission de la C.E.E.A. Par contre, au bilan dressé par cette Commission, le montant du reste à recouvrer figure de manière erronée pour FB 37 890 416,— au lieu de FB 38 253 885,—. La différence est compensée par une erreur de même montant commise, en sens inverse, dans la somme indiquant au bilan les recettes propres de la Cour de justice (infra: recettes propres des institutions communes).

Les contributions financières restant à verser pour le budget de fonctionnement se répartissent comme suit :

Belgique	FB 4 831 561,—
France	FB 16 704 520,—
Italie	FB 16 704 520,—

Pour le budget de recherches et d'investissement, les restes à recouvrer comprennent :

— Contribution financière restant à verser par l'Allemagne	FB 45 000 000,—
— Contribution financière restant à verser par la Belgique	FB 8 910,—
— Différences de change à régulariser	FB 82 715,—
— Recettes diverses à recouvrer	FB 888,—

soit un montant total de	FB 45 092 513,—
duquel a été déduite une somme de	FB 960 000,—

représentant un versement excédentaire remboursé au gouvernement des Pays-Bas entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1959

soit, par différence, un solde net de	FB 44 132 513,—
---	-----------------

RECETTES PROPRES DES INSTITUTIONS COMMUNES

Les recettes propres réalisées par les institutions communes sont réparties, en principe par parts égales, entre les budgets des trois Communautés. Elles sont destinées à couvrir les dépenses imputées aux mêmes budgets.

Les sommes directement versées par la Commission de la C.E.E.A. aux institutions communes figurant au bilan sous un poste d'actif « débiteurs divers », une règle de conduite similaire a dû être suivie pour les « recettes propres » de ces institutions.

La Commission de la C.E.E.A. a inscrit les recettes des institutions communes sous le poste d'actif « restes à recouvrer — budget de fonctionnement » au même titre que les contributions financières restant à verser par les Etats membres au 31 décembre 1958. Or, les recettes des institutions communes ont été encaissées avant le 31 décembre 1958 et ne constituent donc pas, en réalité, des restes à recouvrer.

Enfin, le montant indiqué au bilan (et à la balance des comptes y annexée) pour les recettes propres de la Cour de justice, soit FB 450 184,—, est erroné, le montant exact de ces recettes étant de FB 86 715,—. Cette erreur est compensée par l'erreur inverse que nous avons signalée (supra: analyse du poste « restes à recouvrer »).

COMPTES D'ATTENTE ET A REGULARISER (COMPTES D'ACTIFS)

Ces comptes comprennent les subdivisions suivantes :

— Avance petite caisse	FB	10 000,—
— Avance C.E.E.A. Paris	FB	118 733,—
— Avances à divers	FB	27 618,—
— Avances sur frais d'installation	FB	628 470,—
— Différences de change	FB	243 710,—
— Avance pour le réacteur Halden	FB	7 933 500,—

L'*avance C.E.E.A. Paris* est constituée d'avances de fonds faites à un fonctionnaire, attaché au bureau du président à Paris, en vue de payer des dépenses engagées dans cette ville pour des membres et fonctionnaires de la Commission. Comme ces avances de fonds ont été faites en mars et en juillet 1958, elles auraient dû normalement être régularisées, en grande partie tout au moins, avant la clôture de l'exercice (31 décembre 1958).

Quant au solde du poste *avances à divers*, il représente la valeur de marchandises achetées pour compte des agents de la Commission de la C.E.E.A., mais non encore remises à ces agents ni payées par eux.

S'agissant d'opérations à caractère privé, la Commission de contrôle estime que les fonds à la disposition de la Commission de la C.E.E.A. ne devraient pas être utilisés, fût-ce même pendant une période de temps très courte, pour réaliser de telles opérations.

Elle attire, au surplus, l'attention des instances compétentes sur l'incidence financière indirecte de ces opérations, en ce sens que celles-ci provoquent des dépenses (de personnel, notamment) qui restent à charge du budget de la Communauté.

Quelques *avances pour frais d'installation* ont été consenties à des fonctionnaires qui se sont installés à Bruxelles avant la clôture de l'exercice 1958. Ces avances ont été régularisées pendant l'exercice 1959 par la liquidation des indemnités d'installation dues à ces fonctionnaires en vertu des dispositions réglementaires qui leur sont applicables.

Les *différences de change* ont été comptabilisées à l'occasion d'opérations en francs français et, principalement, des transferts partiels, en Belgique et, dès lors, en francs belges, de la contribution financière mise à la disposition de la Commission de la C.E.E.A. par le gouvernement français. Ces transferts ont été effectués à un taux de change différent de celui utilisé pour la conversion et la « mise à la disposition » en francs français du montant (établi en francs belges sur base du budget) de cette contribution financière. Il nous a été signalé que cette différence a été régularisée dans le courant de l'exercice 1959.

L'*avance pour le réacteur Halden* a trait à l'exécution du budget de recherches et d'investissement. Les services de la Commission de la C.E.E.A. nous ont communiqué que cette avance avait été régularisée avant le 31 mars 1959.

DISPONIBILITES

La plus grande partie des disponibilités détenues par la Commission de la C.E.E.A. au 31 décembre 1958 était déposée dans des comptes bancaires à vue et à terme ouverts dans les différents pays de la Communauté. Des comptes distincts ont été ouverts pour les sommes destinées, d'une part, à l'exécution du budget de fonctionnement et, d'autre part, à l'exécution du budget de recherches et d'investissement.

A cette même date du 31 décembre 1958, le montant des espèces en caisse s'élevait à FB 318 956,—.

CREDITEURS DIVERS

Sous le poste « créiteurs divers » figure le montant des sommes détenues par la Commission de la C.E.E.A., pour compte de ses agents, en application des dispositions provisoires arrêtées en matière d'assurances sociales (caisse de prévoyance, caisse de maladie, assurance contre les accidents). Ces sommes comprennent, sous déduction de certains remboursements (agents démissionnaires, frais de maladie), les contributions mises à charge de l'institution, les cotisations personnelles des agents et des intérêts. Elles sont placées, pour une très grande partie à terme, à des comptes bancaires distincts.

COMPTES D'ATTENTE ET A REGULARISER

Le solde de ces comptes au 31 décembre 1958 représente les sommes restant à verser au gouvernement d'un Etat membre en remboursement des émoluments que ce gouvernement a continué à payer, pendant l'exercice 1958, à ses fonctionnaires engagés par la Commission de la C.E.E.A.

DEPENSES RESTANT A PAYER

L'article 3, alinéa 3 des dispositions provisoires d'exécution du budget arrêtées par les Conseils de ministres prévoit que « les paiements effectués jusqu'au 31 mars de l'année en cours en exécution d'engagements régulièrement contractés avant la fin de l'année précédente seront imputés sur le budget de celle-ci ».

Les dépenses payées à charge du budget de l'exercice 1958 pendant la période du 1^{er} au 31 mars 1959 se sont élevées à FB 17 930 223,— pour le budget de fonctionnement de la Commission de la C.E.E.A. et à FB 22 371 868,— pour le budget de recherches et d'investissement.

Comme les comptes de trésorerie sont clôturés en même temps que l'exercice, c'est-à-dire le 31 décembre, l'imputation aux comptes budgétaires des dépenses précitées a eu pour contre-partie, dans la comptabilité de l'exercice 1958, une imputation au crédit de comptes de régularisation intitulés « restes à payer ».

DEPENSES DES INSTITUTIONS COMMUNES

Le montant des dépenses payées par les institutions communes pendant l'exercice 1958, période complémentaire comprise, apparaît au passif du bilan de la Commission de la C.E.E.A. C'est là la conséquence nécessaire de l'inscription, à l'actif de ce même bilan, des ressources dont ces institutions ont disposé pendant l'exercice.

On constate que le montant des dépenses des institutions communes est classé, en même temps que les dépenses liquidées par la Commission de la C.E.E.A. pendant la période complémentaire, sous la rubrique « comptes de régularisation — restes à payer ». Or, il ne s'agit pas, à proprement parler, de « restes à payer » mais de toutes les dépenses des institutions communes afférentes à l'exercice, la plupart d'entre elles ayant été en réalité payées avant le 31 décembre 1958.

PARAGRAPHE II

LE COMPTE DE GESTION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

I. Les recettes

Les recettes de l'exercice 1958 de la Communauté européenne de l'énergie atomique comprennent :

— les contributions des Etats membres	FB 241 659 000,—
— les recettes propres de la Commission de la C.E.E.A.	FB 347 826,—
— les recettes propres des institutions communes	FB 783 071,—
	FB 242 789 897,—

Les contributions ont été versées par les Etats membres conformément à la clef de répartition inscrite à l'article 172, alinéa 1, du Traité; une partie de ces contributions n'a été versée que pendant la période complémentaire, c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1959.

Le montant des contributions à charge des Etats membres était destiné à couvrir le budget des dépenses des différentes institutions selon la répartition indiquée ci-dessous :

— Commission de la C.E.E.A.	FB 158 100 000,—
— Assemblée parlementaire	FB 45 490 000,—
— Conseils de ministres	FB 34 289 000,—
— Cour de justice	FB 3 780 000,—

Pour les institutions communes, les chiffres qui viennent d'être cités ont été calculés en tenant compte de la répartition entre les trois Communautés des

dépenses prévues à leur budget; ils correspondent dès lors à la quote-part de ce budget mise à charge de la C.E.E.A. (1)

Quant aux *recettes propres de la Commission de la C.E.E.A.*, elles comprennent exclusivement des intérêts bancaires pour lesquels une recette de FB 275 833,— avait été prévue au budget de l'exercice 1958.

Les *recettes propres des institutions communes* sont commentées dans la partie du présent rapport consacrée à ces institutions. Au compte de gestion de la C.E.E.A. n'apparaît que la partie des recettes revenant à cette Communauté, soit :

FB 686 156,—	pour l'Assemblée parlementaire
FB 10 200,—	pour les Conseils de ministres
FB 86 715,—	pour la Cour de justice.

II. Les dépenses

En analysant le bilan établi par la Commission de la C.E.E.A., nous avons indiqué que le montant total des dépenses de cette Communauté s'était élevé, pour le budget de fonctionnement de l'exercice 1958, à FB 182 050 390,—.

Par institution, ce montant se répartit comme suit :

Assemblée parlementaire	FB 30 163 526,—
Conseils de ministres	FB 27 596 836,—
Cour de justice	FB 3 536 899,—
Commission	FB 120 753 129,—

En ce qui concerne les institutions communes, les chiffres qui viennent d'être cités correspondent à la quote-part de leurs dépenses mise à charge de la C.E.E.A. Les dépenses de ces institutions ont déjà été analysées et commentées dans la première partie du présent rapport.

Quant aux dépenses de la Commission de la C.E.E.A., elles se répartissent de la manière suivante :

Chapitre I Traitements, indemnités et charges sociales	FB 81 171 556,—
Chapitre II Frais de fonctionnement	FB 38 936 137,—
Chapitre III Dépenses diverses et extraordinaires	FB 645 436,—
Montant total	FB 120 753 129,—

Chapitre I

TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES

Les dépenses imputées au chapitre I comprennent :

A. Président, vice-président et membres de la Commission	FB 5 421 721,—
B. Personnel	FB 60 539 791,—
C. Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions	FB 138 206,—
D. Frais spéciaux de la période provisoire	FB 15 071 838,—
soit un total de	FB 81 171 556,—

(1) Il résulte des chiffres que nous citons en commentant la situation financière des institutions communes au 31 décembre 1958 que chacune d'elles n'a toutefois demandé et reçu effectivement de la Commission de la C.E.E.A., compte tenu de ses besoins, qu'une somme inférieure au montant total prévu à son budget.

A. PRESIDENT, VICE-PRESIDENT ET MEMBRES DE LA COMMISSION

Le Conseil de ministres a décidé, dans sa séance du 25 janvier 1958, que les dispositions relatives aux traitements, indemnités et pensions actuellement en vigueur pour les président et membres de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier seraient appliquées provisoirement aux président et membres de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

En application de ces dispositions, les président et membres de la Commission ont touché, pendant les premiers mois de l'exercice, l'indemnité forfaitaire compensatrice de leurs frais d'installation (quatre mois de traitement de base). Par ailleurs, les frais spéciaux de la période provisoire (indemnité forfaitaire de FB 750,— par jour de remboursement des frais de logement — infra : littera D) ont été payés aux président et membres pendant toute la durée de l'exercice 1958.

La Commission de contrôle se demande si le paiement d'une indemnité qui doit être « compensatrice des frais d'installation » ne présuppose pas qu'il y ait eu installation effective et, dès lors, que les bénéficiaires de cette indemnité aient dû transférer leur résidence au siège, fût-il provisoire, de l'institution. Il serait souhaitable que ce problème soit examiné par les instances compétentes.

Ayant constaté deux remboursements de frais médicaux à des membres de la Commission de la C.E.E.A. (dont un remboursement des frais exposés pour un membre de la famille) qui ne lui paraissent pas entièrement conformes aux dispositions du statut qui leur est applicable, la Commission de contrôle souhaite que, dans le cadre du statut définitif, la question du droit au remboursement des frais médicaux pour les membres et leur famille soit réglée de manière précise.

B. PERSONNEL

Les dépenses afférentes au personnel de la Commission de la C.E.E.A se subdivisent comme suit :

— Traitements de base	FB 35 163 464,—
— Indemnités de résidence et de séparation	FB 10 633 821,—
— Allocations familiales	FB 2 836 920,—
— Risques de maladie et régime de prévoyance	FB 6 301 072,—
— Allocations de naissance et secours	FB 50 000,—
— Heures supplémentaires	FB 597 269,—
— Personnel temporaire	FB 4 957 245,—

1. Adoption provisoire du régime en vigueur à la C.E.C.A.

Dans sa séance du 25 janvier 1958, le Conseil de ministres a décidé que, en ce qui concerne les traitements, indemnités et pensions des hauts fonctionnaires des nouvelles Communautés, les présidents des Commissions seraient autorisés à appliquer, à titre provisoire, les dispositions en vigueur à la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Ces dispositions sont incluses dans le statut et le règlement général du personnel de cette Communauté.

Se basant sur cette décision, la Commission de la C.E.E.A. a appliqué, tout au moins à partir du 1^{er} août 1958 ainsi qu'il est indiqué ci-dessous, le régime des émoluments en vigueur à la C.E.C.A. à l'ensemble de son personnel, celui-ci étant toutefois engagé sur base de lettres d'engagement à durée indéterminée, résiliables moyennant préavis d'un mois.

2. Barème des traitements

Initialement, la Commission de la C.E.E.A. avait arrêté un barème des traitements s'écartant quelque peu du barème C.E.C.A. et se rapprochant davantage, sur certains points tout au moins, du régime adopté par la Commission de la C.E.E. (voir la partie du présent rapport consacrée au compte de gestion de cette Communauté).

Toutefois, dès le 1^{er} août 1958, la Commission de la C.E.E.A. a décidé d'appliquer, sans modification, le barème des traitements tel qu'il figure dans le règlement général du personnel de la C.E.C.A. Ce barème prévoit trois catégories, chacune d'elles comportant plusieurs grades, chacun de ces grades étant à son tour subdivisé en 5 ou 6 échelons. Dans le régime C.E.C.A., le passage à un échelon supérieur est acquis automatiquement en fonction de l'ancienneté; quant à l'avancement de grade, il résulte d'une promotion faite, au choix, par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la limite des postes budgétaires disponibles.

A notre connaissance, la Commission de la C.E.E.A. n'a pas adopté le tableau de concordance entre les fonctions et les grades en vigueur à la C.E.C.A. (article 25 du statut du personnel et annexe I de ce statut). Elle nous a communiqué qu'en principe, à chaque poste dans ses services correspondait un grade et que l'affectation des agents et leur classement étaient déterminés en fonction de leur formation professionnelle, scolaire ou universitaire, de leur qualification professionnelle et de leurs qualités personnelles. Il conviendra sans doute, dès qu'une stabilisation relative des services aura été obtenue et en tout cas dans le cadre du statut du personnel, de préciser davantage ces critères de manière à permettre un contrôle efficace du classement des agents.

Dans un ordre d'idées similaires, il n'existe pas de critères entièrement précis permettant de déterminer l'échelon de leur grade qui doit être accordé aux agents lors de leur entrée en fonctions. Suivant en cela les pratiques en vigueur à la C.E.C.A., la Commission de la C.E.E.A. a classé ses agents à des échelons variables, souvent même à un échelon qui n'est pas le premier de leur grade. Elle nous a communiqué que l'échelon dans le grade était déterminé en fonction de l'expérience professionnelle et que l'âge était pris en considération dans la mesure où il pouvait traduire cette expérience professionnelle.

3. Indemnité de séparation

Il résulte des contrôles effectués que l'indemnité de séparation, due aux agents *résidant* pendant les six mois précédant leur entrée en fonctions à plus de 70 km de Bruxelles, a été payée à quelques agents qui, sans être de nationalité belge, résidaient cependant à Bruxelles, depuis de nombreux mois, lors de leur entrée en fonctions. L'indemnité a été payée sur présentation d'un certificat établissant que ces agents avaient conservé un *domicile* officiel dans leur pays. Par une interprétation en quelque sorte inverse des dispositions réglementaires, l'indemnité a été également payée à un agent de nationalité belge, domicilié à Bruxelles mais résidant à l'étranger (où il était affecté à une ambassade) pendant une période de plus de six mois précédant son entrée en fonctions.

Des problèmes analogues, concernant l'application et l'interprétation des dispositions réglementaires relatives à l'indemnité de séparation, ont été soulevés à

la C.E.C.A. par le commissaire aux comptes de cette Communauté. La Commission de contrôle souhaite également que les conditions d'octroi de cette indemnité soient précisées de manière, notamment, à ce que des dispositions identiques reçoivent une application uniforme dans toutes les institutions des Communautés.

4. Allocations familiales

La Commission de contrôle a constaté que la Commission de la C.E.E.A. a appliqué, dans l'un ou l'autre cas, la disposition du règlement général du personnel de la C.E.C.A. permettant d'assimiler à des enfants à charge d'autres membres de la famille dont l'entretien incombe aux agents pour des motifs d'ordre légal ou moral (père, mère, etc.). Elle se demande s'il ne conviendrait pas d'exclure du bénéfice de cette disposition, comme cela se fait à la C.E.C.A., les agents dont les émoluments dépassent un certain montant.

5. Couverture des risques de maladie

Dans le cadre des dispositions appliquées provisoirement pour le remboursement aux agents des frais médicaux exposés pour eux-mêmes et les membres de leur famille, les agents de la Commission de la C.E.E.A. paient une cotisation personnelle qui est fixée à FB 125, 150 ou 175 par mois suivant le montant de leur traitement de base.

Contrairement à ce qui a été fait dans les autres institutions des Communautés, lesquelles paient une contribution d'un montant double de celui de la cotisation personnelle des agents, la Commission de la C.E.E.A. a versé, pour l'exercice 1958, une contribution globale fixée forfaitairement à FB 1 000 000,—. On n'aperçoit pas, à première vue, la justification d'une telle procédure.

6. Heures supplémentaires

Les dépenses pour heures supplémentaires comprennent, d'une part, des indemnités forfaitaires payées à certains agents et, d'autre part, la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les agents dont le traitement de base est égal ou inférieur à FB 12 000,— par mois.

Une indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires, fixée à FB 2 500,— par mois, est payée à tous les chauffeurs de l'institution. Pendant l'exercice 1958, une indemnité forfaitaire d'un montant mensuel de FB 25 000,— a été également payée à une fonctionnaire d'une administration française mise temporairement à la disposition du président de la Commission de la C.E.E.A. pour assurer son secrétariat à Paris.

Quant aux autres agents dont le traitement de base est inférieur ou égal à FB 12 000,— et qui effectuent des prestations supplémentaires, ils peuvent bénéficier d'une compensation ou d'une indemnité. Les heures supplémentaires qui ne peuvent être compensées par l'octroi d'un congé sont rémunérées à raison de 0,06 % du traitement annuel de base par heure supplémentaire.

La Commission de contrôle a pu constater que la compensation des heures supplémentaires par l'octroi d'un congé n'a presque pas été utilisée. Elle a observé, par ailleurs, que plusieurs agents ont effectué des heures supplémentaires en nombre relativement élevé (atteignant souvent 60 ou 80 heures par mois)

et qu'ils ont bénéficié de ce chef, parfois pendant plusieurs mois consécutifs, d'une rémunération supplémentaire importante s'élevant à plusieurs milliers de francs.

7. *Personnel auxiliaire*

La Commission de la C.E.E.A. nous a signalé que, pendant l'exercice 1958, elle avait été conduite à utiliser les services d'agents auxiliaires en raison des difficultés et des circonstances inhérentes à la période du début et de l'incertitude qui a subsisté, pendant toute l'année, sur le lieu où serait fixé le siège des Communautés ainsi que pour faire face à des surcharges de travail ou pour l'accomplissement de travaux déterminés.

Les services nous ont communiqué, en outre, que les agents auxiliaires sont actuellement engagés sous deux régimes distincts : le premier ne diffère de celui qui est appliqué aux agents permanents de la Commission que par la durée limitée de l'engagement; le second prévoit l'application de la législation belge en matière de travail (au point de vue charges sociales, notamment).

La Commission de la C.E.E.A. a également imputé au crédit prévu pour le personnel auxiliaire les émoluments remboursés à la C.E.C.A. pour le personnel que cette Communauté a mis temporairement à sa disposition ⁽¹⁾.

C. *FRAIS ET INDEMNITES A L'OCCASION DE L'ENTREE EN FONCTIONS*

Au titre des frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, la Commission de la C.E.E.A. n'a payé, pendant l'exercice 1958, que les frais de voyage exposés par les fonctionnaires eux-mêmes lors de leur entrée en fonctions. Le remboursement de ces frais a été effectué, en principe, suivant les dispositions réglementaires en vigueur à la C.E.C.A.

D. *FRAIS SPECIAUX DE LA PERIODE PROVISOIRE*

Ces frais se subdivisent comme suit :

— Indemnités journalières temporaires des commissaires	FB	597 885,—
— Frais de logement des commissaires	FB	267 945,—
— Indemnités temporaires des membres de cabinets ...	FB	1 147 216,—
— Indemnités journalières temporaires des agents	FB	11 356 896,—
— Indemnités forfaitaires de logement des agents	FB	38 345,—
— Frais de voyage au domicile familial des agents	FB	1 663 551,—

1. *Dispositions appliquées par la Commission de la C.E.E.A.*

En traitant du compte de gestion de la Commission de la C.E.E., nous avons rappelé brièvement les principales modalités selon lesquelles ont été liquidés les frais et indemnités dits de la période provisoire. Sous réserve des précisions que nous allons apporter, des modalités analogues ont été appliquées par la Commission de la C.E.E.A.

⁽¹⁾ Les frais de missions payés à ce personnel et remboursés à la C.E.C.A. par la Commission de la C.E.E.A. ont été imputés au crédit ouvert pour les frais de mission du budget de la Commission.

2. Indemnités temporaires payées aux membres des cabinets

Les membres des cabinets ont touché, pour les journées passées à Bruxelles et, de manière plus générale, en dehors du lieu de leur résidence, les indemnités journalières prévues par les dispositions applicables en matière de missions. Il en résulte que ces agents ont été considérés comme conservant leur résidence à l'endroit où ils habitaient avant leur entrée en fonctions.

Les membres des cabinets ont également obtenu le remboursement de leurs frais de logement, c'est-à-dire pour plusieurs d'entre eux, une indemnité forfaitaire de FB 200,— par nuit. Ce paiement ne paraît pas conforme aux dispositions relatives aux frais de mission, ces dispositions ne prévoyant, à défaut du remboursement de la note d'hôtel, que le paiement d'une indemnité de FB 150,— par nuit.

3. Allocation de loyer

En raison des difficultés de logement, la Commission de la C.E.E.A. a estimé devoir accorder, pendant la durée de l'Exposition de Bruxelles, une allocation de loyer à ceux de ces agents qui n'ont pu trouver un logement approprié à des prix raisonnables.

Cette allocation a été octroyée aux agents obligés de dépenser pour leur loyer mensuel une somme supérieure à 15 % du traitement mensuel de base augmenté de 30 fois l'indemnité journalière (1).

Une douzaine d'agents, la plupart célibataires, ont bénéficié de cette disposition et ont touché, pendant quelques mois, une allocation dont le montant a varié d'environ FB 400 à FB 900 et a atteint, dans un cas, FB 1 932 par mois.

Constatant qu'aucune autre institution des Communautés n'a payé des allocations de cette nature et compte tenu du montant élevé des indemnités journalières octroyées aux agents pendant l'exercice 1958, la Commission de contrôle estime qu'il ne s'imposait pas d'ajouter une allocation de loyer aux avantages accordés aux agents pendant la période provisoire.

4. Voyages de retour au domicile familial

Suivant des modalités analogues à celles qui ont été appliquées par la Commission de la C.E.E., tous les agents de la Commission de la C.E.E.A., y compris les célibataires, se sont vu reconnaître le droit au remboursement des frais d'un voyage de retour bimensuel au domicile familial.

5. Observations générales

En analysant le compte de gestion de la Commission de la C.E.E., la Commission de contrôle a signalé qu'à son avis, certaines modalités de calcul et d'octroi des avantages de la période provisoire auraient pu, dans un souci d'économies, être plus restrictives. Elle a également observé que des règles uniformes n'avaient pas été appliquées par toutes les institutions.

Ces observations sont valables pour les dépenses de la période provisoire imputées au budget de la Commission de la C.E.E.A.

(1) Rappelons que cette indemnité variait de FB 250,— à FB 750,— par jour suivant le montant du traitement de base et la situation de famille des agents. Elle a été payée sous déduction du montant de l'indemnité de séparation (20 % du traitement de base) due aux agents non résidents.

Chapitre II

FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement payés par la Commission de la C.E.E.A. pendant l'exercice 1958 comprennent :

A. Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	FB	3 480 502,—
B. Dépenses d'équipement	FB	10 005 617,—
C. Dépenses diverses de fonctionnement des services	FB	9 720 327,—
D. Dépenses de publication et d'information	FB	1 935 389,—
E. Frais de mission, de réunions, honoraires d'experts et frais pour recherches et études	FB	13 238 657,—
F. Frais de réception et de représentation	FB	504 593,—
G. Assurances	FB	51 052,—
		<hr/>
	FB	38 936 137,—

A. DEPENSES RELATIVES AUX IMMEUBLES, AU MOBILIER ET AU MATERIEL

Ces dépenses se répartissent de la manière suivante :

— Loyers relatifs aux immeubles	FB	173 422,—
— Eau, gaz, électricité, chauffage	FB	555 093,—
— Nettoyage et entretien des locaux	FB	908 905,—
— Location des installations techniques	FB	129 906,—
— Entretien des installations techniques, du mobilier et du matériel	FB	81 007,—
— Assurances relatives aux immeubles et au matériel ...	FB	21 731,—
— Aménagement et autres dépenses	FB	1 610 438,—

Les dépenses pour loyer proprement dit n'ont atteint qu'un montant peu élevé (FB 179 422) pour l'exercice 1958. A ce titre, la Commission de la C.E.E.A. n'a payé que le loyer des bureaux mis à sa disposition à Luxembourg par la Haute Autorité de la C.E.C.A. et remboursé à la Commission de la C.E.E. sa quote-part dans des dépenses relatives à un bureau commun aux trois Communautés, établi à Bonn.

La Commission de la C.E.E.A. n'a pu obtenir, en temps utile, le décompte du loyer relatif à l'immeuble dans lequel ses services sont installés à Bruxelles et n'a donc liquidé, à ce titre, aucune dépense.

Comme autres dépenses relatives aux immeubles, la Commission a payé des dépenses d'aménagement pour un montant de FB 1 610 438,— concernant principalement la pose de cloisons ou des modifications apportées aux cloisons et portes, la fourniture et le placement de tubes électriques et d'une installation d'alarme automatique ainsi que divers travaux effectués dans l'immeuble occupé par ses services. Elle a, enfin, payé une indemnité de FB 120 000 à une société qui occupait une partie de cet immeuble, ceci en vue d'obtenir, pour des raisons de sécurité et d'aménagement intérieur, que cette société déménage dans un délai assez bref et de compenser le préjudice subi par elle à la suite de ce déménagement.

B. DEPENSES D'EQUIPEMENT

Les dépenses résultant du premier équipement des bureaux et salles de réunions ont, évidemment, atteint un montant élevé pendant le premier exercice. Ces dépenses concernent les achats de machines de bureau, machines à écrire et à calculer (FB 1 429 063), de mobilier de bureau (FB 5 147 290), d'installations techniques, appareils pour la reproduction des documents, machine adre-ssographe, dictaphones, appareils téléphoniques (FB 1 232 999,—) et de véhicules de transport (FB 2 196 265,—). Comme véhicules de transport, la Commission de la C.E.E.A. a acheté 12 voitures automobiles, dont cinq mises à la disposition des membres de la Commission, et une camionnette.

En ce qui concerne les dépenses d'équipement, on note que, pendant la période de première installation des services, de nombreux achats ont été effectués par l'intermédiaire des services de la Haute Autorité de la C.E.C.A. ou suivant une procédure, dite d'urgence, attachant une importance toute particulière à la rapidité des livraisons. En attendant que la question des achats soit réglée de manière précise par les règlements financiers et par les règlements d'application, des dispositions prévoyant le recours régulier à des appels d'offres ont été mises en vigueur en octobre 1958.

C. DEPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Ces dépenses se subdivisent comme suit :

— Papeterie et fournitures diverses	FB	3 269 712,—
— Affranchissements et télécommunications	FB	3 018 376,—
— Bibliothèque, journaux et abonnements aux agences d'information	FB	1 410 612,—
— Entretien et utilisation du parc automobile	FB	593 637,—
— Autres dépenses de fonctionnement	FB	704 730,—
— Frais bancaires	FB	44 853,—
— Frais de recrutement du personnel	FB	678 407,—

1. En ce qui concerne les dépenses pour *affranchissements et télécommunications*, on relève que, outre les lignes générales de l'institution, la Commission de la C.E.E.A. a fait installer une ligne directe (dispensant de passer par la centrale) dans les bureaux des membres de la Commission et des cabinets, du secrétaire exécutif, des directeurs généraux, des directeurs et des deux fonctionnaires qui ont des rapports téléphoniques fréquents avec l'extérieur. La Commission intervient également dans les frais de placement des postes téléphoniques installés au domicile privé des chauffeurs des membres de la Commission.

La Commission de contrôle recommande à la Commission de la C.E.E.A. d'examiner si le placement de lignes directes dans les bureaux des fonctionnaires répond à une nécessité impérieuse du fonctionnement des services et s'il n'est pas possible de faire l'économie des dépenses qui en résultent.

2. En rapport avec les dépenses pour *l'entretien et l'utilisation du parc automobile*, la Commission de la C.E.E.A. nous a communiqué que, jusqu'à présent, aucune disposition n'existe quant à l'utilisation à des fins privées des véhicules mis à la disposition des membres de la Commission. Même si cette question n'a qu'une importance assez réduite, il y a là une lacune à laquelle il conviendrait de remédier.

3. Les *autres dépenses de fonctionnement* couvrent principalement les achats de tenues de service pour les chauffeurs et huissiers (plus de FB 170 000,—), l'utilisation de taxis et la location de voitures mises à la disposition des membres de la Commission et des hauts fonctionnaires pendant les premiers mois de l'année 1958 (environ 110 000,—) et les déménagements et transports intérieurs de mobilier et de matériel effectués par des déménageurs de la place (plus de FB 350 000,—).

D. DEPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Ces dépenses sont réparties dans les postes ci-dessus :

— Journal officiel et publications diverses	FB	1 835 581,—
— Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation à des manifestations publiques	FB	99 808,—

Le Journal officiel étant commun aux trois Communautés européennes, les dépenses relatives à sa publication sont réparties entre toutes les institutions en fonction du nombre de pages utilisées par chacune d'elles. Les autres dépenses de publication engagées par la Commission de la C.E.E.A. concernent principalement l'impression en plusieurs milliers ou dizaines de milliers d'exemplaires du premier rapport général sur l'activité de la C.E.E.A., d'un discours prononcé par le président de la Commission, d'un rapport sur la situation des industries nucléaires dans la Communauté et de l'accord U.S.A.—Euratom. Ont été également imputés comme dépenses de publication les honoraires payés pour la traduction du rapport sur les industries nucléaires ainsi que les frais d'expédition de ce document et du rapport général d'activité.

D'autres frais d'expédition (discours du président) ont été imputés comme dépenses d'information. Parmi celles-ci figurent également les frais de voyage et de séjour d'un spécialiste américain des relations publiques convoqué en Europe par la Commission de la C.E.E.A.

E. FRAIS DE MISSIONS, DE REUNIONS, D'HONORAIRES D'EXPERTS ET FRAIS POUR RECHERCHES ET ETUDES

Les dépenses groupées sous cette rubrique se répartissent comme suit :

— Frais de mission	FB	9 331 803,—
— Indemnité forfaitaire de déplacement	FB	266 666,—
— Frais de voyage et de séjour des experts	FB	1 470 356,—
— Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquête	FB	2.169.832,—

Les *frais de mission* payés par la Commission de la C.E.E.A. pendant l'exercice 1958 ont atteint un montant élevé, ce qui s'explique, en partie, par le fait que plusieurs fonctionnaires ont effectué des missions aux États-Unis et que la Commission a remboursé, pour toute la durée de leur séjour à Bruxelles, les frais de mission payés aux agents de la C.E.C.A. mis temporairement à sa disposition.

Les frais de mission sont remboursés aux agents suivant des modalités pratiquement analogues à celles qui sont en vigueur à la C.E.C.A.

L'indemnité forfaitaire de déplacement, fixée à FB 4 000,— par mois, a été payée, à dater du 1^{er} octobre 1958, aux agents des grades A/1 et A/2 qui possèdent une voiture personnelle ⁽¹⁾ et renoncent à utiliser les voitures de service de la Commission. Cette indemnité est destinée à couvrir les frais de déplacement dans le périmètre intérieur de la ville de Bruxelles.

L'indemnité peut également être accordée, par décision motivée de la Commission, aux agents d'autres grades dont les fonctions leur imposent de constants déplacements qu'ils sont autorisés à faire avec leur voiture personnelle.

L'indemnité de FB 4 000,— par mois a été payée, en vertu d'une décision qui n'est toutefois pas motivée, à quatre fonctionnaires (dont trois sont membres de cabinet) classés au grade 3 et à un fonctionnaire (également membre d'un cabinet) classé au grade 5. Il s'agit là, comparativement à la situation existant à la C.E.E. et dans les autres institutions des Communautés, d'une application assez large des dispositions relatives à l'octroi de l'indemnité forfaitaire de déplacement.

Les frais de voyage et de séjour des experts convoqués individuellement par des membres ou hauts fonctionnaires de la Commission ou invités à participer à des réunions de commissions, ont été liquidés suivant des modalités (remboursement des frais de voyage et paiement d'une indemnité forfaitaire de FB 950 — par jour) identiques à celles qui sont en vigueur à la C.E.C.A.

Les dépenses pour *honoraires d'experts* comprennent :

— Honoraires (variant de FB 12 000,— à FB 333 447,— par personne) versés à des experts ayant participé à l'élaboration des statuts de l'Agence d'approvisionnement	FB	639 622,—
— Honoraires payés à une firme américaine pour des consultations diverses sur la procédure législative américaine	FB	1 250 000,—
— Honoraires versés à des experts en organisation pour l'étude d'un questionnaire de recrutement pour le personnel spécialisé des centres de recherches créés ou à créer par l'Euratom.....	FB	59 524,—
— Emoluments remboursés à un organisme français pour un de ses agents qui a travaillé pour compte de la Commission de la C.E.E.A. ⁽²⁾ (Cet agent est devenu ultérieurement directeur général à la Commission)	FB	161 761,—
— Indemnité spéciale (FB 5 600,— par mois) payée à un agent de la Commission pour son activité relative à l'Agence d'approvisionnement	FB	30 425,—
— Divers (dont honoraires payés à une architecte)	FB	28 500,—

⁽¹⁾ A la Commission de la C.E.E., cette indemnité n'a été payée, pendant l'exercice 1958, qu'aux directeurs généraux (grade A/1) qui ont renoncé à avoir une voiture de service à leur disposition.

⁽²⁾ Pendant la période au cours de laquelle il a été considéré comme expert, cet agent a également touché une indemnité (FB 950,— par jour) pendant ses séjours à Bruxelles et obtenu le remboursement de ses frais de voyage. De ce fait, une somme de FB 51 578,— a été imputée au poste « frais de voyage et de séjour des experts ».

La Commission de contrôle souhaite qu'à l'avenir des éléments précis figurent dans les dossiers des pièces justificatives ou lui soient communiqués en ce qui concerne la nature et l'importance des prestations effectuées par des experts et la justification du montant des honoraires qui leur ont été payés.

Elle a constaté que des honoraires d'experts ont été versés, en plus de leurs émoluments normaux, à deux fonctionnaires de la Commission de la C.E.E.A. Dans un cas, des honoraires de FB 5 600 par mois ont été payés à un fonctionnaire au titre de ses fonctions de conseiller financier pour l'Agence d'approvisionnement. Dans le second cas, une employée du service du personnel qui, en qualité d'architecte, a effectué différents travaux en rapport avec l'aménagement des bureaux, a touché, pendant un an, des honoraires fixés à FB 2 500 par mois.

Ces paiements posent une question de principe que la Commission de contrôle soumet à l'appréciation des instances compétentes. Elle estime, quant à elle, que le cumul des rémunérations qui vient d'être signalé devrait être évité.

F. FRAIS DE RECEPTION ET DE REPRESENTATION

La Commission de contrôle a adressé à la Commission de la C.E.E.A. diverses observations portant sur les frais de réception et de représentation (frais pour repas ne réunissant que des membres et fonctionnaires de l'institution ou des trois Communautés, réceptions offertes à des experts, coût des réceptions, etc.). Elle a obtenu l'assurance que ces questions avaient déjà retenu l'attention de la Commission de la C.E.E.A. et que des dispositions à caractère limitatif avaient été arrêtés.

G. ASSURANCES

Ces dépenses concernent principalement les primes payées pour l'assurance du personnel contre les accidents, l'assurance responsabilité civile, l'assurance contre le vol et l'assurance contre les accidents corporels souscrite au profit des occupants des voitures de l'institution.

Le crédit destiné à couvrir les dépenses résultant des assurances souscrites en faveur du personnel devrait être inscrit au chapitre I du budget.

Chapitre III

DEPENSES DIVERSES ET DEPENSES EXTRAORDINAIRES

Les dépenses diverses payées par la Commission de la C.E.E.A. pendant l'exercice 1958 comprennent :

— Contribution à l'Ecole européenne	FB	400 000,—
— Dépenses relatives au Comité scientifique et technique	FB	245 436,—
	FB	<u>645 436,—</u>

La Commission de la C.E.E.A. a versé une contribution forfaitaire de FB 400 000,— pour le fonctionnement de l'*Ecole européenne* créée à Bruxelles.

Les dépenses relatives au *Comité scientifique et technique* comprennent les frais de voyage et de séjour remboursés, suivant les modalités appliquées aux experts, aux membres de ce comité lors des réunions tenues à Bruxelles.

De manière générale, la Commission de contrôle s'est heurtée à des difficultés en ce qui concerne le contrôle des comptes de la C.E.E.A. Ces difficultés sont imputables aux insuffisances que présentait, principalement, le classement des pièces justificatives.

Ces pièces ont été classées par comptes budgétaires, une liste récapitulative reprenant, pour chaque compte, les montants figurant sur les pièces elles-mêmes. Malheureusement, les numéros d'ordre inscrits sur les listes récapitulatives n'ont pas toujours été reproduits sur les pièces, ce qui complique considérablement le contrôle et les recherches éventuelles. En outre, le système de classement adopté implique l'emploi de fiches de référence (appelées pièces analytiques) lorsqu'une dépense, pour laquelle n'existe qu'une pièce justificative, concerne plusieurs comptes ou lorsqu'une opération est transférée d'un compte à un autre compte. Or, alors que ces fiches de référence ont été très nombreuses au cours de l'exercice 1958, leurs mentions sont très fréquemment incomplètes et insuffisantes de telle sorte que bon nombre d'entre elles ne sont d'aucune utilité.

Les fiches comptables proprement dites portent de nombreuses ratures ou surcharges et le fait que la méthode de comptabilisation ait été changée en cours d'exercice ne facilite pas leur utilisation. De même, les dossiers soumis à la Commission de contrôle n'ont pas permis un contrôle suffisant de la régularisation des avances multiples consenties à divers titres aux agents de l'institution ; ils ne fournissent pas, dans de très nombreux cas, la preuve que les paiements ont été effectués au bénéfice de leurs véritables destinataires.

Les services responsables ont donné à la Commission de contrôle l'assurance qu'il serait remédié à ces diverses imperfections et que des mesures seraient prises pour qu'à l'avenir le contrôle des pièces produites par l'institution puisse être effectué d'une manière complète et satisfaisante.

PARAGRAPHE III

LE COMPTE DE GESTION DU BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT

I. Les recettes

Le budget de l'exercice 1958 prévoyait des recettes pour un montant de FB 150 000 000,—. Les recettes se sont effectivement élevées à FB 150 148 056,— se répartissant comme suit :

— Contributions financières des Etats membres	FB 150 000 000,—
— Recettes diverses	FB 148 056,—

Les contributions ont été versées par les Etats membres selon la clef de répartition inscrite à l'article 172, alinéa 2, du Traité. Une partie de ces contributions n'a été versée que pendant la période complémentaire, c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1959.

Les recettes diverses sont constituées par des intérêts bancaires.

II. Les dépenses

Les crédits d'engagements ouverts au budget de l'exercice 1958 s'élevaient à FB 250 000 000,— et les crédits de paiements à FB 150 000 000,—.

A la clôture de l'exercice 1958, les engagements effectivement contractés atteignaient un montant de FB 22 611 929,— et les paiements un montant de FB 22 444 868,—.

Les dépenses de l'exercice se répartissent comme suit :

	<i>Engagements</i>	<i>Paiements</i>
— Traitements, indemnités et charges sociales	167 576,—	167 576,—
— Infrastructure — Laboratoire et petit équipement	737 684,—	737 684,—
— Réacteurs d'épreuve	21 500 000,—	21 457 000,—
— Documentation — Information et enseignement	200 016,—	75 955,—
— Dépenses diverses	6 653,—	6 653,—
	<u>22 611 929,—</u>	<u>22 444 868,—</u>

A l'exception d'une somme de FB 73 000, tous les paiements ont été effectués pendant la période complémentaire.

Les dépenses pour « *traitements, indemnités et charges sociales* » concernent les émoluments et différents frais de mission d'un agent détaché au centre de recherches de Mol pendant les deux derniers mois de l'exercice et les frais d'un voyage aux Etats-Unis effectué par un autre agent.

Les dépenses pour « *infrastructure — laboratoire et petit équipement* » ont trait à l'achat d'un appareil et de petites fournitures de bureau pour un centre de recherches.

Sous le poste « *réacteurs d'épreuve* » figure la participation financière versée par la Commission de la C.E.E.A., en vue de la réalisation du projet dit « réacteur Halden », à la suite d'un accord conclu entre cette Commission et différents gouvernements et instituts spécialisés.

Les dépenses pour « *documentation — information et enseignement* » couvrent les achats de différents ouvrages scientifiques.

Les *dépenses diverses* comprennent les frais de banque et des différences de change.

Etant donné l'importance relativement réduite des opérations faites, pendant l'exercice 1958, dans le cadre du budget de recherches et d'investissement, la Commission se réserve de revenir ultérieurement, notamment dans son prochain rapport, sur les questions que ces opérations pourraient soulever sous l'angle de leur contrôle.

QUATRIEME PARTIE

OBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS GENERALES

1. Les budgets de 1958 et leur exécution

L'examen comparatif des budgets et des comptes de gestion de l'exercice 1958 fait apparaître que l'exécution des budgets s'est écartée assez sensiblement des prévisions initiales. Cette constatation est d'ailleurs normale si on tient compte des conditions tout à fait spéciales dans lesquelles les budgets de l'exercice 1958 ont dû être établis et exécutés.

La partie des crédits non utilisés à la fin de l'exercice (y compris, dès lors, les crédits reportés sur l'exercice suivant) s'avère assez importante dans toutes les institutions. Cette partie non utilisée atteint environ 46% des crédits initiaux à la Commission de la C.E.E., 24% à la Commission de la C.E.E.A. (budget de fonctionnement), 35% à l'Assemblée parlementaire, 21% aux Conseils de ministres et 9% à la Cour de justice. Par chapitres et articles des budgets, les pourcentages d'utilisation sont très variables; à côté de crédits entièrement dépensés, d'autres n'ont été utilisés que dans une très faible proportion.

Certaines prévisions initiales ont d'ailleurs fait l'objet de modifications, en cours ou en fin d'exercice, sous le couvert de virements de crédits. Ces virements ont affecté, en augmentation ou en diminution, 3 articles sur 20 à la Commission de la C.E.E. (pour un montant de FB 3 208 000,—), 4 articles sur 19 à la Commission de la C.E.E.A. (pour un montant de FB 4 300 000,—), 6 articles sur 9 à l'Assemblée parlementaire (pour un montant de FB 4 550 000,—), 10 articles sur 13 aux Conseils de ministres (pour un montant de FB 9 458 999,—) et 3 articles sur 11 à la Cour de justice (pour un montant de FB 475 000). En ce qui concerne les subdivisions des articles (postes), les virements de crédits ont été beaucoup plus nombreux encore.

La procédure à suivre pour les virements de crédits a été fixée par les dispositions provisoires d'exécution du budget arrêtées par les Conseils de ministres. En ce qui concerne les institutions communes, elle est fixée également par l'article 78 du Traité instituant la C.E.C.A.

Toujours en ce qui concerne l'exécution des budgets de l'exercice 1958, on relève que des reports à l'exercice 1959 de crédits importants ont été autorisés par le Conseil de ministres. Ces reports ont atteint 28% des crédits initiaux à la Commission de la C.E.E. (FB 121 538 000,—), 22% à la Commission de la C.E.E.A. (FB 34 185 000,—), 21% à l'Assemblée parlementaire (FB 29 097 481,88, 5,5% aux Conseils de ministres (FB 6 298 139,—). Il n'y a pas eu de report de crédit à la Cour de justice. Des comptes présentés par les institutions, il résulte que les reports accordés ne sont pas toujours en relation avec des dépenses engagées avant la clôture de l'exercice 1958.

Enfin, les crédits annulés ont atteint environ, par rapport au montant initial des crédits, les pourcentages suivants : 18% à la Commission de la C.E.E. 2% à la Commission de la C.E.E.A., 14% à l'Assemblée parlementaire, 15,5% aux Conseils de ministres, 9% à la Cour de justice.

2. La mise en vigueur du règlement financier et des règlements d'application

Sans doute, n'avons-nous pas l'intention de tirer des conclusions précises de cette comparaison entre les budgets et les comptes de gestion de l'exercice 1958, alors que celui-ci est le premier exercice financier des Communautés. On n'en doit pas moins espérer qu'avec la normalisation progressive des circonstances dans lesquelles les budgets sont préparés, arrêtés et exécutés, la gestion pourra, dans l'avenir, se révéler davantage conforme aux prévisions initiales.

Encore faudra-t-il, pour qu'un tel résultat soit atteint, que les règlements financiers prévus par les Traités eux-mêmes soient mis en vigueur et que soient précisées, le plus rapidement possible, les règles fondamentales qui serviront de cadre à l'établissement et à l'exécution des budgets. Non moins importants seront d'ailleurs les règlements particuliers qui assureront, dans les différents domaines de la gestion administrative et financière, l'application des principes essentiels inscrits dans les règlements financiers.

En souhaitant que l'ensemble de ces dispositions soit arrêté dans le plus bref délai possible, ainsi que l'Assemblée parlementaire l'a déjà demandé elle-même à plusieurs reprises, nous avons conscience d'exprimer un souci partagé par toutes les instances responsables des Communautés. Ayant pu constater que, sur différents points, l'absence d'une réglementation précise se fait sentir (gestion des caisses, délégation de signatures, paiement et comptabilisation des acomptes ou des avances, etc.), nous insistons pour qu'aucun effort ne soit négligé en vue d'éviter tout retard dans l'adoption définitive des règlements financiers et des règlements d'application (1).

Nous exprimons également le souhait que soient fixées le plus tôt possible, en application des Traités, les modalités et la procédure selon lesquelles les contributions des Etats membres doivent être mises à la disposition des Commissions. A notre avis, les dispositions à prendre devront, à la fois, respecter une stricte égalité entre les pays membres en ce qui concerne le rythme des versements de fonds et permettre aux institutions de faire face régulièrement aux paiements

(1) Jusqu'à présent, seul, un règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes est entré en vigueur. Arrêté le 15 mai 1959 pour la C.E.E. et le 14 août pour la C.E.E.A., ce règlement a été publié au Journal officiel du 16 décembre 1959. Le même Journal officiel publie un règlement identique applicable aux institutions communes ainsi qu'un arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes. Sur un plan plus particulier, on relève également que le Conseil de ministres a arrêté un règlement (n° 5) portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer et un règlement (n° 6) relatif à la responsabilité des ordonnateurs et comptables des ressources de ce Fonds de développement (Journal officiel n° 33 du 31 décembre 1958). La Commission de la C.E.E. a adopté un règlement (n° 7) déterminant les modalités de fonctionnement du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (règlement organique publié au Journal officiel n° 12 du 25 février 1959).

qui leur incombent sans qu'elles ne soient amenées à détenir des disponibilités trop importantes, hors de proportion avec leurs besoins réels. Elles devront également régler de manière très précise le problème des taux de change applicables aussi bien pour le calcul que pour la mise à la disposition des Communautés et le transfert éventuel des contributions des Etats membres.

Dans un ordre d'idées similaires, il conviendra de déterminer les modalités selon lesquelles les fonds nécessaires à l'exécution du budget des institutions communes seront versés à ces institutions par les trois Communautés.

De l'examen des comptes de l'exercice 1958, il résulte que les versements de fonds n'ont pas été proportionnels à la part du budget des institutions communes incombant à chacune des Communautés mais que, pour deux institutions tout au moins, la C.E.C.A. a effectué des avances de fonds proportionnellement plus importantes que celles des deux autres Communautés. Nous estimons qu'il serait préférable de maintenir entre les trois Communautés, aussi bien en ce qui concerne l'importance que la périodicité des versements fractionnaires, une véritable égalité basée sur la part des crédits que chacune d'elles doit couvrir.

3. Les dispositions provisoires d'exécution des budgets

Les règles provisoires d'exécution des budgets qui ont été arrêtées par les instances compétentes ne permettent pas de résoudre tous les problèmes qui se posent et il ne serait sans doute pas inutile, si elles devaient encore rester en vigueur pendant un certain temps, de préciser certaines d'entre elles.

Ainsi, les institutions ont été autorisées à imputer sur les crédits d'un exercice les paiements effectués jusqu'au 31 mars ou au 28 février (1) de l'année suivante en exécution d'engagements régulièrement contractés avant la fin de l'exercice considéré.

Cette décision, qui a pour effet de retarder de trois ou de deux mois la clôture des comptes, ne pourra être appliquée strictement aussi longtemps que toutes les institutions ne tiendront pas une comptabilité précise des engagements de dépenses. En outre, la Commission de contrôle a observé que les paiements effectués pendant la période complémentaire concernaient souvent des prestations de services ou des fournitures effectuées matériellement pendant cette même période, c'est-à-dire après la clôture de l'exercice.

L'imputation de ces paiements aux crédits de l'exercice précédent paraît conforme à la lettre de la disposition provisoire puisque celle-ci n'impose d'autre condition que l'engagement de la dépense avant le 31 décembre. On peut cependant se demander si une telle procédure, qui pourrait favoriser des engagements massifs de dépenses pendant les derniers jours de l'exercice, est justifiée et nécessaire en ce qui concerne les dépenses courantes de fonctionnement. Il y a là un point sur lequel il serait souhaitable que les textes réglementaires se prononcent expressément.

Nous avons également observé que des reports de crédits ont été accordés sans être destinés exclusivement à couvrir des dépenses engagées mais non encore liquidées avant la clôture de l'exercice. On peut se demander si, pour des dépenses courantes de fonctionnement et compte tenu de la période complémentaire dont

(1) A dater de l'exercice 1959, la durée de la période complémentaire a été ramenée à deux mois.

il vient d'être question, de tels reports ne devraient pas être évités. Si l'on considère que, en période normale tout au moins, les crédits d'un exercice sont calculés et arrêtés sans que soient connus les crédits de l'exercice précédent dont le report sera demandé et obtenu, il apparaît que des reports qui ne sont pas en relation avec des dépenses engagées avant la clôture de l'exercice n'ont d'autre effet que d'augmenter, sans justification réelle, les crédits initialement prévus. Nous attirons sur cette question l'attention des instances compétentes.

4. Régimes applicables au personnel des Communautés

Un des problèmes les plus complexes et les plus délicats qu'ont à résoudre les institutions et les instances budgétaires des Communautés européennes est sans conteste celui du ou des régimes applicables aux agents.

A ce sujet, on peut sans nul doute se féliciter de ce que l'adoption, partielle tout au moins et à titre provisoire, des réglementations en vigueur à la C.E.C.A. ait permis aux institutions des nouvelles Communautés de mettre en œuvre, dès le début de leur fonctionnement, des réglementations relativement précises.

Nous regrettons toutefois que, tout en gardant son caractère provisoire, cette adoption n'ait été plus complète et, dans une certaine mesure, plus systématique. Sur de nombreux points, les institutions se sont écartées des règles appliquées à la C.E.C.A. pour leur substituer des solutions empiriques, souvent moins précises et au surplus, fréquemment discordantes.

Ainsi, dans un domaine aussi important que celui du barème des traitements, la Commission de la C.E.E. a appliqué des dispositions différant sensiblement de celles qui figurent au statut du personnel de la C.E.C.A. Deux autres institutions, l'Assemblée parlementaire et les Conseils de ministres, ont accordé, après quelques mois, de nombreuses augmentations de traitement qui ne résultent pas de l'application de critères définis avec précision dans des textes réglementaires et ne peuvent, dès lors, faire l'objet d'un véritable contrôle.

Nous n'avons évidemment pas à nous prononcer sur l'excellence ou les imperfections des règles en vigueur à la C.E.C.A. Nous estimons simplement que la décision de principe de les appliquer à titre provisoire aurait dû guider davantage les institutions dans les décisions qu'elles ont prises à l'égard de leur personnel.

En toute hypothèse, nous souhaitons, conformément à la demande inscrite dans plusieurs résolutions de l'Assemblée parlementaire, que les travaux actuellement en cours aboutissent, dans le plus bref délai, à l'adoption d'un statut définitif et de règlements d'application fixant le ou les régimes applicables au personnel des Communautés. Nous ne nous dissimulons pas les difficultés qui doivent être surmontées mais nous croyons qu'il est urgent d'y parvenir ⁽¹⁾ pour que la gestion du personnel puisse se faire sur des bases rationnelles et pour éviter

(1) Qu'il suffise de rappeler à ce propos que, dans les institutions communes, on trouve, à côté des agents admis au bénéfice intégral des dispositions du statut C.E.C.A., lequel prévoit lui-même trois catégories de fonctionnaires, des agents dits « contractuels » recrutés pour une durée indéterminée aux conditions en vigueur dans les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et des agents auxiliaires engagés, en principe, pour une durée limitée et à des conditions nettement distinctes des précédentes. Une telle situation crée évidemment de sérieuses difficultés.

que, sous le couvert d'un régime provisoire, des situations discordantes ou conférant des avantages excessifs ne soient créées sur lesquelles il ne sera pas toujours aisé de revenir.

Nous attirons tout particulièrement l'attention des instances compétentes sur la nécessité d'arrêter dans le plus bref délai des critères précis, et autant que possible permanents, sur base desquels le classement barémique du personnel pourra être déterminé et contrôlé. Dans l'état actuel des choses, les possibilités de contrôle sont, à cet égard, très limitées.

Pour que le contrôle devienne efficace, il est indispensable, non seulement de déterminer les critères applicables au classement des agents dans les différentes catégories, grades ou échelons barémiques, mais encore d'arrêter les principes généraux de l'organisation des services et d'établir, sur cette base, des organigrammes détaillés.

Au point de vue de la bonne gestion financière, les problèmes d'organisation (structure des services, importance et équilibre des groupements structurels, répartition des tâches, etc.) présentent une importance considérable qui n'a pas manqué de retenir notre attention. On comprendra toutefois, que, quelques mois après l'entrée en fonctions de la Commission de contrôle et dans un rapport consacré au premier exercice financier des Communautés, celle-ci ne puisse se prononcer sur des problèmes aussi complexes et se réserve d'en aborder l'examen, si le besoin s'en fait sentir, dans ses rapports ultérieurs.

5. Autres questions en rapport avec le personnel des Communautés

a) Les contrôles d'émoluments effectués dans les services des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont permis de constater qu'un grand nombre des dossiers individuels, constitués conformément à l'usage administratif au nom de chacun des agents, sont très incomplets.

Nous jugeons de notre devoir d'insister auprès de toutes les institutions sur la nécessité d'établir, dans le plus bref délai possible, des dossiers complets contenant, notamment, tous les documents qui permettent de vérifier, en tout temps, l'existence des conditions requises pour le paiement de diverses indemnités et allocations, comme par exemple :

- Certificats de domicile et de résidence pour le paiement de l'indemnité de séparation;
- Extraits d'acte de mariage, d'autres actes d'état civil ou d'attestations pour le paiement des allocations familiales;
- Copies de décisions judiciaires et autres documents pour le paiement d'allocations familiales dans des cas particuliers (agents divorcés, assimilation d'ascendants à des enfants à charge, etc.);
- Le cas échéant, certificats ou attestations d'études.

Ayant pris connaissance des mesures prises par certaines institutions en vue de compléter les dossiers de leur personnel, nous nous proposons de reprendre de manière plus approfondie l'examen de ces dossiers dans le cadre de nos contrôles relatifs à l'exercice 1959.

b) La Commission de contrôle a vérifié, par sondages, l'exactitude des paiements d'émoluments effectués aux agents des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. en se basant, notamment, sur les *fiches individuelles* établies par les services des

services des institutions et indiquant, pour chaque mois de l'exercice le montant et la décomposition des émoluments touchés par chacun des agents. Comme ces fiches ne sont pas tenues par décalque des listes mensuelles d'appointements, il conviendrait, pour que nous ayons l'assurance que les sommes y figurant correspondent aux dépenses réellement comptabilisées, que les services des institutions établissent eux-mêmes, ce qui n'a pas été fait à la clôture de l'exercice 1958, la concordance entre le montant total des paiements inscrits à toutes les fiches individuelles et le montant total des dépenses imputées aux comptes budgétaires de l'exercice.

En vue des contrôles qu'elle effectuera en rapport avec les dépenses de l'exercice 1959, la Commission de contrôle demande que la concordance dont il vient d'être question soit établie par les services des institutions ou que, le cas échéant, d'autres mesures soient prises qui facilitent ses contrôles.

c) Examinant les dépenses pour *heures supplémentaires*, nous avons pu constater que, contrairement à la solution de principe prévue par le règlement en vigueur à la C.E.C.A., la compensation des heures supplémentaires par l'octroi d'un congé a été très peu utilisée dans les institutions. Nous avons observé également que plusieurs agents ont effectué des heures supplémentaires en nombre relativement élevé et qu'ils ont bénéficié de ce chef, parfois pendant plusieurs mois consécutifs, d'une rémunération supplémentaire importante s'élevant à plusieurs milliers de francs.

Dans ce domaine, nous estimons devoir formuler un conseil de modération et recommander que la règle prévoyant l'octroi d'un congé compensatoire soit effectivement appliquée. A notre avis, la rémunération des heures supplémentaires devrait garder un caractère réellement exceptionnel et les prestations supplémentaires elles-mêmes ne devraient pas devenir, si ce n'est peut-être pour faire face à des situations tout à fait spéciales, un élément permanent de l'organisation des services. L'habitude d'effectuer des heures supplémentaires et d'obtenir, de ce fait, une rémunération relativement importante paraît peu souhaitable tant à un point de vue strictement financier qu'en ce qui concerne l'intérêt véritable des agents eux-mêmes.

d) Les dépenses relatives aux *agents auxiliaires* (recrutés, en principe, pour des périodes de temps limitées et à des conditions autres que celles en vigueur pour le recrutement des agents « permanents ») ont atteint, dans chaque institution, des montants relativement élevés. Nous avons constaté dans toutes les institutions — il n'y a eu toutefois qu'un cas d'espèce à la Cour de justice — l'occupation ininterrompue pendant plusieurs mois consécutifs, voire pendant toute la durée de l'exercice, d'agents auxiliaires affectés à des tâches auxquelles il est difficile de ne pas reconnaître un caractère permanent.

Nous comprenons qu'il ait été souhaitable, surtout au moment de la mise en place des services des nouvelles institutions et au moment où les institutions communes ont dû prendre les mesures requises par l'extension importante de leurs activités, de recourir à l'engagement d'agents auxiliaires. Mais nous estimons qu'une fois l'organisation stabilisée et cette stabilisation traduite dans la mise au point d'un organigramme précis des services, le recrutement d'agents auxiliaires ne devrait être admis que dans les circonstances nettement définies soit pour effectuer des travaux exceptionnels et, dès lors, d'une durée nécessairement limitée, soit pour faire face à des situations particulières.

6. Uniformisation des réglementations et des pratiques en vigueur dans les institutions

Nous estimons que le principe général de l'uniformisation des réglementations et pratiques en vigueur dans les institutions devrait être clairement affirmé et respecté.

Nous avons constaté, à l'occasion de nos contrôles relatifs au premier exercice, plusieurs discordances entre les réglementations appliquées, dans le domaine du personnel notamment, par les différentes institutions. Ainsi, les règles selon lesquelles ont été liquidés les frais et indemnités dits de la période provisoire ont varié sur plusieurs points ; actuellement l'uniformisation n'est pas davantage réalisée en ce qui concerne les modalités d'octroi et de calcul des frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonction et de la cessation de fonctions.

Nous insistons pour que toute discordance, qui ne serait pas imposée par des caractéristiques propres à l'une des institutions soit évitée. En ce qui concerne le régime du personnel notamment, il serait regrettable qu'une situation strictement identique ne soit pas réservée à tous les agents des Communautés, quelle que soit l'institution à laquelle ils appartiennent. L'expérience montre que si l'on n'est pas suffisamment attentif à cette question pendant les premiers mois une uniformisation ultérieure ne va pas sans difficulté et sans entraîner, presque toujours, un alignement « vers le haut ». Il importe donc que des mesures soient prises le plus rapidement possible en vue d'assurer non seulement l'identité des réglementations en vigueur mais également, la plus grande uniformité dans l'application et l'interprétation de ces dispositions.

Qu'au surplus, cette uniformisation soit recherchée non seulement dans le cadre de la C.E.E. et la C.E.E.A., mais également de la C.E.C.A., est certainement souhaitable et dans la ligne de la collaboration et de la liaison que l'on s'efforce d'instaurer entre les trois Communautés. Une telle uniformisation est d'ailleurs pratiquement indispensable pour les institutions communes si on veut éviter qu'elles ne soient placées dans des situations inextricables.

En ce qui concerne les budgets ou parties de budgets eux-mêmes ainsi que la présentation du bilan et du compte de gestion, nous avons relevé également plusieurs discordances lesquelles, sans être d'une importance fondamentale, n'en compliquent pas moins la compréhension et le contrôle de ces situations. A ce sujet, il est curieux de noter que, si les Commissions de la C.E.E. et la C.E.E.A. ont adopté la classification et le groupement des dépenses usités à la C.E.C.A., l'Assemblée parlementaire et la Cour de justice ont précisément choisi le moment où elles sont devenues communes aux trois Communautés européennes pour s'en écarter et apporter des modifications relativement importantes à la présentation de leur budget.

Si l'on peut comprendre que l'autonomie des institutions les amène à organiser leur comptabilité et à gérer leur budget suivant des modalités qui ne soient pas strictement identiques, il ne semble pas, par contre, qu'elle puisse justifier des différences sensibles portant sur la présentation des situations financières prévues par les dispositions des Traités.

7. Le contrôle des pièces justificatives

En vérifiant les pièces justificatives de l'exercice 1958, la Commission de contrôle a largement tenu compte, en ce qui concerne les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. tout au moins, des difficultés inhérentes à la mise en place des services.

Elle comprend parfaitement que les travaux comptables n'aient pu être effectués, dès les premiers mois avec tout le soin et l'ordre que l'on serait en droit d'attendre d'une administration fonctionnant depuis plusieurs années.

Aussi, la Commission de contrôle n'a-t-elle pas attaché une trop grande importance à certaines imperfections, absence de signatures requises, imprécision ou absence de mentions nécessaires, formulaires incomplets, etc. présentées par les pièces justificatives des premiers mois.

Elle a d'ailleurs pu constater, déjà au cours de l'exercice 1958, une amélioration sur de nombreux points et, ayant fait aux institutions intéressées les observations qui lui paraissaient s'imposer, elle est persuadée que les services responsables veilleront à se conformer parfaitement, à l'avenir, aux règles habituelles de la gestion administrative et financière.

CINQUIEME PARTIE

CONCLUSIONS

Dans les circonstances qui ont été signalées dans l'introduction générale de ce rapport, nous avons soumis à un examen aussi complet que possible tous les documents et pièces justificatives qui nous ont été communiqués, pour l'exercice 1958, par les institutions des Communautés.

Nous avons vérifié la régularité des dépenses et des recettes, l'exactitude de leur imputation aux différents postes du budget, leur conformité aux dispositions des Traités, aux décisions prises par les instances budgétaires, aux dispositions réglementaires en vigueur dans les institutions et, en l'absence de dispositions expresses, aux règles habituelles de la gestion administrative et financière.

Nous avons constaté que, pour les différents chapitres, articles et postes des budgets, il n'y a pas eu de dépassements des crédits accordés par les instances budgétaires.

Nous avons constaté la concordance entre, d'une part, le bilan et le compte de gestion soumis par les institutions et, d'autre part, les documents comptables qui nous ont été communiqués.

Nous avons constaté, en ce qui concerne les avoirs déposés en banque ou auprès des offices postaux, la concordance entre le solde comptable et les extraits de compte délivrés par les organismes dépositaires.

Enfin, conformément à la mission assignée à la Commission de contrôle par les Traités, les vérifications ont également porté sur la bonne gestion financière.

Les différents contrôles effectués nous ont amenés à adresser aux services compétents des institutions un certain nombre de demandes d'explications. Les réponses reçues nous ont permis, soit de conclure à la régularité des opérations en cause, soit de constater que les institutions avaient déjà pris ou allaient prendre des mesures destinées à remédier aux imperfections, irrégularités ou lacunes signalées, soit de formuler des observations qui figurent dans le présent rapport.

Sous réserve des décisions éventuelles que les instances compétentes prendront au sujet de ces observations, la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et le commissaire aux comptes de la C.E.C.A., agissant dans les limites de leur compétence respective, leur proposent de donner décharge aux institutions sur l'exécution des budgets.

Le présent rapport a été déposé à Bruxelles, le 16 mars 1960

La Commission de contrôle de la
C.E.E. et de la C.E.E.A.

Le Commissaire aux comptes
de la C.E.C.A.



RÉPONSES

de l'Assemblée parlementaire européenne, des Conseils de ministres, de la Cour de justice, de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique aux observations contenues dans le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1958

Réponse de l'Assemblée parlementaire européenne aux observations contenues dans le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1958

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
EUROPEENNE
Le Président

Bonn, le 7 avril 1960

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 mars 1960 ainsi que du rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1958.

Après étude de la partie concernant l'Assemblée parlementaire européenne, il ne s'avère pas nécessaire de donner un avis sur le rapport de la Commission de contrôle.

Déférant à votre désir, le secrétariat vous transmettra au cours des prochains jours la traduction du texte qui concerne l'Assemblée parlementaire européenne.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) Hans Furler

Monsieur le Professeur Walter Hallstein
Président de la Commission de la
Communauté économique européenne
23, avenue de la Joyeuse Entrée
Bruxelles

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
EUROPEENNE

Le Président

Strasbourg, le 11 mai 1960

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du Commissaire européen M. E.M.J.A. SASSEN, en date du 5 mai 1960 ainsi que du rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1958.

Après étude de la partie concernant l'Assemblée parlementaire européenne, il ne s'avère pas nécessaire de donner un avis sur le rapport de la Commission de contrôle.

Dans ma lettre du 7 avril 1960, j'ai également informé en ce sens M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

(s.) Hans Furler

Monsieur Etienne Hirsch
Président de la Commission
de la Communauté européenne
de l'énergie atomique

51, rue Belliard
Bruxelles

Réponse des Conseils de ministres aux observations contenues dans le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1958

Page 30 — 3. Agents statutaires engagés par les nouvelles Communautés (dernier alinéa)

Il a été pris une position d'attente à l'égard de ces agents pour éviter d'éventuels débours financiers à la Communauté, qui auraient été considérables.

Il apparaît cependant que, compte tenu de l'élaboration du nouveau statut, les dispositions nécessaires pour régler la position de ces agents pourraient intervenir dans un délai rapproché.

Réponse de la Cour de justice aux observations contenues dans le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1958

Sous I. Débiteurs divers et frais payés d'avance

(p. 39)

Les avances sur traitements, consenties aux agents de la Cour, ont généralement — sauf dans un seul cas qui n'est d'ailleurs pas mis en cause — trait aux rémunérations du mois en cours. L'administration y consent à la demande des agents, pour la raison que les traitements sont payés au milieu du mois en cours, et non à l'avance, au 1^{er} du mois comme c'est souvent le cas dans les autres institutions.

Sous II. Dépenses de personnel

(p. 43-44, nos. 2 et 3)

Critiquant la façon dont la Cour a procédé à la nomination de quatre attachés, la Commission de contrôle et le commissaire aux comptes prétendent qu'une autre solution eût pu être trouvée dans l'application des dispositions en vigueur à la C.E.C.A. En l'absence de précisions concrètes, il semble que l'on peut tirer de là que la Commission de contrôle envisage une nomination à titre permanent, telle qu'elle était d'usage à la Cour de la C.E.C.A.

Une telle proposition serait en contradiction flagrante avec un passage du même rapport qui dénonce, sous le point 3, l'incidence financière grave de l'application des dispositions du statut du personnel de la C.E.C.A. visant le retrait de l'emploi dans l'intérêt du service, auxquelles la Cour s'est vue dans l'obligation de recourir dans le cas d'un attaché nommé à titre permanent par la Cour de la C.E.C.A. C'est précisément dans le but d'éviter la répétition d'un tel cas, dans l'éventualité d'un changement dans sa composition, que la Cour a décidé de nommer à l'avenir les attachés « attachés à la personne d'un membre ». Grâce à l'arrangement adopté, les fonctionnaires dont il s'agit conservent la faculté de rentrer dans leurs fonctions d'origine dès la cessation de leurs fonctions d'attaché.

Ces nominations ayant été faites par une institution commune, la Cour a estimé que le statut du personnel de la C.E.C.A. n'était dans ce cas applicable que par analogie, de sorte qu'une situation « qui doit être régularisée » n'a pas été créée. Elle exprime par ailleurs le vœu qu'un statut du personnel des Communautés européennes lui permette de donner à son personnel des conditions d'emploi nettement définies.

Echelons supérieurs accordés à l'occasion de la titularisation
(p. 44, no. 4)

Le stage n'ayant par nature qu'un caractère provisoire, il semble qu'en principe l'autorité investie du pouvoir de nomination soit libre de rectifier, au moment de la titularisation, le classement antérieur. Ainsi, la « régularité » de la pratique signalée ne semble pas devoir soulever des doutes.

Il est d'ailleurs à remarquer que cette pratique avait déjà cessé dès avant la réception du rapport.

Allocation scolaire (p. 44, no. 5)

Des explications détaillées ont été fournies à la Commission de contrôle au sujet des cas où l'allocation scolaire a été accordée à des enfants dont l'état physique ne permettait pas de fréquenter l'Ecole européenne. Dans ces cas précis, l'impossibilité physique de fréquenter ces cours semble tellement évidente que la Cour maintient l'interprétation qu'elle a donnée à l'article 6 du règlement général.

Agents auxiliaires (p. 44, no. 6)

Le fait qu'un contrat d'auxiliaire doive être prolongé pendant un semestre lors de l'entrée en fonctions de la nouvelle Cour n'a rien d'étonnant. Cela l'est d'autant moins qu'à ce moment l'effectif autorisé à la Cour n'était pas atteint et qu'un fonctionnaire du service de la bibliothèque et documentation avait été affecté à d'autres fonctions. Nous ne voyons pas la raison pour laquelle ce cas unique est relevé plus spécialement.

Heures supplémentaires (p. 45, no. 7)

Le rapport souligne l'importance des heures supplémentaires non compensées pendant la période envisagée. A cet égard, l'attitude de la Cour n'a pas changé par rapport à celle adoptée antérieurement.

Seule l'augmentation du volume des travaux effectués par la Cour n'a pas permis d'appliquer les dispositions concernant la compensation par l'octroi d'un congé, aussi largement que les années précédentes.

Sous III. Dépenses d'équipement

Matériel de transport (p. no. 46)

Les observations de la Commission de contrôle et du commissaire aux comptes appellent tout d'abord une rectification : le maximum de 30 000 km par an ne vise pas seulement l'emploi des voitures à des fins privées, mais tous les déplacements, exception faite des missions officielles. Ainsi ce maximum comprend également les déplacements en ville, les prises de contact avec diverses autorités communautaires et nationales et tous les déplacements permettant aux membres de la Cour d'assister à des conférences, d'en donner, de participer à

des congrès, des réunions de commissions, d'associations, d'académies, etc. dont ils font partie. On ne saurait, de l'avis de la Cour, qualifier ces activités de privées ; elles sont exercées autant dans l'intérêt des membres qui désirent garder le contact avec leur pays et la vie juridique, que dans l'intérêt de la Cour et des Communautés. La Cour estime avoir observé une suffisante retenue en n'assimilant pas de tels déplacements aux missions officielles et elle s'étonne de se voir adresser des remontrances à ce sujet.

La même rectification vaut pour les « déplacements non motivés pour des raisons de service » : le fait que les membres renoncent aux indemnités journalières pour les déplacements susmentionnés ne doit pas tourner au désavantage des chauffeurs ; il est par ailleurs à remarquer que le remboursement annuel des frais et indemnités touchés de cette façon par les chauffeurs ne peut dépasser 25 000,— FB et n'atteint pas, en général, la moitié de ce montant.

Le rapport paraît contester la régularité de la pratique adoptée par la Cour lorsqu'il prétend que l'inscription d'un crédit au budget ne saurait justifier l'affectation des sommes qui y sont inscrites. Etant donné que la pratique actuelle s'est établie dès l'entrée en fonctions de la Cour de la C.E.C.A., et que l'on a, depuis cette date, utilisé à cette fin des affectations de crédit identiques, la Cour s'étonne de se voir opposer un tel grief et particulièrement de constater que le commissaire aux comptes de la C.E.C.A. qui est en fonctions depuis 1953, ait, en toute bonne foi, estimé pouvoir le soulever pour la première fois en 1960.

Quant à l'opportunité de la pratique contestée, il convient de remarquer que celle-ci se base sur le principe de l'égalité complète de standing entre les membres des différentes institutions, principe constamment admis depuis 7 ans. On ne saurait changer cette pratique sans réduire le standing et les facilités dont disposent les membres de la Cour à un niveau inférieur à celui dont bénéficient, non seulement leurs collègues, mais même certains hauts fonctionnaires des autres institutions. La Cour a toujours estimé qu'elle mettait en pratique ce principe d'égalité avec une certaine retenue. Elle s'informerait dès maintenant des usages existant dans les institutions-sœurs ; s'il venait à être établi que sa pratique dépasse les limites observées par ces institutions, elle n'hésiterait pas à l'adapter.

Réponse de la Commission de la Communauté économique européenne aux observations contenues dans le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1958

Deuxième partie

La Commission de la Communauté économique européenne

Paragraphe I

Le bilan financier au 31 décembre 1958

Comme il a été souligné par la Commission de contrôle, le solde net du bilan de la C.E.E. comprend le montant des crédits reportés à l'exercice 1959 (FB 132 889 798,62).

L'importance relative de ce solde s'explique par ailleurs par le rythme de versements des avances sur les contributions financières destinées à financer les dépenses de fonctionnement de l'exercice 1958. Au 31 décembre 1958 le total des contributions versées s'élevait en effet à 59%. Enfin, certaines difficultés de démarrage de cette première année de fonctionnement ont également abouti à quelques retards inévitables dans l'exécution du budget.

Actifs divers (avances — débiteurs)

2. Avances au personnel

En ce qui concerne les avances pour achats de voitures qui ont été consenties à un nombre réduit de fonctionnaires, la Commission s'est inspirée des pratiques similaires qui existent auprès de certaines administrations nationales. Comme ces dernières, elle s'est laissée guider par ces considérations d'économie budgétaire et de bonne gestion, étant donné que la pratique du remboursement forfaitaire de leurs frais de déplacement à des fonctionnaires qui renoncent ainsi à l'usage des voitures de service a permis de limiter de façon sensible le parc automobile. Il est en effet certain qu'une économie a été réalisée de cette manière, tant par le nombre réduit de chauffeurs, que par les dépenses inhérentes à l'achat et l'utilisation de voitures de service.

Paragraphe II

Le compte de gestion

II. Les dépenses

Chapitre I: Rémunérations, indemnités et charges sociales

A. Traitements, indemnités, charges sociales et frais d'installation des président, vice-présidents et membres de la Commission

Les critères d'après lesquels les dépenses qui peuvent être remboursées aux membres de la Commission sur le crédit prévu au budget pour des frais de réception et de représentation ont été arrêtés par la Commission.

B.— Traitements, indemnités et charges sociales du personnel administratif et du personnel des cabinets

1. Adoption provisoire du régime en vigueur à la C.E.C.A.

Comme le rappelle le rapport de la Commission de contrôle, la Commission a été habilitée, aux termes de la décision du Conseil de ministres, en date du 25 janvier 1958, à appliquer à ses hauts fonctionnaires le régime des traitements, indemnités et pensions en vigueur à la C.E.C.A. Cette mesure a été appliquée à l'ensemble du personnel en vue d'éviter toute discrimination tant au sein du personnel qu'à l'égard de la C.E.C.A.

2. Barème des traitements

Dans le classement de ses agents sur la base du régime de rémunération de la C.E.C.A., la Commission de la C.E.E. s'est inspirée dès le départ de principes d'extrême prudence et de stricte économie. Elle a voulu par là tenir compte des conditions particulières de la période initiale, garantir qu'un agent ne serait en aucun cas surclassé et se faire aussi tout d'abord une idée de la qualité de ses agents. Pour répondre à ce souci, il a fallu élargir les grades de la C.E.C.A. qui ne comportent respectivement que 5 ou 6 échelons. On a créé à cet effet pour chaque grade des échelons préliminaires qui en sont devenus les échelons initiaux, et qui ont été formés à partir des échelons immédiatement inférieurs des grades précédents. En conséquence, dans le régime en vigueur à la Commission de la C.E.E., un grade se compose pratiquement des échelons préliminaires et des échelons du grade de la C.E.C.A. proprement dit.

Le classement dans les échelons des grades ainsi élargis s'appuie en principe sur une grille d'âge provisoire, puisque l'on pouvait considérer qu'un agent plus âgé disposait d'une plus grande expérience. L'adoption de l'âge comme critère du premier classement fait que, dans certains cas, un avancement d'échelon intervient déjà avant l'expiration des deux ans. Cet avancement est nécessaire, puisque sans cela des agents qui atteignent déjà la limite d'âge pour l'échelon immédiatement supérieur avant l'expiration des deux ans suivant leur entrée en fonctions, seraient défavorisés par rapport aux agents de même rang qui sont en revanche entrés en service après eux. C'est pourquoi il est nécessaire, en pareil cas, de corriger le classement d'un agent au moment où il atteint la limite d'âge suivante. Il s'agit donc ici d'une rectification du premier classement qui résulte du système fondé sur l'âge et elle n'a rien à voir avec l'avancement automatique biennal visé à l'article 38 paragraphe 1 du statut du personnel et l'article 7 a) du règlement général de la C.E.C.A.

Comme il est désormais possible d'apprécier quels sont les agents classés dans les échelons préliminaires de leur grade qui ont fait leurs preuves, la Commission procède actuellement au reclassement des agents dont la période probatoire s'est avérée satisfaisante. Cette mesure mettra fin au système des échelons préliminaires que justifient les conditions particulières de la période de démarrage.

3. Nombre d'agents en fonctions au 31 décembre 1958 et effectif prévu au budget de l'exercice 1958

A l'avant-projet de budget de la Communauté, section III — Commission, pour l'exercice 1958, soumis par la Commission au Conseil était joint (annexe B), un organigramme de la Commission de la C.E.E. pour l'exercice 1958, lequel

prévoyait au total 1 231 emplois. Lors des discussions budgétaires, la question de cet organigramme n'a cependant pas été évoquée. Le Conseil a fixé en date du 8 avril 1959 le budget de la C.E.E. pour l'exercice 1958 globalement à FB 517 681 000 (Journal officiel du 22-6-1959) sans avoir déterminé l'utilisation des crédits.

Il n'existe donc pas comme annexe à l'état prévisionnel de la Commission de la C.E.E. pour 1958 un organigramme fixé et publié par le Conseil de ministres. Néanmoins, et contrairement à ce qui est exposé dans le rapport de la Commission de contrôle, la Commission de la C.E.E. a estimé être liée par l'organigramme qu'elle avait elle-même établi pour ses services et dans aucun cas le nombre des emplois prévus par elle pour les différentes catégories et grades n'a été dépassé.

Le tableau des effectifs au 31 décembre 1958 qui a été communiqué à la Commission de contrôle était un tableau global qui englobait, comme le relève la Commission de contrôle elle-même, non seulement les effectifs qui devraient être imputés à l'organigramme de la Commission de la C.E.E., mais également ceux affectés aux services communs (et qui doivent donc être imputés à l'organigramme de ces services qui font l'objet d'un article spécial du budget), des conseillers et experts part-time ainsi que des agents auxiliaires.

Le chiffre total des agents au 31 décembre 1958 doit dès lors être corrigé comme suit :

Total cité par la Commission de contrôle		1 164
A déduire		
— Services communs (poste 402 du budget)	41	
— Conseillers et experts (poste 244 du budget)	5	
— Auxiliaires (article 13 du budget)	67	113
Nombre total rectifié		1 051
Total prévu par l'organigramme		1 231

D'après les éclaircissements fournis précédemment à la Commission de contrôle, celle-ci aurait donc pu constater que «plusieurs dépassements, notamment pour la catégorie A et pour plusieurs grades de cette catégorie» n'ont en réalité pas eu lieu.

Dès lors les renseignements au sujet de la catégorie A qui avaient été communiqués sont reproduits ci-après :

Catégorie A

a) Total

Les chiffres mentionnés par la Commission de contrôle sont à corriger comme suit :

Total mentionné dans le rapport de la Commission de contrôle		399
A déduire :		
— Services communs (poste 402 du budget)	25	
— Groupe des porte-parole (poste 402 du budget)	2	
— Conseillers et experts (poste 244 du budget)	5	
— Fonctionnaires qui étaient nommés sans fixation de catégorie et qui furent désignés par la suite dans la catégorie B	8	40
Total rectifié		359
Total prévu par l'organigramme		361

b) Grade A-1

Le nombre de 15 fonctionnaires mentionné par la Commission de contrôle doit être diminué de 3 conseillers et 1 fonctionnaire des services communs. Le total se fixe dès lors à 11 fonctionnaires (12 d'après l'organigramme).

c) Grade A-2

Après déduction des 3 fonctionnaires des services communs et du groupe des porte-parole, le total des fonctionnaires A-2 s'élève à 44 et correspond ainsi au nombre prévu à l'organigramme.

d) Grade A-6 — A-8

Lors du recrutement de l'année 1958, les fonctionnaires n'étaient pas toujours affectés de suite aux postes prévus pour eux dans l'organigramme, mais étaient désignés pendant une période de stage à un grade inférieur. Ceci explique le dépassement de l'organigramme dans les grades A-6 jusqu'à A-8, dépassement qui est cependant compensé par des postes vacants du grade A-3 jusqu'à A-5.

Il résulte de ce qui précède :

a) que la Commission de la C.F.E. a toujours estimé être liée par le tableau de répartition du personnel ;

b) qu'elle n'a jamais dépassé ni le nombre d'agents prévu par catégorie, ni celui prévu pour chaque grade à l'intérieur des catégories.

E.— Heures supplémentaires

La Commission croit devoir rappeler qu'en principe le règlement prévoyant l'octroi d'un congé compensatoire est appliqué dans tous les cas où les nécessités de service rendent possible cette compensation. Il sera veillé à ce que ce principe soit plus strictement appliqué.

On peut cependant constater que ce sont des services comme le service intérieur, les services dactylographiques, de reproduction, etc. qui effectuent le plus grand nombre de prestations supplémentaires. Il en résulte qu'il n'est pas toujours possible d'accorder des congés compensatoires. En effet, une telle politique obligerait à augmenter les effectifs. De nombreuses heures supplémentaires étaient également prestées par les secrétaires de catégorie C travaillant dans les cabinets des membres, et l'octroi de congés compensatoires étant impossible sans désorganiser ces services, il a semblé préférable, pour des raisons de bonne gestion administrative, de les rémunérer sur base d'un forfait mensuel.

F.— Allocations et dépenses de service social

Les observations présentées par la Commission de contrôle en ce qui concerne la gestion du restaurant ne reflètent point la situation exacte actuelle.

a) La rémunération du personnel est assurée, non point à charge du budget, mais sur les ressources propres du restaurant. Figurent seulement au budget les dépenses d'installation et d'équipement du restaurant, ainsi que les dépenses correspondant à des services ou à des prestations fournis à la Commission.

b) Le service appelé restaurant comprend non seulement le restaurant proprement dit, mais également le foyer et, d'autre part, il sert également les repas de midi de l'École européenne (environ 350 repas par jour). Il importe également de préciser que le restaurant est ouvert aux fonctionnaires de toutes les institutions européennes.

c) La situation décrite a fait d'ailleurs l'objet de prescriptions formelles dans les deux directives de base appelées « règlement général » et « règlement comptable » du restaurant, dont un exemplaire a été remis au représentant de la Commission de contrôle au mois de décembre 1959.

G.— Frais spéciaux de la période provisoire

2. Indemnités journalières payées aux agents

Si les services de la Commission ne sont pas parvenus à liquider pendant la période complémentaire du budget de l'exercice 1958 la totalité des indemnités journalières dues aux agents pour cette année, rendant ainsi indispensable le report d'un crédit relevé par la Commission de contrôle à l'exercice 1959, il faut en voir les raisons dans les points suivants :

a) la question des indemnités journalières applicables aux périodes de congé et de maladie n'a pu être tranchée que très tard ;

b) jusqu'au 1^{er} juillet 1958, seules des avances ont été consenties sur lesdites indemnités. Il en est résulté qu'une révision de chaque dossier a dû être entreprise, travail qu'il n'a été possible d'entamer qu'après la clôture de l'exercice 1958.

5. Observations générales

L'importance relative des dépenses engagées pour les frais et indemnités de la période provisoire résulte en grande partie de la non fixation du siège des communautés. Initialement, le siège provisoire avait été fixé simultanément à Bruxelles et à Luxembourg.

L'incertitude devant laquelle les agents se sont trouvé placés n'était évidemment pas de nature à les inciter à s'installer au lieu de leur travail.

Dans ces circonstances, la Commission de son côté ne pouvait moralement, recommander à ses agents de procéder à leur déménagement.

Devant les conséquences de toutes sortes provenant de cette situation, devant les dépenses très importantes qui en découlaient, la Commission, dans un souci d'économies, a elle-même pris l'initiative de considérer Bruxelles comme siège de fait.

C'est ainsi que la plupart des agents ont vécu séparés de leur famille et se sont trouvés, pour de nombreuses raisons, dans l'impossibilité de procéder à leur transfert de résidence (p. ex. éducation des enfants). On pourrait donc difficilement faire grief à la Commission de la C.E.E. d'avoir, sur le plan social, humanitaire et moral, favorisé un contact régulier des agents avec leur famille et de les avoir aidés à subvenir aux lourdes dépenses résultant pour eux d'une

double résidence à une époque où le coût de la vie, à Bruxelles, se trouvait être influencé d'une façon sensible par l'Exposition universelle.

En ce qui concerne le régime des indemnités spéciales de la période provisoire, on est en droit d'affirmer qu'aucune initiative n'a été négligée qui aurait pu aboutir à une application de règles uniformes dans chacune des institutions de la Communauté et qu'à cet égard, tous les contacts avec la C.E.C.A. ont été pris.

Une comparaison des pratiques suivies dans ce domaine, d'une part par la Commission et, d'autre part, par le secrétariat des Conseils paraît peu heureuse. En effet, le secrétariat commun des Conseils a été constitué à partir du secrétariat du Conseil de ministres de la C.E.C.A., ce qui explique qu'au sein de cette administration les régimes en vigueur à la C.E.C.A. aient été suivis et appliqués plus étroitement que dans les autres institutions.

La Commission de la C.E.E. se rallie entièrement aux vœux de coordination exprimés par la Commission.

Chapitre II — Frais de fonctionnement

B.— Dépenses d'équipement

La question des appels d'offres, de la tenue des inventaires, etc. est réglée d'une manière précise dans le projet de règlement financier — comme le souhaite la Commission de contrôle — qui a été soumis par la Commission au Conseil sur base des dispositions de l'article 209, a) du Traité et qui se trouve actuellement toujours en discussion.

C.— Dépenses diverses de fonctionnement des services

3. Entretien et utilisation du parc automobile

Quant à la remarque émise par la Commission de contrôle au sujet de l'utilisation à des fins privées des véhicules mis à la disposition des membres de la Commission et la nécessité d'après elle de prévoir des dispositions en cette matière, il est à observer que les membres de la Commission n'ont pas utilisé les voitures de service à des fins privées.

4. Autres dépenses de fonctionnement

Quant à la remarque émise par la Commission de contrôle au sujet de l'insertion dans la presse d'avis nécrologiques du décès de M. Rasquin, membre de la Commission de la C.E.E., celle-ci a estimé que la publication dans la presse des Etats membres de cet avis était nécessaire, justifié et conforme aux usages généralement admis, eu égard à la personnalité du membre décédé.

D.— Dépenses de publication et d'information

La Commission de contrôle constate que l'impression d'un discours de M. le président Hallstein, ainsi que l'expédition des exemplaires du rapport général sur l'activité de la C.E.E. et des discours du président avaient été imputées au poste « dépenses d'information, de vulgarisation, etc. ».

Les dépenses qui ont fait l'objet d'imputations au poste sus-indiqué ont été effectuées à l'initiative du service de presse et d'information. Elles avaient pour objet la diffusion d'informations dans des milieux particuliers et présentent de ce fait un caractère différent de celles tombant normalement à charge du crédit prévu en faveur des publications.

Concernant la répartition entre les trois exécutifs des Communautés européennes des dépenses effectuées dans le cadre des services communs, on pourra constater qu'à partir de l'exercice 1959 la répartition desdites dépenses par tiers a été abandonnée pour faire place à une ventilation plus exacte et plus réaliste. Pour 1959, en effet, la répartition des dépenses de services a été déterminée selon des critères répondant mieux à la part d'activité déployée par chacun des services communs en faveur de chacun des exécutifs intéressés, et pour 1960, on est en droit d'escompter que les clés de répartition adoptées pour chacun des services communs traduiront d'une façon mathématique l'intervention de chaque Communauté.

En outre, un bureau centralisateur a été organisé en vue de l'application uniforme des règles d'engagement et d'une centralisation de la comptabilité budgétaire en vue de la répartition, en fin d'exercice et selon les diverses clés de répartition, des dépenses effectives des services communs.

Quatrième partie

Observations et considérations générales

La Commission de contrôle attire l'attention sur les conditions tout à fait spéciales dans lesquelles les budgets de l'exercice 1958 ont dû être établis et exécutés.

Il semble cependant nécessaire de rappeler d'une manière plus circonstanciée les différents aspects ayant trait à ce premier budget de la Communauté.

1. Les budgets de 1958 et leur exécution

Il convient tout d'abord de souligner à propos de ce budget qu'il a été approuvé pour un montant global par décision en date du 8 avril 1959 du Conseil (publié au Journal officiel des Communautés européennes du 22 juin 1959). La Commission de contrôle fait observer que la partie des crédits non utilisés à la fin de l'exercice s'avère assez importante dans toutes les institutions.

Les difficultés de prévision des crédits étaient particulièrement grandes pour la Commission. Elle se trouvait en effet devant la nécessité de créer de toutes pièces une nouvelle administration. D'un autre côté, les bases nécessaires pour le calcul des crédits budgétaires, qui doivent découler normalement des expériences acquises pendant quelques exercices et d'une réglementation administrative bien assise, faisaient défaut.

La Commission s'est cependant inspirée dans une très large mesure de réglementations existantes auprès de la C.E.C.A. et a pour le reste, nonobstant l'absence

d'un budget régulièrement arrêté, tenu à exécuter son budget suivant les principes d'une saine gestion généralement admise en la matière.

On peut se demander d'ailleurs si réellement l'exécution des budgets de l'exercice 1958 s'est écartée des prévisions initiales aussi considérablement que tend à le démontrer le rapport de la Commission de contrôle.

En langage budgétaire, on considère généralement comme crédits inutilisés d'un exercice uniquement la partie de ces derniers se voyant frappés d'annulation à la clôture d'un exercice à l'exclusion des crédits reportés. En effet, ces derniers correspondent le plus souvent à des décisions déjà matérialisées par des bons de commandes, des contrats... dont l'exécution est en cours et pour lesquelles seule la dernière opération de la dépense — le paiement — reste à accomplir.

Le régime financier et budgétaire adopté par la Commission est centré en effet sur la notion fondamentale de l'engagement de la dépense et celle-ci tient une place tellement importante dans la réglementation en vigueur qu'elle est considérée comme la phase essentielle de la consommation des crédits. Dans ces conditions, l'on ne peut valablement qualifier de crédits inutilisés que les allocations du budget dont l'annulation est proposée à la clôture d'un exercice. On constate, en ce qui concerne la section III du budget (Commission) que les crédits inutilisés se sont élevés à FB 77 018 355 — soit 17,7 % des crédits accordés, le détail par chapitre s'établissant de la manière suivante :

Chapitres	Montant des crédits inutilisés	Pourcentages par rapport à l'ensemble des crédits de la section
I	FB 70 423 591	16,2
II	FB 5 736 519	1,3
III	FB 856 973	0,2
IV	FB 1 272	
	Total	17,7

Si une importante fraction des crédits du chapitre I a pu être annulée, il faut en voir la cause dans les deux faits suivants :

1. Les effectifs prévus pour l'année 1958 n'ont pu être atteints, en raison principalement de l'extrême prudence appliquée à la section du personnel;
2. Les recrutements n'ont pas suivi le régime « théorique » qui avait servi de base à l'évaluation des crédits. Lors de l'élaboration du budget, en juillet 1958, les effectifs de la Commission se chiffraient à environ 365 agents et il avait été escompté que les recrutements s'échelonnaient d'une façon continue jusqu'au mois de décembre pour atteindre les chiffres prévus à l'organigramme.

En ce qui concerne les reports de crédits de l'exercice 1958 à l'exercice 1959 autorisés par le Conseil — soit FB 121 538 000,— ou 28 % du montant global des

crédits — le montant en paraît, à première vue, important. Il s'explique toutefois assez facilement lorsque l'on considère :

a) Qu'en ce qui regarde les indemnités journalières, indemnités d'installation et frais de déménagement revenant au personnel entré en service en 1958, la liquidation n'a pu en être effectuée en temps utile en raison de l'importance des recrutements durant les derniers mois de l'année et de l'absence de certaines décisions dans le domaine des indemnités afférentes à la période provisoire.

b) Qu'en ce qui concerne, par ailleurs, les crédits relatifs aux frais de fonctionnement des services et notamment ceux relatifs aux immeubles (location, aménagement, installation des réseaux téléphoniques), il convient d'observer que la plupart des contrats ont été conclus à l'intervention du ministère des travaux publics de Belgique et qu'au 31 mars 1959 quantité de problèmes portant soit sur les dates d'occupation effective des immeubles, soit sur la nature exacte des dépenses à supporter par la Commission étaient toujours en suspens. Citons quelques-uns des cas les plus frappants :

— Loyers relatifs aux immeubles — crédit prévu FB 19 500 000,—
paiement effectué : FB 1 276 883,—

— Aménagement des locaux — crédit prévu FB 13 500 000,—, paiement effectué : FB 13 420,—

— Achat d'installations techniques (principalement l'installation téléphonique intérieure) — crédit prévu : FB 13 601 000,—, paiement effectué : FB 344 559,—.

Les crédits reportés au titre de ces trois postes représentent à eux seuls près de 70 % du montant des crédits reportés du chapitre II.

c) Par ailleurs, les retards considérables intervenus dans le versement des contributions — au 1^{er} décembre 1958, les versements atteignaient 189 millions sur un montant global de 517 millions — ont conduit les services de la Commission à se montrer extrêmement prudents dans l'engagement des dépenses dont les moyens financiers n'étaient pas assurés.

Ceci explique que les reports de crédits ne couvrent que partiellement des dépenses relatives à l'exercice 1958 avant la clôture de cet exercice.

2. La mise en vigueur du règlement financier et des règlements d'application

La Commission de la C.E.E. a adressé au Conseil de ministres, par lettre en date du 25 juin 1959, un projet de règlement pris en application de l'article 209 alinéa *b* du Traité, sur les modalités et la procédure à appliquer dans la mise à la disposition des contributions des Etats membres et, par lettre en date du 18 septembre 1959, un second projet de règlement pris en application des alinéas *a* et *c* dudit article 209 précité, spécifiant d'une part les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget et, d'autre part, les règles et l'organisation du contrôle de la responsabilité des ordonnateurs et des comptables.

Ces projets de règlement font toujours actuellement l'objet d'un examen au sein du comité des experts budgétaires du Conseil. Dès que celui-ci en aura approuvé le contenu, les services de la Commission s'emploieront, sans retard, à en élaborer les textes d'application.

La Commission, ainsi que les autres institutions souhaitent vivement que ces textes puissent entrer en vigueur dans le plus bref délai.

3. Les dispositions provisoires d'exécution des budgets

Le rapport constate que les paiements effectués pendant la période complémentaire concernent souvent des prestations de services ou des fournitures effectuées matériellement pendant cette période.

Etant donné que l'imputation de la dépense se détermine lors de l'engagement, l'époque de l'exécution des prestations ou des fournitures de même que celle du paiement sont sans influence sur son rattachement à l'exercice.

Notre Commission estime qu'il est exagéré de prétendre que la procédure qui consiste à lier l'imputation d'une dépense à un exercice, à la condition que l'engagement ait été réalisé à la date du 31 décembre, aurait pour résultat de favoriser des engagements massifs pendant les derniers jours de l'exercice. Seule l'expérience pourra démontrer dans quelle mesure ladite procédure pourrait conduire à de tels résultats et justifier les appréhensions de la Commission de contrôle.

Par ailleurs, les reports de crédits qui ne seraient pas en relation directe avec des dépenses engagées avant le 31 décembre d'un exercice n'ont pas inévitablement pour effet d'augmenter les crédits initialement prévus d'un exercice. Il peut, en effet, se produire que certaines actions prévues dans un budget n'aient pu se réaliser en temps opportun à la suite de circonstances imprévisibles ; en pareilles circonstances le report de crédit tend à permettre l'exécution différée d'une opération pour laquelle aucun crédit de l'exercice en cours n'a été prévu.

4. Régimes applicables au personnel des Communautés

Le texte de la partie du rapport de la Commission de contrôle consacrée à des « observations et considérations générales » reprend, en matière de dépenses du personnel, des observations déjà incluses dans la partie du rapport sur le compte de gestion de la Commission de la C.E.E.

Il est fait référence aux réponses reprises à ce sujet dans la partie ayant trait au compte de gestion — dépenses de la Commission.

Notre Commission partage le souhait de la Commission de contrôle, que les travaux actuellement en cours aboutissent, dans le plus bref délai, à l'adoption d'un statut définitif et des règlements d'application fixant le ou les régimes applicables au personnel des Communautés.

Quant à la remarque au sujet des organigrammes, il n'était évidemment pas possible de fixer d'une façon rigide et détaillée la répartition des effectifs entre

les différents services. Mais il a été déjà largement tenu compte du désir exprimé par la Commission de contrôle en ce qui concerne les exercices suivants.

5. Autres questions en rapport avec le personnel des Communautés

a) Les remarques de la Commission de contrôle concernant la tenue des dossiers du personnel sont exactes. Bon nombre de dossiers n'étaient pas complets lors de la vérification entreprise au cours des derniers mois de 1959. Entre-temps la situation s'est fortement améliorée à la suite des notes de service auxquelles la Commission de contrôle fait allusion.

b) Il est pris bonne note de la remarque de la Commission de contrôle en ce qui concerne la vérification de l'exactitude des paiements d'émoluments aux agents de la Commission.

Le contrôle concernant les paiements effectués est toutefois possible en consultant la fiche « traitements à payer ». Celle-ci est créditée par le crédit des divers comptes financiers. Si la fiche se solde en fin de mois l'on peut conclure d'une part, que tout ce qui a été préparé et approuvé comme « bon à payer » a réellement été payé et, d'autre part, que les imputations aux comptes budgétaires ont été correctement débitées pour le total du mois. Les deux opérations s'effectuent par des services distincts (comptabilité et caisse) et des pièces de base différentes.

c) Il a déjà été répondu aux remarques concernant les heures supplémentaires sous paragraphe II, « dépenses », chapitre I, E ci-avant.

d) La Commission de contrôle fait remarquer qu'au moment de la mise en place des services, il pouvait être nécessaire de recourir à l'engagement d'agents auxiliaires, notamment pour le service linguistique, mais elle estime qu'une fois l'organisation stabilisée, le recrutement de ces agents ne devrait être admis que dans des circonstances nettement définies soit pour effectuer des travaux exceptionnels, et dès lors d'une durée limitée, soit pour faire face à des situations particulières.

On ne peut, en théorie, que souscrire au bien-fondé de telles remarques. Il est nécessaire toutefois de faire observer qu'entre la mise en place et la stabilité définitive se situe une période intermédiaire de mise au point qui implique des solutions souples.

C'est cette période que la Communauté connaît actuellement. Parmi les solutions de circonstances auxquelles il est fait allusion, on peut citer le recours aux auxiliaires qui permet aussi bien de s'adapter rapidement à une situation particulière que d'éviter l'introduction dans le personnel d'éléments non qualifiés (cas des traducteurs auxiliaires qui, au bout d'un certain temps, sont maintenus comme agents ou au contraire licenciés). Il apparaît inopportun de renoncer pour de simples considérations de doctrine à une procédure aussi efficace que prudente.

6. Uniformisation des réglementations et des pratiques en vigueur dans les institutions

Il a été répondu ci-avant, dans le détail, à la plupart des observations de la Commission de contrôle.

Si l'uniformisation des réglementations et des pratiques dans le domaine budgétaire ainsi que dans la présentation du bilan et du compte de gestion n'a pu se manifester en ce qui concerne l'exercice 1958 — et il en sera malheureusement encore de même pour les budgets de l'exercice 1959, ceux-ci ayant été élaborés et présentés à la même époque que ceux de l'exercice 1958 — il n'en sera plus de même en ce qui concerne l'exercice 1960. En effet, les budgets de cet exercice reposent désormais sur un schéma budgétaire uniforme et commun à toutes les institutions de la Communauté.

Réponse de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique aux observations contenues dans le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1958

Troisième partie

La Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

Paragraphe I

Le bilan financier au 31 décembre 1958

Débiteurs divers

La Commission de contrôle estime que la Commission de la C.E.E.A. a eu tort de faire apparaître au compte « débiteurs divers » le montant des avances de trésorerie consenties aux institutions communes pour assurer le paiement de leurs dépenses budgétaires. Etant donné les termes des articles 179 (alinéa 1) et 180 (alinéa 3) du Traité déterminant la responsabilité de la Commission dans l'exécution des budgets et la présentation des comptes, il apparaît normal de faire figurer dans les « débiteurs divers » le montant de ces avances de trésorerie, tant que les justifications d'emploi, sinon sur pièces, du moins sur chiffres, n'ont pas été produites par les institutions. Toutefois, il sera tenu compte pour l'exercice 1959 du montant des opérations au 31 décembre tant en recettes qu'en dépenses, de telle sorte qu'apparaissent au compte « débiteurs divers » seulement les soldes des avances restant disponibles à cette date pour chacune des institutions, les opérations de la période complémentaire figurant bien entendu aux comptes de régularisation passif et actif du bilan.

Les comptes de « régularisation passif » et de « régularisation actif » sont des comptes de passage créés uniquement dans le but de faire apparaître au bilan au 31 décembre les opérations budgétaires de la période complémentaire de l'exercice, le règlement effectif de ces opérations sur le plan trésorerie ayant lieu au titre de l'exercice suivant. Cette façon de procéder permet de tirer le bilan d'un exercice budgétaire, y compris sa période complémentaire, directement de la balance des comptes, sans avoir recours à des procédés extra-comptables.

Sous réserve des observations qui précèdent, la Commission ne peut que s'associer aux considérations développées par la Commission de contrôle en ce qui concerne la gestion des services communs. Elle a, pour sa part, fait tous les efforts utiles pour parvenir à une solution dans le sens indiqué par la Commission de contrôle.

Restes à recouvrer

L'anomalie signalée en ce qui concerne cette rubrique provient du fait que la Commission a voulu rétablir, pour la Cour de justice, en portant à son actif, l'excédent des dépenses sur les recettes ainsi qu'elle l'a fait elle-même à son bilan financier.

Etant donné que le bilan en cause est un bilan de la Communauté et non un bilan de la Commission, cette ventilation aurait dû se présenter comme suit :

Comptes de régularisation — Actif

Restes à recouvrer — Budget de fonctionnement.

Commission		FB 23 717 065
Assemblée		FB 686 156
Conseil	FB 10 200 + FB 14 086 636	FB 14 096 836
Cour	FB 86 715 + FB 450 184	FB 536 899
		<hr/> FB 39 036 956

La différence entre le chiffre des restes à recouvrer de la Commission figurant au compte de gestion,	soit :	FB 38 253 885
et celui ci-dessus de		<hr/> FB 23 717 065
		14 536 820

représente les sommes dues au Conseil (FB 14 086 636) et à la Cour (FB 450 184) et doit figurer à l'actif de chacune de ces institutions si l'on veut maintenir la concordance entre leurs comptes financiers et le bilan de la Communauté.

Recettes propres des institutions communes

Les motifs exposés et les remarques faites ci-dessus (débiteurs divers et restes à recouvrer) expliquent la procédure adoptée en ce qui concerne les recettes propres.

Comptes d'attente et à régulariser (comptes d'actifs)

La Commission de contrôle, sous la rubrique « avance C.E.E.A. — Paris », signale que l'opération ainsi faite consiste dans des avances de fonds faites à un fonctionnaire en vue de payer les dépenses engagées pour le bureau du président installé à Paris. Ces avances ayant été faites en mars et en juillet 1958, la Commission de contrôle estime qu'elles auraient dû normalement être régularisées en grande partie tout au moins, avant la clôture de l'exercice. La Commission croit devoir préciser que les avances ainsi faites ont été régularisées avant la clôture de l'exercice fixée au 31 mars par les règles provisoires d'exécution du budget de recherches de 1958 arrêtées par le Conseil dans sa session des 3 et 4 décembre 1958.

En ce qui concerne les opérations faites sous le titre « avances à divers » et concernant la valeur des marchandises achetées pour compte des agents, la Commission a déjà fait connaître à la Commission de contrôle qu'elle partage son souci d'éviter la généralisation de telles pratiques.

Quant aux avances sur frais d'installation consenties à des fonctionnaires qui se sont installés à Bruxelles au cours de l'année 1958, elles ont été effectivement régularisées sur les crédits budgétaires ouverts à cet effet au titre de l'exercice 1959.

La Commission de contrôle relève la comptabilisation à un compte d'attente des différences de change à l'occasion de conversions en francs belges de sommes prélevées sur le compte où sont versées les contributions du gouvernement français. Cette situation n'avait pas échappé à la Commission qui, précisément,

avait inscrit ces différences de change à un compte à régulariser. Un accord est intervenu, au cours de l'année 1959, avec les autorités françaises pour cette régularisation et aussi pour éviter à l'avenir le retour de semblables différences.

Disponibilités

Sans observation particulière.

Créditeurs divers

Sans observation particulière.

Comptes d'attente et à régulariser

Sans observation particulière.

Dépenses restant à payer

La clôture de la période d'exécution du budget de l'exercice 1958 ayant été fixée au 31 mars 1959, la procédure suivie par la Commission a eu pour effet d'inclure les opérations de la période complémentaire dans les écritures comptables au 31 décembre 1958, de manière à permettre l'établissement, à cette date, du bilan financier de la Communauté.

Dépenses des institutions communes

La Commission de la C.E.E.A. a répondu aux observations de la Commission de contrôle sous la rubrique « débiteurs divers ».

Paragraphe II

Le compte de gestion du budget de fonctionnement

I. Les recettes

Les observations présentées sous la rubrique « recettes » n'appellent aucune remarque particulière de la Commission. Toutefois, la Commission croit devoir signaler, en se référant à la note de bas de page figurant sous cette rubrique, que, si les sommes effectivement mises à la disposition des institutions communes sont inférieures au montant total prévu au budget de celles-ci, cette différence s'explique non seulement compte tenu des besoins de ces institutions, mais aussi par le fait que les institutions elles-mêmes n'ont pas demandé le versement de sommes supérieures.

II. Les dépenses

Chapitre I — Traitements, indemnités et charges sociales

A. Président, vice-président et membres de la Commission

1) Le versement à MM. les membres de la Commission d'une indemnité équivalente à quatre mois de traitement n'est subordonné à aucune autre condition que la prise de possession ou la cessation de leurs fonctions. L'annexe VIII de

la décision des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. en date du 25 janvier 1958 reproduit sur ce point les termes de la décision concernant les membres de la Haute Autorité prise par le Conseil de ministres de la C.E.C.A. le 21 décembre 1953 et publiée au Journal officiel de la C.E.C.A. du 24 mars 1954.

L'alinéa premier de l'article 2 de cette décision dispose :

« Lors de la prise de possession de leurs fonctions et de la cessation de celles-ci, les membres de la Haute Autorité ont droit à une indemnité compensatrice de leurs frais d'installation dont le montant est fixé au tiers de leur traitement annuel au moment où ils percevaient ladite indemnité ».

En conséquence, aucune distinction ne doit être faite quant à l'octroi de l'indemnité précitée à MM. les commissaires européens en fonction du lieu de résidence antérieur à la prise de fonctions. La pratique suivie à la Haute Autorité confirme l'interprétation donnée ci-dessus.

Le caractère particulier de cette indemnité par rapport à celle allouée aux fonctionnaires est encore souligné par le fait que son montant ne dépend pas de la situation de famille de l'ayant-droit.

Cette indemnité a effectivement été versée au président et aux membres de la Commission au cours des derniers mois de l'exercice, c'est-à-dire peu avant l'expiration de la période provisoire. En effet, si la décision du Conseil de ministres du 25 janvier 1958 précisait que le droit au remboursement des frais de logement et autres indemnités était accordé aussi longtemps que le siège des institutions n'était pas déterminé, la Commission n'en a pas moins considéré qu'à partir du 1^{er} janvier 1959, et bien que le siège des institutions n'ait toujours pas été fixé, celles-ci avaient de fait un lieu de travail et que, dans ces conditions, le remboursement des frais particuliers de la période provisoire devait cesser à la date du 31 décembre 1958 pour les membres de la Commission entrés en fonctions au cours de ladite année.

2) Compte tenu du fait qu'il est difficile de déterminer si — et dans quelle mesure — lesdits cas de maladie de MM. les commissaires ont été provoqués ou influencés par l'exercice de leurs fonctions, une solution équitable pour l'intéressé se trouvait sur la voie de l'application des dispositions relatives à cet objet.

Dans l'attente d'une décision relative au régime d'assurance-maladie applicable à MM. les membres de la Commission, la question de leur affiliation éventuelle au régime d'assurance-maladie applicable aux agents de la Commission était alors à l'étude. Il s'agissait donc d'une solution provisoire qui n'a reçu d'application que dans des cas limités.

Depuis le 1^{er} janvier 1960, les membres de la Commission sont affiliés au régime d'assurance-maladie, dans les mêmes conditions que le personnel de l'institution.

B. Personnel

1. Adoption provisoire du régime en vigueur à la C.E.C.A.

Il est nécessaire de rappeler que le personnel de la C.E.E.A. ne bénéficie actuellement d'aucun statut, mais que, par analogie, les dispositions du statut C.E.C.A. lui sont appliquées d'une manière générale, en vertu de la décision du Conseil du 25 janvier 1958.

2. Barème des traitements

Au début du fonctionnement des services de la Commission, le personnel recruté s'est vu attribuer un traitement de base correspondant à un barème de rémunération s'inspirant de celui en vigueur à la C.E.C.A., mais constituant une simplification de ce dernier. En effet, l'application du barème C.E.C.A. aurait donné à la Commission la possibilité, de par le jeu des grades et échelons, de 100 rémunérations différentes, sans compter les échelons supplémentaires.

Il a semblé à la Commission qu'il serait difficile, au cours de la période de mise en route de l'institution, de nuancer à un tel degré les rémunérations des agents.

Ce n'est qu'à compter du 1^{er} août 1958 qu'il a été décidé d'appliquer le barème des traitements tel qu'il figure dans le règlement général du personnel de la C.E.C.A.

L'application du barème n'implique pas l'adoption pure et simple des règles statutaires en vigueur à la C.E.C.A.

Si la Commission n'a pas adopté officiellement le tableau de concordance entre les fonctions et les grades en vigueur à la C.E.C.A. tel qu'il résulte du statut du personnel de cette organisation, c'est en conformité des dispositions de l'article 214 du Traité, en l'absence d'un statut qui est encore en discussion devant le Conseil. Des critères précis n'en ont pas moins été appliqués concernant le classement des agents, au moment de leur entrée en fonctions, dans un des grades et échelons du barème actuellement utilisé.

Les dispositions appliquées actuellement ne présentent d'ailleurs qu'un caractère provisoire, dans l'attente de l'établissement du statut définitif. Il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler ici que le statut de la C.E.C.A. ne contient aucune disposition précisant les critères selon lesquels est déterminé l'échelon dans le grade (cf. rapport de M. le commissaire aux comptes relatif au 5^e exercice financier — 2^e partie — page 23).

La concordance entre le montant porté sur les fiches individuelles de traitement établies par les services de l'institution et les états de paiement est établie mensuellement à l'occasion de la vérification des décomptes de traitements.

3. Indemnité de séparation

La lettre d'engagement prévoit le paiement d'une indemnité de séparation aux agents ayant établi de façon constante leur résidence ou domicile depuis plus de six mois dans une localité située à une distance supérieure à 70 km du lieu d'affectation.

S'il est certain qu'une distinction doit être faite entre les deux notions de résidence et de domicile, la Commission estime cependant que ces deux termes ne doivent pas être interprétés de façon strictement juridique. L'application et l'interprétation des dispositions réglementaires ne vont pas sans quelques difficultés et, dans certains cas, il doit être tenu compte avant tout de la situation de fait. C'est ainsi que la Commission ne s'est pas cru autorisée à refuser l'attribution de cette indemnité à ceux de ses agents qui, n'étant pas de nationalité belge, résidaient cependant à Bruxelles depuis de nombreux mois en raison de leurs fonctions, sous réserve que ces fonctionnaires avaient conservé un domicile

officiel dans leur pays d'origine. C'est le cas, notamment, d'agents ayant occupé antérieurement à leur engagement à la C.E.E.A., des fonctions auprès des représentations permanentes.

De même, cette indemnité a également été versée à un agent de nationalité belge affecté à une ambassade et résidant à l'étranger depuis plus de deux ans. Dans ce cas particulier, il a été tenu compte de la notion de résidence. Il ne s'agit nullement d'une interprétation erronée des dispositions réglementaires, puisqu'aux termes de la lettre d'engagement, la Commission a la possibilité de se référer soit à la résidence, soit au domicile de l'agent, compte tenu de la situation de fait.

4. Allocations familiales

La Commission prend note des suggestions de la Commission de contrôle concernant le paiement des allocations familiales au titre des membres de la famille dont l'entretien incombe aux agents pour des motifs d'ordre légal ou moral.

Toutefois, la Commission estime que ce problème ne pourra trouver de solution définitive que dans le cadre du statut du personnel.

5. Couverture des risques de maladie

La somme de un million de FB représente le montant de la cotisation de l'institution telle qu'elle a été déterminée lors de l'élaboration du budget de l'exercice 1958.

6. Heures supplémentaires

La Commission croit devoir rappeler qu'en principe le règlement prévoyant l'octroi d'un congé compensatoire est appliqué dans tous les cas où les nécessités de service rendent possible cette compensation.

Ainsi que la Commission de contrôle a pu le constater, ce sont le service intérieur, le pool dactylographique et le service de la reproduction qui sont appelés à effectuer le plus grand nombre de prestations supplémentaires. Les agents de ces services étant dans l'obligation — en période de pointe — d'effectuer de nombreux travaux en dehors des heures normales de service, il est rarement possible d'accorder des congés compensatoires, en raison des effectifs limités dont dispose la Commission.

7. Personnel auxiliaire

La Commission est résolue à limiter, dans toute la mesure du possible, le recours à l'engagement de personnel auxiliaire, mais en raison de l'incertitude qui ne cesse de subsister sur le lieu du siège des Communautés et des effectifs limités dont elle dispose, cette procédure demeurera nécessaire. Ce problème a d'ailleurs été résolu par l'affirmative lors de la discussion du budget devant le Conseil, les crédits correspondants ayant été alloués à la Commission.

D. Frais spéciaux de la période provisoire

2. Indemnités temporaires payées aux membres des cabinets

La Commission a reconnu que le règlement proposé pour le versement aux agents de la Communauté d'une indemnité journalière temporaire ne pouvait être appliqué aux membres des cabinets, étant donné qu'en vertu d'une décision du Conseil de ministres, ces derniers étaient appelés à exercer leurs fonctions aussi bien à Bruxelles qu'à Luxembourg.

Le fait que le siège des nouvelles Communautés n'était pas encore fixé a donc amené la Commission à établir un régime différent pour les membres des cabinets dont la situation ne peut évidemment être assimilée à celle des autres agents de l'organisation .

De même, la Commission a décidé de payer l'indemnité forfaitaire de logement aux membres des cabinets pendant la durée de leur congé annuel, en compensation des frais exceptionnels encourus par ces fonctionnaires. En raison de leur situation particulière, ceux-ci ont été appelés à loger à l'hôtel ou à occuper des appartements meublés au cours de l'année 1958.

Les difficultés de logement constatées pendant la durée de l'exposition ont contraint ces agents à conserver leur chambre d'hôtel ou leur appartement durant leur période d'absence de Bruxelles (missions ou congés annuels).

Pour les mêmes raisons, la Commission a décidé que l'indemnité forfaitaire pour frais de logement payée aux membres des cabinets qui n'ont pas demandé le remboursement des frais réels durant leurs missions serait fixée à 200 FB.

3. Allocation de loyer

L'allocation « loyer » n'a été accordée qu'à un nombre très restreint d'agents (13), la plupart de la catégorie C, en raison des difficultés de logement pendant la durée de l'Exposition et des hausses sensibles constatées sur certains loyers durant cette période.

L'octroi de cette allocation dépendait des conditions suivantes :

— Le prix du loyer devait, compte tenu des circonstances, être d'un montant raisonnable;

— L'agent ne devait pas avoir refusé des offres de Logexpo ou de tout autre service-annexe de cette organisation, si lesdites offres correspondaient à sa situation et à son traitement.

Enfin, la possibilité d'octroi de cette allocation était limitée à la durée de l'Exposition.

Il y a lieu de souligner que l'indemnité journalière temporaire octroyée aux agents au cours de la période provisoire n'était accordée que pendant les jours de présence effective à Bruxelles, à l'exclusion des jours d'absence (congés ou missions).

Chapitre II — Frais de fonctionnement

C. Dépenses diverses de fonctionnement des services

1) L'installation de certaines lignes téléphoniques directes n'a été décidée qu'après un examen approfondi de la question et répond à une nécessité de service. Le nombre de ces postes est d'ailleurs très limité.

2) La Commission a décidé qu'une voiture et un chauffeur sont à la disposition de chacun des membres de la Commission.

La Commission estime que toutes les missions de ses membres ont un caractère confidentiel et que la production d'une déclaration signée d'un commissaire et relative à ses missions constitue une justification suffisante.

E. Frais de missions, de réunions, d'honoraires d'experts et frais pour recherches et études

— *Indemnité forfaitaire de déplacement* : Cette indemnité a été allouée aux agents de grade A1 et A2 ainsi qu'à quatre agents du grade 3 et un agent du grade 5 dont la Commission a estimé que les conditions d'activité exigeaient l'emploi de leur voiture personnelle dans l'intérêt du service. Les personnes bénéficiant de cette indemnité ne peuvent utiliser les véhicules de service de la Commission. Ces mesures sont conformes au règlement en vigueur à la C.E.C.A.

— *Dépenses pour honoraires d'experts* : Il a été pris note du désir exprimé par la Commission de contrôler de recevoir en compensation les pièces justifiant la nature et l'importance des prestations effectuées par les experts et le montant des honoraires qui leur ont été payés.

En ce qui concerne les honoraires d'experts versés à des fonctionnaires de la Commission, celle-ci estime qu'ils doivent avoir un caractère exceptionnel. C'est ainsi que dans un des deux cas signalés, les honoraires payés le sont au titre de conseiller spécial de la Commission pour l'Agence d'approvisionnement. Dans l'autre cas, il s'agit d'un architecte, agent de la Commission qui, en dehors de son temps de travail normal à l'organisation, a accompli diverses tâches pour l'institution. Cet agent a notamment établi un plan de cloisonnement pour l'ensemble des immeubles occupés par la Commission. Les honoraires qui lui ont été payés pour une période limitée du 1^{er} juillet 1958 au 30 juin 1959 sont relativement modestes par rapport à ceux qui auraient été demandés par un architecte privé. Son intervention se traduit donc par une économie.

F. Frais de réception et de représentation

En ce qui concerne plus spécialement les frais pour buffets froids ou repas ne réunissant que les membres et fonctionnaires de la Commission, il est utile de souligner que de telles dépenses n'ont été effectuées que dans des cas où les membres de la Commission ou des fonctionnaires de l'institution ont été appelés, soit à Bruxelles, soit à l'occasion des sessions de l'Assemblée, à travailler en dehors du temps normal de service et le plus souvent jusqu'à une heure avancée de la nuit.

Les repas auxquels n'ont pris part que des membres et fonctionnaires des trois Communautés ont eu lieu uniquement lors de certaines réunions périodiques qui ont un ordre du jour particulièrement chargé, notamment du fait que

les Communautés ne sont pas installés en un lieu unique. Elles se déroulent dans le cadre de groupes spécialisés. Les repas qui réunissent les personnes qui prennent part à ces rencontres permettent notamment des contacts entre les membres des différents groupes et sont essentiellement des réunions de travail en vue de réunir tous les intéressés pour des conversations qui prolongent et complètent les séances.

La Commission croit être informée que de telles pratiques existent dans d'autres organisations internationales.

La Commission estime également que des réceptions — qui sont d'ailleurs très limitées — peuvent être offertes à diverses occasions, notamment lors de la conclusion des travaux d'experts ou lorsqu'il y a nécessité de prendre contact avec les différents milieux administratifs et professionnels des différents pays de la Communauté.

En conclusion, tout en confirmant que son souci a toujours été de limiter les dépenses de représentation, la Commission est d'avis que la nature de ses tâches, par les nombreux contacts qu'elle suppose avec les milieux les plus divers, impose dans l'intérêt même du service certaines obligations particulières de représentation.

Aussi bien est-il de pratique courante, tant dans les services publics que dans les grandes entreprises et groupements professionnels des Etats membres de faciliter les contacts entre les personnes intéressées à une même tâche. La Commission a d'ailleurs marqué son désir de limiter les dépenses considérées puisqu'elle a proposé elle-même des crédits de frais de représentation pour l'exercice 1960 inférieurs de 200 000 F à ceux autorisés au titre de l'exercice 1959.

En ce qui concerne le classement, par compte budgétaire, des pièces justificatives dont la Commission a retenu le principe, conformément d'ailleurs aux pratiques suivies par les administrations des Etats membres de la Communauté, les imperfections signalées par la Commission de contrôle disparaîtront dès la production des comptes de l'exercice 1959.

Paragraphe III

Le compte de gestion du budget de recherches et d'investissement

Les indications données par la Commission de contrôle sous cette rubrique n'appellent aucune observation particulière de la Commission.

Quatrième partie

Observations et considérations générales

Le fait fondamental, qui n'est pas inconnu de la Commission de contrôle, est que l'exercice 1958 constituant le premier exercice financier de la Communauté, le budget (1), a dû être établi et exécuté dans des conditions particulières. Il ne semble pas que tous les aspects et toutes les conséquences de cette situation unique et exceptionnelle aient été suffisamment mis en lumière dans le rapport.

1. Les budgets de 1958 et leur exécution

C'est ainsi qu'il convient de rappeler, à propos du budget de cet exercice qu'il a été approuvé globalement par le Conseil et que seul figure dans sa décision (en date du 8 avril 1959 — J.O. des Communautés européennes du 22 juin 1959) un montant total de crédits par institution. Cependant, la Commission, avant même l'adoption par le Conseil des règles provisoires d'exécution, a tenu à exécuter son budget suivant les grands principes généralement admis en la matière.

Pour un premier exercice où les difficultés de prévision étaient grandes, les virements de crédit ont été particulièrement faibles tant dans leur nombre que dans leur montant. Ils concernent en effet 4 articles sur 19 et une somme de 4 300 000 FB sur un crédit global de 158 100 000 FB.

La partie des reports qui n'est pas destinée à couvrir des dépenses engagées avant la clôture de l'exercice est relativement élevée. L'importance de ce montant présente un caractère particulier et exceptionnel. En effet, pour l'établissement du budget de l'exercice 1959, il a été tenu compte de larges possibilités de reports de l'exercice 1958 et les crédits pour 1959 ont été calculés en conséquence. Il est donc difficile et il serait inexact de considérer cette situation comme devant être de pratique habituelle.

Enfin, le faible montant de crédits annulés montre que la Commission avait eu le souci de calculer au plus juste ses prévisions de dépenses.

2. La mise en vigueur des règlements financiers et des règlements d'application

Dans ce domaine, l'article 183 du Traité confie à la Commission la tâche de faire des propositions qui doivent être approuvées à l'unanimité par le Conseil. La Commission a déposé respectivement en juin et en septembre 1959 deux propositions de règlements financiers relatifs, l'un aux modalités et à la procédure de mise à la disposition de la Commission des contributions des Etats membres, l'autre à l'établissement et à l'exécution du budget. Ces propositions sont actuellement examinées au sein d'un groupe de travail réunissant des représentants des gouvernements et des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

(1) Les observations générales se rapportent au budget de fonctionnement de la C.E.E.A.

La Commission — et sa position est, à n'en pas douter, partagée par les autres institutions — souhaite vivement que ces textes puissent entrer en vigueur le plus rapidement possible. Bien que la décision définitive ne lui appartienne pas, elle croit pouvoir annoncer leur prochaine approbation. A ce propos, elle se permet de rappeler que la mise au point de règlements financiers valables est nécessairement chose longue et délicate, surtout en l'absence de précédents directement utilisables tant dans les organisations internationales que dans les Etats membres.

La Commission marque son accord avec les suggestions formulées sur le règlement financier concernant la mise à la disposition des contributions ; toutefois, la question se pose de savoir si le problème du taux de change peut être résolu par voie réglementaire.

Pour les motifs rappelés en tête de la présente réponse, les pratiques suivies en 1958 pour le financement des dépenses des institutions ne peuvent être considérées comme un précédent, ni pour les Etats à qui incombe la charge des contributions, ni pour les Communautés.

3. Les dispositions provisoires d'exécution des budgets

La Commission a, d'elle-même, fait des propositions correspondant aux souhaits de la Commission de contrôle dans lesquelles les règles provisoires d'exécution du budget pour 1959 sont précisées par rapport à celles en vigueur pour l'exercice précédent.

La Commission estime qu'il est difficile de juger du bien-fondé et de l'efficacité des dispositions adoptées pour 1958 d'après l'exécution du budget du premier exercice. En particulier, le développement normal des services de la Commission devait entraîner un accroissement des dépenses en fin d'année dans des conditions fort différentes de celles existant dans des administrations disposant d'effectifs stabilisés et d'installations équipées.

Toutefois, si les observations de la Commission de contrôle devaient être interprétées comme une critique du système dit « de l'exercice » et comme excluant la possibilité de reports prévus dans le Traité, la Commission, tout en en prenant acte, ne pourrait que faire à leur sujet les plus expresses réserves.

Les reports de crédits de l'exercice 1958 à l'exercice 1959 ont eu un caractère particulier et exceptionnel ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Régimes applicables au personnel des Communautés

Par décision du 25 janvier 1958 des Conseils de ministres, « en ce qui concerne les traitements, indemnités et pensions des hauts fonctionnaires des nouvelles Communautés, les présidents des Commissions sont autorisés à appliquer, à titre provisoire, les dispositions en vigueur à la C.E.C.A. ».

En l'absence de tout autre barème utilisable et afin d'éviter toute discrimination entre les différentes catégories de personnel de l'Euratom, des services communs et des institutions communes, la Commission a appliqué à l'ensemble de ses agents la réglementation en usage à la C.E.C.A.

Toutefois, la réglementation en usage à la C.E.C.A. a dû être aménagée de manière à tenir compte des circonstances de fait tenant à la fois au lieu de travail différent et au caractère précaire des lettres d'engagement.

Il est clair que toutes les dispositions appliquées ont un caractère provisoire et ne préjugent nullement des décisions qui pourront être prises ultérieurement, notamment en exécution des articles 186 et 214 du *Traité*.

Un statut du personnel est en cours d'élaboration et, lors de sa mise en application, les discordances signalées par la Commission de contrôle disparaîtront.

5. Autres questions de rapport avec le personnel des Communautés

Il est compréhensible qu'au moment où la Commission disposait d'un service de personnel très réduit et où les recrutements étaient effectués à un rythme très rapide, certains dossiers aient été incomplètement constitués.

Tous les dossiers font actuellement l'objet d'une révision et les régularisations qui s'imposent se poursuivent.

L'exactitude des paiements d'émoluments a pu être contrôlée par la Commission de contrôle sur les états de traitement qui constituent les pièces justificatives de la dépense. Il est signalé toutefois que les fiches individuelles ne sont pas des documents comptables et que celles-ci sont établies par décalque des états de traitement. La concordance est établie chaque mois entre ces fiches individuelles et les états d'épargne.

Les difficultés rencontrées dans le recrutement du personnel et aussi les exigences tenant à une rapide exécution du travail ont imposé à un grand nombre d'agents de la Commission des horaires de travail dépassant largement les horaires normaux, sans qu'une compensation puisse être accordée sous forme de congé. Ces heures supplémentaires ont été payées aux agents dans des conditions analogues à celles prévues par le statut de la C.E.C.A.

Pour les motifs exposés ci-dessus, la Commission s'est trouvée dans l'obligation de recruter des agents auxiliaires. Dans les dépenses figurant à ce poste sont compris les remboursements effectués à la C.E.C.A. pour le personnel que cette Communauté a mis temporairement à la disposition de la Commission.

6. Uniformisation des réglementations et des pratiques en vigueur dans les institutions

Comme la Commission de contrôle, la Commission estime qu'une uniformisation des réglementations est souhaitable chaque fois que, pour des cas semblables, il est possible d'aboutir à un accord entre les institutions.

En matière budgétaire, la Commission de la C.E.E.A. en liaison avec la Commission de la C.E.E. a poussé très loin le souci de l'uniformisation de la réglementation et de la présentation du document budgétaire lui-même.

C'est ainsi que les propositions de règlements financiers, tant celui concernant la reddition et la vérification des comptes aujourd'hui approuvé que ceux relatifs à la mise à dispositions des contributions et à l'établissement et à l'exécution du budget actuellement en cours d'examen, sont fondamentalement les mêmes pour les deux Communautés. Des dispositions particulières ne sont prévues que dans la mesure où elles sont nécessaires à chacune des Communautés pour accomplir la mission qui leur a été impartie par les *Traités*.

La Commission a fait des efforts notables pour obtenir une présentation uniforme du document budgétaire : celle-ci a été réalisée presque complètement pour le budget de l'exercice 1960. Les différentes subdivisions du budget de la seule institution qui n'a pu, en raison des procédures et délais qui lui sont propres, adopter la nomenclature commune, comportent référence aux subdivisions de cette dernière, permettant ainsi les comparaisons entre toutes les institutions.

Une nomenclature commune définitive est actuellement en préparation.

7. Le contrôle des pièces justificatives

La Commission croit devoir signaler que la mise en place du personnel qualifié n'a pu s'effectuer que progressivement et remarque que la Commission de contrôle a elle-même constaté « qu'une amélioration sur de nombreux points » avait été obtenue au cours de l'exercice 1958.

L'adoption d'un nouveau plan comptable à compter du 1^{er} janvier 1960, sera de nature à faciliter la tâche de la Commission de contrôle.